



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mois de juin 2007

Tome 1

SOMMAIRE	PAGES
CABINET	3
Bureau de la Police Administrative	4
- Arrêté N° 07-0833 du 29 juin 2007 autorisant Monsieur Philippe RAUSCHER, gérant Associé de la SNC U FANALE, Tabac-Souvenirs, à utiliser un système de vidéosurveillance dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en préfecture de la Corse du Sud sous le n° A 54 , pour son Tabac-Souvenirs, 3, Quai Jérôme Comparetti- 20 169 Bonifacio.....	5
Service Départemental d'Incendie de Secours	7
- Arrêté N° 07-0812 - 2007 du 27 juin 2007 relatif à l'ordre d'opérations départemental - FEUX DE FORETS 2007	8
Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile	10
- Arrêté N° 07-719 du 01 juin 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ajaccio et sur l'emprise des installations extérieures rattachées.....	11
- Arrêté N° 07-720 du 01 juin 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Figari-Sud Corse et sur l'emprise des installations extérieures rattachées.....	43
- Arrêté N° 07-721 du 01 juin 2007 instituant un comité local de sûreté dans le port d'Ajaccio.....	75
- Arrêté N° 07-722 du 01 juin 2007 instituant un comité local de sûreté dans le port de Propriano.....	77
- Arrêté N° 07-723 du 01 juin 2007 instituant un comité local de sûreté dans le port de Bonifacio.....	79
- Arrêté N° 07-724 du 01 juin 2007 instituant un comité local de sûreté dans le port de Porto-Vecchio.....	81
- Arrêté n° 07-0740 du 08 juin 2007 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce d'Ajaccio et de l'apponement Saint-Joseph.....	83
- Arrêté n° 07-0741 du 08 juin 2007 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce de Propriano.....	84

- Arrêté n° 07-0742 du 08 juin 2007 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce de Bonifacio.....	85
- Arrêté n° 07-0743 du 08 juin 2007 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce de Porto-Vecchio.....	86
- Arrêté N° 07-0814 du 28 juin 2007 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire « activité cargo – ferry » du port de commerce d'AJACCIO.....	87
- Arrêté n° 07-0815 du 28 juin 2007 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce d'AJACCIO, "installation croisière".....	88
- Arrêté n° 07-0816 du 28 juin 2007 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce d'AJACCIO, « appontement Saint Joseph».....	89
- Arrêté n° 07-0817 du 28 juin 2007 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce de PROPRIANO.....	90
- Arrêté n° 07-0818 du 28 juin 2007 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce de BONIFACIO.....	91
- Arrêté n° 07-0819 du 28 juin 2007 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce de PORTO-VECCHIO.....	92
- Arrêté N° 07-0825 du 28 juin 2007 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation dans le bassin versant d'«ARONE» commune de Piana.....	93
DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES	95
- Arrêté N° 07-0713 du 31 mai 2007 autorisant l'organisation de la 2 ^{ème} édition du Corsica Historic Rally du 31.05.2007 au 03.06.2007.....	96
- Arrêté N° 07-0482 du 03 avril 2007 portant dissolution du Syndicat d'Adduction Mixte d'Eau Potable du Golfe du VALINCO.....	102

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr, rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse du Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.

CABINET

Bureau des Polices Administratives



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

A R R E T E n° 07 -0833

**LE SECRETAIRE GENERAL, CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité, notamment son article 10, modifié ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéo surveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, modifié ;

VU la circulaire d'application n° NOR/INT/D9600124C du 22 octobre 1996, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996, modifié ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo surveillance présentée par Monsieur Philippe RAUSCHER, gérant associé de la SNC « U FANALE », Tabac-Souvenir ;

VU l'avis émis le 25 juin 2007 par la commission départementale de vidéo surveillance,

CONSIDERANT :

- 1- qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
- 2- qu'il convient de lutter contre la démarque inconnue;
- 3- que les modalités d'information du public sur l'existence du système sont respectées ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Philippe RAUSCHER, gérant Associé de la SNC U FANALE, Tabac-Souvenirs, est autorisé à utiliser un système de vidéosurveillance dont les caractéristiques figurent au dossier déposé et enregistré en préfecture de la Corse du Sud sous le n° **A 54**, pour son Tabac-Souvenirs, 3, Quai Jérôme Comparetti-20 169 Bonifacio.

Article 2

Le responsable du fonctionnement du dispositif est le gérant associé de la société, Monsieur Philippe RAUSCHER.

Article 3

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des obligations suivantes :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont les suivantes : MM. Philippe RAUSCHER, gérant associé ; Sylvain RAUSCHER, gérant associé ;

Les sociétés CTS Télésurveillance, chargée de la sécurisation en cas d'intrusion et MP Protection, chargée de l'installation et de la maintenance du système de vidéosurveillance peuvent exceptionnellement être autorisées par le gérant à accéder aux images ;

Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours ;

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et du nom et coordonnées de la personne responsable ;

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Monsieur Philippe RAUSHER.

Article 4

Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture, sous le numéro A 54, doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 5

La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 IV de la loi.

Article 6

Le sous-préfet, directeur du cabinet Du préfet de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 29 juin 2007
Le sous-préfet, directeur du cabinet

Signé

Patrick DUPRAT

Service Départemental
d'Incendie de Secours



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

CABINET
Service Départemental d'Incendie et de Secours
réf. :
Tel : 04 95 29 18 00

ARRÊTÉ

N° 070812 2007

RELATIF A L'ORDRE D'OPERATIONS DEPARTEMENTAL FEUX DE FORETS 2007

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code Forestier ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la Loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours;

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret du Président de la République du 26 juillet 2004 nommant M. COCHET Arnaud, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 octobre 1955 relatif au budget et à la comptabilité des services départementaux de protection contre l'incendie ;

Vu l'ordre d'opérations national feux de forêts 2007 ;

Vu l'ordre d'opérations feux de forêts 2007 pour la Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1992 relatif à la création, dans le département de la Corse du sud, d'un corps départemental de sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-0864 du 6 juin 2002 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Corse du Sud ;

Vu l'instruction ministérielle n° DSC 92/850 du 29 septembre 1992 modifiée le 31 mars 1994 relative à l'emploi des aéronefs du groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur ;

Vu le guide d'emploi des moyens aériens en feux de forêts ;

Sur la proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'ordre d'opérations départemental feux de forêts s'applique aux moyens opérationnels nationaux et locaux susceptibles d'intervenir dans les dispositifs préventifs et à l'occasion des opérations de lutte contre les feux de forêts sur tout le territoire du département de la Corse du Sud.

Il est pris en application de l'ordre national d'opérations feux de forêts 2007, de l'ordre d'opérations feux de forêts pour la Corse 2007 et du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent document sont applicables pendant la durée de la campagne 2007 qui débutera le lundi 2 juillet.

Les dates de mise en place et de dégageant du dispositif national sont fixées par le Directeur de la Défense et de la Sécurité Civiles.

L'adaptation aux conditions locales sera fixée en fonction de la conjoncture (météorologique en particulier) par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud. Ces différents éléments seront communiqués via le CODIS aux autorités des services et collectivités concernées.

ARTICLE 3 :

L'ordre d'opérations départementaux feux de forêts 2007 est joint au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de SARTENE, M. le directeur de cabinet du préfet, Mmes et MM. les maires, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le président du conseil général, M. le président du conseil d'administration du SDIS, M. le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur régional de l'office national des forêts, M. le commandant de la délégation militaire départementale, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Ajaccio, le 27 06 07.

Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département,

SIGNE

Arnaud COCHET

Service Interministériel Régional
de Défense et de Protection Civile



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Arrêté n° 07 - 719 en date du 01 juin 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d' Ajaccio et sur l'emprise des installations extérieures rattachées.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile, modifié par règlement (CE) n° 849/2004 du 29 avril 2004,

Vu le règlement (CE) n° 622/2003 de la Commission du 4 avril 2003 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne,

Vu le règlement (CE) n° 1138/2004 de la Commission du 21 juin 2004 établissant une définition commune des parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé dans les aéroports,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livret II (Aérodromes),

Vu le code des Douanes,

Vu le code de la route modifié par la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 et notamment ses articles L.25-4 et R.290-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123.45 et R 123.46,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code des communes,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 72 1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du Ministère Public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

Vu la loi n° 73 10 du 04 janvier 1973 sur la police des aérodromes et des installations aéronautiques,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et par la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

Vu la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social DMOS,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24,

Vu le décret 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile,

Vu le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 modifié définissant les principes généraux contre les rayonnements ionisants,

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes, et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : décrets en conseil d'Etat),

Vu le décret n° 2003-293 du 31 mars 2003 relatif à la sécurité routière et modifiant le code de procédure pénale et le code de la route,

Vu l'arrêté du 10 décembre 1979 fixant la liste des aérodromes ouverts au trafic aérien international en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et les conditions d'ouverture de ces aérodromes,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes,

Vu l'arrêté du 01 septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien modifié par l'arrêté du 2 novembre 2006,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2007 relatif à la nomination de M. Michel DELPUECH, préfet, directeur de cabinet de la ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales,

Vu la décision ministérielle n° 051582 du 08 juillet 2005 modifiée relative à la mise en œuvre des contrôles d'accès à la zone réservée et de l'inspection filtrage par les exploitants d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises ou organismes qui leur sont liés par contrat et les personnes morales autorisées à occuper ou utiliser la zone réservée,

Vu la décision ministérielle n° 061609 du 2 novembre 2006 relative aux articles prohibés et aux produits faisant l'objet de restrictions et limitations d'emport en cabine,

Vu la convention du 13 février 2004, conclue en application de l'article L.4424-23 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions de l'article L 221.1 du code de l'aviation civile et de l'article 15.III de la loi N° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse portant transfert de compétence et de patrimoine au profit de la Collectivité Territoriale de Corse,

Vu la circulaire n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place des parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes,

Vu la convention entre la Chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du sud et la Collectivité territoriale de Corse en date du 22 décembre 2005,

Vu l'avis émis lors du Comité Local de Sécurité du 5 septembre 2006,
Sur proposition du Directeur de l'aviation civile Sud-Est,

ARRETE

TITRE I : DELIMITATION DES ZONES.

Article 1 - Limites des zones constituant l'aérodrome.

L'ensemble des terrains et immeubles constituant l'aérodrome d'Ajaccio est divisé en deux zones :

- une zone publique (ZP) dont l'accès à certaines parties ainsi que leurs voies de desserte peut être soumis à une réglementation particulière ;
- une zone réservée (ZR), non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession des titres de circulation prévus à l'article R.213-4 et R.213.6 du code de l'aviation civile, et à l'intérieur de laquelle, des zones particulières peuvent être définies.

Elle comprend quatre secteurs sécurité (A, B, F, P), sept secteurs fonctionnels dont les accès sont soumis à des règles particulières et à la possession de titres de circulation spéciaux, et une ou plusieurs parties critiques dont l'accès est soumis à des modalités particulières d'inspection filtrage, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1138/2004 susvisé.

Les nouveaux aménagements ainsi que les modifications, même momentanées, des accès ou des clôtures délimitant ces deux zones, sont soumis à l'accord préalable du Directeur de l'aviation civile Sud-Est après avis des services intéressés.

Article 2 - Zone publique (ZP).

La ZP comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Elle est constituée notamment par :

- les locaux des aéroports des passagers accessibles au public ainsi que les zones d'activité implantées à l'extérieur de la ZR ;
- les parties des bâtiments de fret librement accessibles au public ;
- les locaux administratifs et techniques de la compagnie CCM Airlines implantés à l'extérieur de la ZR ;
- les locaux administratifs de la société CORSEUS Hélicoptères ;
- le local administratif de l'Aéro-club de Corse et le restaurant « L'Aéro-club » ;
- les locaux du centre de tri postal accessibles au public ainsi que les zones d'activité associées implantées à l'extérieur de la ZR ;
- le bâtiment de Météo France et les installations associées implantées à l'extérieur de la ZR ;
- les emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de location ou de transport en commun ;
- la voie routière publique et ses dépendances ouvertes à la circulation publique ;
- les bureaux des services de la CTC
- les locaux administratifs et techniques de l'exploitant aéroportuaire implantés à l'extérieur de la ZR ;
- les locaux du bâtiment Moyens Généraux non situés en ZR
- les locaux et installations de la sécurité civile non situés en ZR
- les parcs de stationnement pour véhicules, ouverts au public
- les bureaux des différents services de l'Etat non situés en ZR ;
- les bureaux des transporteurs aériens non situés en ZR ;
- les bureaux des assistants en escale non situés en ZR ;
- les logements administratifs DGAC ;
- les locaux et les hangars des loueurs de voiture
- les parcs de stationnement non ouverts au public, à accès réglementé, non situés en ZR ;
- la voie routière et ses dépendances ouvertes à la circulation publique
- le bloc technique et le parking DGAC (accès réglementé)
- la salle « pilotes » associée au BRIA

Article 3 - Zone réservée (ZR).

La ZR est constituée de :

- l'aire de mouvement ;
- les parties des aérogares non librement accessibles au public ;
- certains bâtiments, installations techniques et autres surfaces de l'emprise aéroportuaire.

1. L'aire de mouvement, destinée aux évolutions des aéronefs à la surface, comprend :

- l'aire de trafic, utilisée pour le stationnement des aéronefs pendant leurs opérations d'escale (embarquement ou débarquement des passagers, chargement ou déchargement de la poste et du fret, avitaillement ou reprise de carburant, stationnement ou entretien des aéronefs, ...) ;
- l'aire de manœuvre, partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs au sol, à l'exclusion des aires de trafic ; il s'agit notamment des pistes et de leurs servitudes, des voies de circulation aéronefs et de leurs dégagements ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

2. Les parties de l'aérogare non librement accessibles au public comprennent notamment :

- les salles d'attente et d'embarquement des passagers situées après les postes d'inspection filtrage ;
- les circuits d'arrivée des passagers jusqu'aux portes anti-remontée de flux ;
- les locaux de service de la Police Aux Frontières (PAF),
- les terrasses ;

3. Les bâtiments, installations techniques et autres surfaces de l'emprise aéroportuaire sont notamment :

- les locaux de la Gendarmerie des Transports Aériens
- les locaux du bâtiment Moyens Généraux abritant les ateliers, le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronef (SSLIA) ;
- les hangars et installations industrielles utilisés au profit des transporteurs aériens ou d'autres usagers situés en ZR ;
- les voies de circulation routière situées en ZR qui permettent aux véhicules d'accéder aux installations ou de les desservir ;
- la centrale électrique ;
- la salle de tri bagage et les tunnels de convoyages situés derrière les rideaux de sûreté ;
- toutes les installations qui concourent à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome et qui nécessitent une protection particulière ;
- toutes les surfaces de l'emprise aéroportuaire à l'intérieur de la clôture principale.

Les quatre secteurs de sûreté considérés comme sensibles au regard de la sûreté, sont :

- **secteur A** (aéronefs) : aire de stationnement des aéronefs utilisée pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque point de stationnement aéronef est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef.

La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini par le type d'aéronef), y compris les cheminements à pied ou en bus pendant l'embarquement ou le débarquement hors passerelles télescopiques ainsi que les cheminements des bagages au départ.

- **secteur B** (bagages) : ce secteur correspond aux zones de traitement des bagages hors enregistrement : contrôle lorsqu'il est en aval de l'enregistrement, tri et chargement des bagages, zones de stockage des bagages au départ et en correspondance.
- **secteur F** (fret) : zones de conditionnement et de stockage du fret au départ y compris les frets postal et express.
- **secteur P** (passagers) :
 - au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement ; il s'agit en particulier des salles d'embarquement et de la zone d'enregistrement si le contrôle de sûreté est réalisé en amont de celle-ci ;
 - à l'arrivée, les zones de circulation des passagers depuis l'entrée dans l'aérogare jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux, à l'exclusion de la partie livraison bagages internationale ;

Les sept secteurs fonctionnels définis sont :

- secteur **NAV** (navigation aérienne) : les aides à la navigation ;
- secteur **MAN** (aire de manœuvre) : l'aire de manœuvre ;
- secteur **ENE** (énergie) : les transformateurs, le dépôt de carburant et les installations du SSLIA situées en ZR ;
- secteur **TRA** (trafic) : l'aire de trafic ;
- secteur **PTT** (aire de stationnement des aéronefs de la Postale) ;
- secteur **SEC** (sécurité civile) : les installations de la sécurité civile situées en ZR ;
- secteur **AG** (aviation générale) : les installations et les aires de trafic associées de l'aviation générale, le hangar de l'aéro-club et l'aire de stationnement associée.

Les accès à certains secteurs fonctionnels nécessitent des connaissances particulières, en particulier pour les secteurs TRA et MAN.

Les parties critiques, définies conformément aux articles 1 et 2 du règlement (CE) n° 1138/2004 susvisé, font l'objet de plans détaillés fixés par décision du directeur de l'aviation civile sud-est. Ces plans sont consultables auprès du Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse ou de l'exploitant d'aérodrome .

Article 4 - Création et utilisation des accès vers la ZR et les secteurs de sûreté.

1. Création.

Aucun accès entre la ZP et la ZR, aucun accès aux secteurs de sûreté, tant à l'intérieur des bâtiments que sur les clôtures, ne doit être créé sans l'autorisation préalable du Directeur de l'aviation civile sud-est ou de son représentant sur l'aérodrome.

Les travaux de création d'un accès entre la ZP et la ZR doivent recevoir l'autorisation préalable du Directeur de l'aviation civile sud-est ou de son représentant.

Les accès sont constitués de l'ensemble des points de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre la ZP et la ZR, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome, en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou un seul groupement d'usagers identifiés. Ils sont de deux types :

- Accès piétons
- Accès véhicules et piétons

2. Typologie

La typologie des accès entre la zone publique, la zone réservée et les secteurs de sûreté, s'organise comme suit :

- Accès communs **(C)**: accès communs de service, empruntés par des personnes, des véhicules et des biens relevant d'organismes différents. Ces accès ne sont pas empruntés par les passagers ;
- Accès à usage exclusif **(P)**: accès dont l'usage est restreint à un seul utilisateur bien identifié ou groupement identifié d'organismes ou entreprises. Ces accès ne peuvent pas être empruntés par les passagers ;
- Accès d'exploitation **(E)**: accès empruntés par les passagers, les personnels ou par les bagages de soute lors des phases de traitement des vols ;
- Issues de secours **(S)** : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité.

3. Utilisation des accès vers la ZR.

Les conditions d'utilisation des accès vers la ZR doivent être agréées par le Directeur de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant. L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs et les accès à usage exclusif le concernant ;
- les organismes ou entreprises concernés pour les accès aux lieux à usage exclusif.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures sur le pourtour de la clôture d'enceinte de la ZR doivent être maintenues en position fermée et verrouillée. Ces ouvertures font l'objet d'une surveillance attentive de la part des autorités ou organismes responsables.

Les accès situés dans les bâtiments doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation. Durant leur utilisation, un contrôle permanent doit être assuré.

L'accès et la circulation des personnes titulaires de titres de circulation peuvent être limités à certains secteurs fonctionnels ou de sûreté de la ZR.

L'accès et la circulation des personnes participant à des travaux exécutés en ZR peuvent faire l'objet de consignes particulières du Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse, en concertation avec les différents services concernés.

4. Inspection filtrage à l'entrée de la zone réservée.

Pour les accès qui ne sont pas utilisés par les passagers, les mesures particulières relatives à l'inspection filtrage des personnes, des véhicules et des marchandises à l'entrée de la zone réservée sont précisées par le Directeur de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant. Cette décision fixe la liste des accès concernés et les modalités pratiques de leur mise en œuvre. Elle est notifiée par le Directeur de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant à l'exploitant d'aérodrome et aux personnes morales exploitant les accès à usage exclusif.

Pour être autorisés à pénétrer dans les parties critiques de la zone réservée les membres du personnel, les équipages et leurs passagers, ainsi que les objets qu'ils transportent, doivent faire l'objet d'une inspection filtrage systématique.

Les personnels du service des douanes, de la gendarmerie départementale, de la BGTA et de la DDPAF en uniforme, exerçant sur l'aérodrome et porteurs de leur titre d'accès, ainsi que les personnels de secours en intervention et les personnels de la DDPAF en civil, bénéficiant d'une dérogation préfectorale sont exemptés de cette obligation.

5. Dispositions spécifiques aux accès à usage exclusif :

a/ Liste des accès et modalités de l'inspection filtrage

Sans préjudice des dispositions prises en matière d'issues de secours, une entreprise ou un organisme ne peut mettre en œuvre un accès à la ZR par un lieu à usage exclusif, tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 2003, que si cet accès figure dans une décision du Directeur de l'aviation civile Sud-Est ou de son représentant.

L'entreprise ou l'organisme est tenu de ne pas laisser pénétrer des passagers en ZR par ces accès.

Pour ces accès, les mesures particulières relatives à l'inspection filtrage des personnes, des véhicules et des marchandises à l'entrée de la ZR sont précisées par la décision susmentionnée.

Outre la liste des accès, cette décision :

- désigne le gestionnaire de chaque accès,
- fixe les modalités pratiques d'accès,
- fixe que le taux de sondage de l'inspection filtrage des personnes et les modalités de leur palpation,
- fixe le taux de sondage de l'inspection filtrage des biens et produits et les objectifs quantitatifs de fouille,
- fixe le taux de sondage de l'inspection filtrage des véhicules.

L'entreprise ou l'organisme qui utilise des équipements de détection doit être en mesure de justifier à tout moment qu'elle respecte les règles applicables à l'utilisation de ces équipements, concernant notamment la certification ou la justification de performances ainsi que les procédures d'utilisation.

b) Articles prohibés nécessaires à l'exploitation des installations aéroportuaires ou à assurer le service en vol

Le gestionnaire d'un accès commun ou d'un accès à usage exclusif ne peut laisser pénétrer en zone réservée des articles prohibés visés par la réglementation en vigueur que si ces articles sont nécessaires à l'exploitation des installations aéroportuaires ou assurer le service en vol.

Pour l'application du paragraphe 2.3.1.2 de l'annexe du règlement (CE) n°622/2003 susvisé, l'entreprise ou l'organisme autorisé à occuper ou utiliser la ZR est tenu en ZR de rendre inaccessibles aux passagers les biens et produits rentrant dans les catégories d'articles prohibés nécessaires à l'exploitation des installations aéroportuaires ou à assurer le service en vol.

TITRE II : CIRCULATION DES PERSONNES.

Chapitre I - Dispositions générales.

Article 5 - Conditions générales d'accès et de circulation.

L'accès et la circulation des personnes sur l'emprise de l'aérodrome d'Ajaccio font l'objet de dispositions énoncées aux chapitres II et III du titre II du présent arrêté concernant respectivement la ZP et la ZR.

Toute personne exerçant une activité professionnelle sur l'aérodrome en ZR doit être détentrice d'un titre de circulation, ou document équivalent, en cours de validité.

A l'exception des personnels logés sur l'aérodrome, le temps de présence des personnes sur l'aérodrome est limité à la durée de leur service, de leur mission ou, en ce qui concerne les usagers, à la période nécessaire aux opérations liées au transport aérien.

Article 6 - Mesures exceptionnelles.

En dehors des cas d'application des dispositions prévues par le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 susvisé, le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse peut, si les circonstances l'exigent et après avis éventuel des services de police concernés, interdire totalement ou partiellement tant en ZP qu'en ZR, l'accès et la circulation des personnes, ou limiter l'accès de certaines zones ou locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

Il doit informer sans délai des mesures prises le service de police concerné, le service des Douanes ainsi que l'exploitant de l'aérodrome.

Colis abandonné :

Le terme de colis est utilisé pour désigner indifféremment les bagages (valises, sacs, paquets, ...) et tous objets transportables qui peuvent être rencontrés sur un aéroport ou dans un aéronef au sol.

Un colis est considéré comme abandonné lorsqu'il est découvert ou signalé dans un lieu quelconque de l'aéroport, hors circuit de traitement des bagages enregistrés, notamment en zone publique, et que son propriétaire ne se trouve pas à proximité.

L'exploitant de l'aérodrome est tenu de rappeler régulièrement aux passagers, par des annonces sonores, l'obligation de surveiller et de conserver auprès d'eux leurs bagages et les biens qu'ils transportent. Chaque fois qu'un colis abandonné est découvert, les annonces sonores dans le secteur concerné sont multipliées, afin de faciliter sa récupération rapide par son propriétaire.

Après s'être assuré que le colis est bien abandonné (recherche du propriétaire, annonces sonores), les services compétents de l'Etat mettent en œuvre la procédure de neutralisation du colis.

Tout propriétaire de colis abandonné est passible des sanctions prévues à l'article R 217-1 du code de l'aviation civile, à savoir une amende administrative d'un montant maximum de 750 €

Chapitre II - Dispositions particulières relatives à la ZP.

Article 7 - Accès et circulation en ZP.

Sauf restrictions énoncées à l'article 43 du présent arrêté, l'accès et la circulation des personnes sont libres dans la ZP, à l'exclusion :

- des lieux à usage exclusif ;
- des locaux ou installations, et de leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté, à l'exploitation ou au contrôle douanier par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse, par l'exploitant de l'aérodrome, par le directeur régional des douanes ou par le directeur départemental de la police aux frontières.

Chapitre III – Dispositions particulières relatives à la ZR.

Article 8 - Conditions d'accès et de circulation en ZR. Titres de circulation.

1. Conditions d'accès et de circulation en ZR

Les titres de circulation et documents permettant de circuler en ZR sont :

- a) les titres de circulation délivrés dans les conditions prévues aux articles R-213-4 à R.213-6 du Code de l'aviation civile qui donnent accès à l'ensemble de la ZR ou à un ou plusieurs de ses secteurs ;
- b) les titres de circulation délivrés aux fonctionnaires et agents de l'Etat par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, sur demande de leur chef de service ;
- c) les titres de circulation valables sur plusieurs aérodromes délivrés aux agents de l'Etat justifiant d'une activité sur plusieurs aérodromes ainsi que les personnes identifiées dans les programmes de sûreté au sens du IV de l'article R.213.1.1 ayant un rôle de supervision sur plusieurs aérodromes qui disposent d'une habilitation
- d) les titres spéciaux dits titres de circulation « accompagnés » délivrés par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, aux personnes dépourvues de l'habilitation prévue au I de l'article R. 213-4 du code de l'aviation civile en vue d'accéder en ZR, sous réserve qu'elles soient accompagnées en permanence par une personne titulaire d'un titre de circulation prévu aux articles R-213-4 à R. 213-6 du code précité ou par un fonctionnaire ou agent de l'Etat titulaire d'un titre prévu au b) ou c) ci-dessus ;
- e) les titres spéciaux dits titres de circulation temporaires délivrés par le préfet de Corse, préfet de la corse du sud aux personnes dépourvues de l'habilitation susmentionnée en vue d'accéder en ZR ;
- f) pour les personnels navigants non professionnels, la licence de navigant et, pour ceux visés au II de l'article R.213-4 du code de l'aviation civile, la carte de navigant ;
- g) pour les élèves pilotes, une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où il est inscrit ;
- h) pour les passagers, le document de transport lorsqu'il voyage dans le cadre d'un contrat de transport ;

2. Types de titres de circulation

- a) titre de circulation « NATIONAL », fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable.

Il s'agit d'un titre valable sur l'ensemble des aérodromes du territoire national et délivré par le directeur général de l'Aviation civile ou son représentant ;

- b) titre de circulation « REGIONAL », fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable.

Il s'agit d'un titre valable sur l'ensemble des aérodromes relevant d'une ou de plusieurs délégations régionales de l'Aviation civile ainsi que de ceux valables sur l'ensemble des aérodromes de la direction de l'Aviation civile. Dans les deux cas, ils sont délivrés par le Directeur de l'Aviation civile compétent ou son représentant.

- le titre de circulation interrégional « DAC/SE » a pour zone de couverture la zone de compétence de la direction de l'Aviation civile sud-est (régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes- Côte d'Azur et Corse) ;
- le titre de circulation interrégional « CORSE – COTE D'AZUR » a pour zone de couverture la zone de compétence du service de la Navigation aérienne / sud-est (départements des Alpes Maritimes, Corse-du-Sud, Haute-Corse et Var) ;
- le titre de circulation régional « CORSE » a pour zone de couverture celle des départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud ;

- c) titre de circulation aérodrome « AJACCIO », fond rouge ou fond saumon ; validité 3 ans maximum, renouvelable ;

- d) titre de circulation local « ACCOMPAGNE », fond vert, validité 24 heures maximum ;

La face du titre comporte la dénomination de l'aérodrome, l'autorité administrative ayant délivré le titre, la lettre "A" en majuscule d'imprimerie, le sigle de la direction générale de l'Aviation civile et la mention « ACCOMPAGNEMENT OBLIGATOIRE ».

L'utilisation d'un titre de circulation «accompagné» pour accéder et circuler en ZR ne peut se répéter, au maximum, que sur 6 jours consécutifs.

e) titre de circulation local « TEMPORAIRE », fond blanc, validité inférieure à une semaine. Ce titre peut être délivré à une personne dépourvue d'habilitation en vue d'accéder à la ZR. La personne concernée ne doit pas avoir obtenu sur l'aérodrome d'Ajaccio une telle autorisation dans les trois derniers mois.

Pour les titres de circulation aérodrome, régionaux et nationaux, la couleur du fond de la face du titre de circulation valable en zone réservée est :

- rouge lorsqu'un au moins des secteurs sûreté est autorisé ;
- avec A, B, F et /ou P imprimés sur le facial lorsque ces secteurs sont autorisés ;
- saumon lorsque aucun secteur sûreté n'est autorisé ;
- jaune quand il ne permet d'accéder qu'à une partie limitée de la ZR, par exemple une zone de chantier temporaire ou un lieu à usage exclusif, à l'exclusion de toutes les autres parties de la ZR.

3. Personnes désignées admises à accéder et à circuler en ZR :

- a) les personnes désignées par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud ou son délégué, à l'occasion du départ ou de l'arrivée de personnalités, le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse ainsi que la GTA doivent être tenus informés sans délai par la DDPAF des personnes désignées par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- b) certains fonctionnaires et agents de l'Etat désignés par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées ;
- c) les personnes autorisées par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse dans le cadre de procédures décidées après consultation des organismes concernés ;
- d) les visiteurs sous la conduite et sous la responsabilité de l'organisme désigné, après communication des noms, prénoms, dates, lieux de naissance et nationalités et accord du Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse, de la GTA, de la DDPAF et selon les cas du service des douanes ;
- e) sous réserve d'être accompagnés par un agent du service de l'aviation civile compétent ou du service de Météo France de l'aérodrome et d'être mandatés par leurs chefs de service, les groupes d'agents de ces administrations et établissement public, après communication des noms, prénoms, dates, lieux de naissance et nationalités et accord du service de l'aviation civile territorialement compétent, de la GTA et de la DDPAF et selon les cas du service des douanes.

4. L'exploitant d'aérodrome est tenu d'établir et de tenir à jour la liste des entreprises ou organismes autorisés à occuper ou utiliser le ZR, liste qu'il transmet au service de l'aviation civile territorialement compétent, à la BGTA (cellule SGITA) et à la DDPAF.

Article 9 - Délivrance, suspension, restitution, vol ou perte des titres de circulation.

1. Délivrance des titres de circulation relevant des dispositions des articles R.213-4 à R.213-6 du code de l'aviation civile.

Les demandes d'habilitations et de titres de circulation (communément dénommés "badges") sont établies à l'aide d'un formulaire unique dont le modèle est disponible auprès de la cellule SGITA et du service de l'aviation civile territorialement compétent.

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser la ZR formulent les demandes d'habilitation et les demandes de titre de circulation au profit de leurs salariés.

A compter du 1^{er} novembre 2007, l'accès des élèves pilotes en zone réservée sera soumis à la possession d'une habilitation. Les organismes de formation au pilotage formulent la demande d'habilitation.

Les entreprises sous-traitantes des entreprises ou des organismes visés ci-dessus, intervenant à titre temporaire en ZR, formulent les demandes d'habilitation au profit de leurs salariés ; les demandes de titre de circulation correspondantes sont formulées par les entreprises ou organismes faisant appel à leurs services.

La délivrance de ces titres de circulation, à l'exception des titres spéciaux dits titres de circulation "temporaires", est subordonnée :

- a) à la possession d'une habilitation délivrée par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ; cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire pour une durée maximale de trois ans. L'habilitation peut être refusée, retirée ou suspendue lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la ZR. En cas d'urgence, l'habilitation peut être immédiatement suspendue pour une durée maximale de deux mois ;
- b) à la justification d'une activité en ZR et le cas échéant dans les secteurs de sûreté ou fonctionnels sollicités ; la délivrance du titre de circulation peut être refusée en cas d'activité en ZR insuffisamment justifiée ; ce refus n'a aucun effet sur la validité de l'habilitation ;
- c) à la présentation d'une attestation de connaissances des principes généraux de sûreté et des règles particulières à respecter en ZR, datant de moins de 6 mois, et délivrée par l'entreprise ou l'organisme à l'origine de la demande du titre de circulation.

La délivrance du titre de circulation est refusée en cas de suspension de l'habilitation. En cas de suspension ou de retrait de l'habilitation, le titre de circulation est suspendu ou retiré. La suspension temporaire du titre de circulation en tant que sanction administrative dans le cadre des dispositions de l'article R.217-1 du code de l'aviation civile susvisé, le retrait du titre de circulation avant son échéance normale en cas de cessation de l'activité de la personne en ZR, n'ont aucun effet sur la validité de l'habilitation.

L'attribution des secteurs de sûreté et des secteurs fonctionnels figurant sur le titre de circulation est prise par décision du Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse.

La validité du titre de circulation ne peut excéder la validité de l'habilitation, qui ne peut elle-même excéder TROIS ANS, ni la durée du besoin justifiée lors de la demande.

En cas d'urgence, le titre de circulation peut être suspendu et sa remise exigée immédiatement par le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, pour une durée maximale de deux mois, reconductible une fois au cas où les circonstances l'exigent.

La remise du titre de circulation s'effectue en main propre par ou en présence d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un militaire de la gendarmerie nationale, sur présentation d'un document d'identité original de la personne.

Le titre de circulation doit être retiré dans un délai maximal de trente jours ouvrables après communication par les services de l'Etat de sa mise à disposition. Au-delà de ce délai, il est détruit et la demande considérée comme nulle et non avenue.

Le titre de circulation est non cessible.

L'entreprise ou l'organisme autorisée à occuper ou utiliser la zone réservée :

- désigne les personnes de son entreprise ou organisme (noms, prénoms, fonctions au sein de l'entreprise ou de l'organisme) mandatées et habilitées à signer et à transmettre les dossiers de demande de titre de circulation ;
- désigne et communique à la BGTA (cellule SGITA) et au service de l'aviation civile territorialement compétent les correspondants sûreté de son entreprise ou organisme (noms, prénoms, signatures déposées) ; ces correspondants sûreté sont seuls habilités à formuler des demandes d'habilitation et de titre de circulation ;
- se porte garant des demandes de dossiers de demande d'habilitation et de titre de circulation ;
- préalablement à la demande, a l'obligation de faire dispenser, sur une durée définie par la réglementation en vigueur, une formation sûreté aux personnes agissant pour son compte pour lesquelles il formule la demande de titre de circulation, selon le programme suivant :
 - . contours de la ZR et de ses différents secteurs ;
 - . accès à la ZR et à ses différents secteurs ;
 - . signalétique liée à l'accès et à la circulation dans la ZR et dans ses différents secteurs ;
 - . règles de vigilance et d'alerte des services compétents de l'Etat en cas de situation anormale ;
 - . organisation générale de la sûreté au niveau de l'aérodrome ;
 - . sanctions encourues par les personnes physiques en cas de manquements ;
- établit des attestations individuelles de connaissances dans le domaine de la sûreté aéroportuaire, comportant au minimum les informations suivantes :
 - . l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui formule la demande de titre de circulation ;

- . la mention "Attestation individuelle de connaissances relatives aux principes généraux de la sûreté aéroportuaire" ;
- . l'identification de l'employeur de la personne s'il est différent de l'entreprise ou de l'organisme qui formule la demande ;
- . l'identification de l'organisme de formation si la prestation est sous-traitée ;
- . le nom du formateur ;
- . la date et le lieu de la formation ;
- . le nom, la fonction et la signature de la personne qui a établi l'attestation ;
- présente les demandes de renouvellement d'habilitation avec un préavis minimal d'un mois avant l'échéance de l'habilitation ;
- formule une nouvelle demande dès lors que les activités d'un salarié ou d'une personne agissant pour son compte ont évoluées de telle façon que des secteurs figurant sur son titre de circulation ne sont plus justifiés ;
- informe des sanctions encourues par les personnes physiques en cas de manquement ;
- est tenu de faire accompagner en permanence en ZR la personne pour laquelle elle a obtenu un titre de circulation «accompagné» ;
- de s'assurer que la personne à laquelle il a confié la responsabilité d'accompagner en ZR le titulaire d'un titre de circulation « accompagné » s'acquitte de sa tâche d'accompagnement de la tierce personne dans les secteurs autorisés de la ZR et pendant toute la durée du déplacement de la tierce personne.
- d'informer immédiatement les services compétents de l'Etat sur l'aérodrome de toute situation ne permettant plus l'accompagnement de la personne titulaire d'un titre de circulation « accompagné » ;
- communique à la cellule SGITA ou au service de l'aviation civile territorialement compétent un état d'attribution, au 01 janvier de l'année en cours, des titres de circulation au sein de son entreprise ou organisme.

2. Restitution.

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de restituer celui-ci dans les 48 heures à l'entreprise ou à l'organisme qui en a formulé la demande lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité en ZR ayant justifié la délivrance de ce titre. Cette disposition s'applique notamment en cas de changement d'employeur ou de cessation d'activité de l'entreprise ou de l'organisme à l'origine de la demande du titre de circulation.

L'entreprise ou l'organisme est tenu :

- de déclarer à la BGTA (SGITA), dans les 8 jours, les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un titre de circulation ;
- d'informer, immédiatement et par écrit, la personne agissant pour son compte qu'il ne justifie plus d'une activité en ZR, ou dont le titre est arrivé en fin de validité de son obligation de restituer son titre de circulation ;
- d'organiser la collecte des titres de circulation périmés et de les restituer à la BGTA.

Le titre de circulation «ACCOMPAGNÉ» dont la validité maximum est de 24 heures, doit être restitué à l'issue du séjour de son titulaire en ZR au service local à l'origine de la remise du titre de circulation.

Lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité en ZR ayant justifié la délivrance de ce titre, le titulaire d'un titre de circulation, hors titre « ACCOMPAGNÉ », est tenu de restituer celui-ci dans les 48 heures à l'entreprise ou à l'organisme qui en a formulé la demande ou, le cas échéant, contre un récépissé, aux services compétents de l'Etat de l'aérodrome d'Ajaccio (GTA, DDPAF).

Cette disposition s'applique notamment en cas de changement d'employeur ou de cessation d'activité de l'entreprise ou de l'organisme à l'origine de la demande du titre de circulation.

Pour l'application de l'article 69.a de l'arrêté du 12 novembre 2003, l'entreprise ou l'organisme est tenu de déclarer dans les 8 jours les évolutions intervenues dans les activités des personnes travaillant pour son compte au service de l'aviation civile territorialement compétent.

3. Vol ou perte

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de signaler immédiatement à l'entreprise ou à l'organisme qui en a formulé la demande, la perte ou le vol de ce titre et, en cas d'impossibilité, à la BGTA ou la DDPAF de l'aérodrome.

L'employeur doit signaler immédiatement la perte ou le vol du titre de circulation du détenteur à la BGTA ou à la DDPAF de l'aérodrome.

Suivant le cas la BGTA ou la DDPAF invalident immédiatement le titre de circulation.

Article 10 – Obligations des personnes physiques.

1. Obligations générales.

La circulation des personnes ayant accès à la ZR est soumise aux conditions fixées tant par le code de l'aviation civile que par les mesures particulières d'application du présent arrêté. Les personnes qui accèdent à la ZR sont tenues de :

- a) se soumettre, ainsi que leurs bagages, au dispositif en vigueur d'inspection filtrage, sauf si une dérogation préfectorale leur est accordée ;
- b) présenter les titres de circulation permettant de circuler en ZR, les cartes de commissionnement, les titres de transport, les pièces justificatives de la qualité de membre d'équipage et une pièce justificative de l'identité à toute réquisition des militaires de la gendarmerie, des officiers et agents de la police judiciaire et des agents des Douanes qui sont chargés de la police et du contrôle de l'aérodrome et des fonctionnaires et agents spécialement agréés conformément aux dispositions de l'article L.282-8 du code de l'aviation civile ;
- c) se soumettre au dispositif en vigueur de contrôle de l'un des documents visés à l'article 8 ci-dessus et d'être en mesure de présenter un document attestant de son identité ;
- d) ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès en ZR ;
- e) ne pas faciliter l'entrée en ZR de personnes dépourvues des autorisations nécessaires ;
- f) ne pas pénétrer en ZR en dehors de la stricte durée de leur activité professionnelle ;
- g) hormis le cas des passagers et des personnes désignées par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, conformément à l'article 8 du chapitre III du présent arrêté, être munies d'un titre de circulation en cours de validité pour accéder et circuler en ZR.

2. Obligations particulières des titulaires de titre de circulation.

Le titulaire du titre de circulation est tenu de :

- a) n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité professionnelle sur l'aérodrome ;
- b) s'assurer que la contremarque correspondant aux autorisations d'accès nécessaires est apposée de façon visible sur le véhicule (vignette ou plaquette suivant le cas) pendant toute la durée de son séjour en ZR ;
- c) porter son titre de circulation en permanence et de façon visible, côté recto entièrement apparent, pendant toute la durée de son séjour en ZR ;
- d) ne pas prêter son titre de circulation à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- e) lorsqu'il accompagne le titulaire d'un titre de circulation "accompagné", rester en présence de celui-ci pendant toute la durée de son séjour en ZR ; l'accompagnateur doit être lui-même titulaire d'un titre de circulation valide pour le ou les secteurs concernés ;
- f) lorsqu'il accompagne le titulaire d'un titre de circulation "accompagné", signaler immédiatement aux services compétents de l'Etat toute impossibilité d'assurer l'accompagnement dudit titulaire ;
- g) lorsqu'il détient un titre de circulation "accompagné", ne se déplacer en ZR qu'accompagné par la personne désignée par l'entreprise ou l'organisme à l'origine de la demande de délivrance dudit titre ;
- h) ne pas utiliser les accès desservant (ou se rendre dans) les secteurs fonctionnels ou les secteurs de sûreté non autorisés par son titre de circulation ;
- i) n'accéder en ZR ou dans les secteurs de la ZR que par les accès autorisés et respecter les procédures fixées pour chaque accès ;
- j) ne pas faire pénétrer dans un secteur de la ZR soit des personnes pourvues de titres de circulation hors validité ou non valides pour le secteur concerné, soit des personnes non pourvues de titre de circulation ;
- k) lorsqu'il possède un titre de circulation restreint à une partie déterminée de la ZR, ne pas circuler en ZR en dehors de la portion mentionnée sur le titre.

3. Obligations particulières des personnels navigants.

Un personnel navigant ne peut accéder en ZR que pour les besoins d'un vol.

Un personnel navigant professionnel est tenu de :

- a) porter sa carte de navigant en permanence de façon visible pendant toute la durée de son séjour en ZR ;
- b) ne pas prêter sa carte à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- c) signaler immédiatement son employeur la perte ou le vol de ladite carte ;

Les équipages d'entreprise de transport aérien sont tenus de :

- a) se soumettre, ainsi que leurs bagages de cabine et leurs bagages de soute, à l'inspection filtrage, via un circuit emprunté par les passagers ou un circuit spécifique aux équipages, s'il existe ;
- b) se soumettre ainsi que leurs bagages de soute, lorsqu'ils utilisent le circuit passager, aux dispositions de maintien d'intégrité applicables aux passagers ;

4. Obligations particulières des passagers.

Les passagers des vols commerciaux ne peuvent accéder en ZR que dans le but d'embarquer à bord d'un aéronef ou d'en débarquer, sous la surveillance du transporteur aérien ou de son représentant. Au départ, ils sont soumis à une inspection filtrage.

Lorsqu'ils ne voyagent pas dans le cadre d'un contrat de transport, les passagers sont tenus d'être accompagnés par le commandant de bord ou son représentant autorisé à circuler dans le secteur utilisé et en empruntant les cheminements prévus à cet effet. Ils sont séparés des passagers des vols commerciaux au départ. Lorsque les conditions de sûreté l'exigent, l'exploitant d'aérodrome aura la possibilité d'imposer un service de navette assuré par l'exploitant d'aérodrome ou son sous-traitant. Ce dispositif pourra être soumis aux modalités prévues à l'article 42 du présent arrêté.

5. Dispositions particulières à certaines catégories de personnels.

Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle des accès à la ZR, les dispositions relatives à l'inspection filtrage des personnels ne s'appliquent pas pour les personnes suivantes :

- les membres des services de police, les militaires et les agents des douanes, en uniforme et exerçant sur l'aérodrome, ainsi que les personnes qu'ils escortent le cas échéant ;
- les personnels en civil de la DDPAF bénéficiant d'une dérogation préfectorale.
- les personnels des services de secours en intervention.

Lorsque l'inspection filtrage est envisagée, elle ne peut en tout état de cause être réalisée que par des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes.

Article 11 – Dispositions spécifiques à la circulation sur l'aire de mouvement.

1. Aire de mouvement.

La circulation sur l'aire de mouvement est interdite aux personnes équipées de patins ou de planches à roulettes. Elle l'est également aux véhicules à deux roues motorisés ou non.

Toute personne exerçant une activité à pied sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme en vigueur. Ce vêtement doit permettre le port du titre de circulation apparent en toutes circonstances.

Cette obligation ne s'applique pas aux passagers et aux équipages durant leur trajet entre l'aérogare et l'aéronef.

Compte tenu de leurs contraintes particulières, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes ainsi que ceux des services de secours ne sont pas soumis à cette obligation.

2. Aire de trafic.

L'acheminement des passagers et du personnel autorisé doit obligatoirement se faire en suivant les cheminements piétons matérialisés au sol, lorsqu'ils existent. Les passagers sont obligatoirement accompagnés par le personnel de l'exploitant de l'aéronef ou par un assistant en escale. Les passagers sont alors placés sous leur responsabilité.

L'accès aux aires de trafic au large nécessitant la traversée de voies de circulation aéronefs est interdit aux piétons. Les passagers ou l'équipage d'un aéronef doivent être accompagnés par un assistant en escale et

transportés par un véhicule qui doit suivre le tracé des couloirs de cheminement véhicules prévus à cet effet.

Conditions particulières de circulation sur les aires de stationnement des aéronefs :

Les postes de stationnement que les aéronefs doivent occuper sont attribués par l'exploitant de l'aérodrome et retransmis par la tour de contrôle, en radiotéléphonie, aux commandants de bord. Ces derniers doivent respecter les postes de stationnement qui leur sont attribués.

Pour effectuer des essais moteurs, les exploitants d'aéronefs doivent utiliser un emplacement réservé à cet effet.

Aucune circulation de personnes ou de véhicules n'a lieu au voisinage d'un aéronef dont les moteurs sont en route ou qui s'apprête à les mettre en route, à l'exception de celle nécessitée par les opérations au sol lors de l'arrivée ou du départ de l'aéronef.

Le personnel accompagnant obligatoirement les passagers de l'aérogare à l'aéronef et vice versa doit s'assurer qu'aucun risque n'existe sur le parcours emprunté. Il doit tenir compte en particulier des évolutions des aéronefs à turboréacteurs afin d'éviter le souffle de ces derniers.

L'embarquement ou le débarquement des passagers doit être retardé jusqu'à la complète disparition du risque imminent ou constaté.

3. Aire de manœuvre.

L'accès à l'aire de manœuvre est réservé aux personnels spécialement habilités à cet effet au titre de la sécurité, de la surveillance, de l'entretien et du convoyage des aéronefs ;

- En cas d'accident ou d'incident, et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage ne peuvent accéder à l'aire de manœuvre, sous la responsabilité du représentant de l'entreprise de transport aérien le cas échéant, qu'avec l'autorisation du service de la navigation aérienne et accompagné d'un personnel autorisé dans le cadre de ses fonctions.
- dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions, aux agents de la DGAC, des douanes, de la DDPAF, de la GTA et à certains agents de l'exploitant de l'aérodrome avec l'accord et dans le respect des procédures établies par le service de l'aviation civile territorialement compétent.

Article 12 - Dispositions spécifiques à la circulation dans les secteurs sous contrôle de frontières

L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière ou de douanes n'est autorisé que par les passages reconnus à cet effet et pendant les horaires prévus.

Les salles placées sous le contrôle du service des douanes, de la DDPAF et de la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), ainsi que leurs annexes et locaux affectés au transit, ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics de l'aérodrome, des sociétés d'assistance, et des transporteurs aériens ainsi qu'aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service.

L'accès est autorisé :

- aux utilisateurs des banques d'accueil situées en salle d'embarquement, détenteurs d'un titre de circulation.

TITRE III : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES.

Chapitre I - Dispositions générales.

Article 13 - Conditions générales d'accès et de circulation.

L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome d'Ajaccio font l'objet de dispositions énoncées aux chapitres II et III du présent titre concernant respectivement la ZP et la ZR.

Le conducteur de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome, y compris sur les voies de circulation et de dégagement à l'intérieur des parcs ouverts au public, est tenu de respecter les règles générales de circulation édictées par le code de la route et de se conformer à la signalisation existante.

Le conducteur doit obtempérer aux injonctions que peuvent lui donner les agents assermentés de la DGAC, les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes.

Les modifications momentanées ou permanentes de la voirie, toutes les fois où elles génèrent une restriction de stationnement, doivent être préalablement portées à la connaissance du Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse, de la GTA et de la DDPAF.

Article 14 - Conditions générales de stationnement.

L'exploitant de l'aérodrome fixe, après avis des services concernés, le cas échéant :

- la limite des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules officiels, aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome autorisés à y stationner ;
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, limousines, véhicules de remise et véhicules de transport en commun autorisés ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Le stationnement des véhicules est soumis aux conditions générales suivantes :

- a) les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la ZP que dans la ZR. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements ainsi que sur les emplacements affectés à usage exclusif, sauf en ce qui concerne ces derniers pour leurs titulaires ;
- b) il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civile (GIC), des emplacements de parkings réservés faisant l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 susvisée ;
- c) la durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.
Cette disposition ne concerne pas les véhicules de service ou appartenant aux personnels logés sur l'aérodrome lorsqu'ils stationnent aux emplacements qui leur sont affectés, ni aux véhicules stationnant dans des parcs ou installations à usage exclusif.
Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée ;
- d) sur prescription d'un officier de police judiciaire (GTA ou DDPAF), de sa propre initiative ou éventuellement à la demande de l'exploitant de l'aérodrome, et conformément aux dispositions du code de la route, les véhicules et engins en stationnement irrégulier ou susceptibles d'entraver la circulation et la sécurité sur l'emprise de l'aérodrome peuvent être enlevés suivant le descriptif de l'état général du véhicule préalablement établi par l'autorité de police habilitée à prononcer la mise en fourrière suivant les dispositions prévues par les articles L.325-1 à L.325-3, L.325-6 à L.325-12 et R.325-12 à R.325-52 du code de la route et du décret n° 2003-293 du 31 mars 2003 susvisé.
Les véhicules sont placés en fourrière agréée. Ils ne sont rendus à leurs propriétaires qu'après le remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour emplacement occupé.
Les véhicules et engins enlevés des secteurs sous contrôle de frontières doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans la ZP. L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en ZP, est subordonné à la même obligation ;
- e) il est interdit de procéder à des réparations ou à des nettoyages de véhicules sur l'ensemble des parcs de stationnement réservés au public ;
- f) l'usage des parcs de stationnement réservés aux véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux véhicules de transport en commun, aux limousines et véhicules de grande remise peut être subordonné au paiement d'une redevance ;

Article 15 - Accès et circulation.

L'accès en ZP est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse des véhicules y est réglementée. Les limitations de vitesse sont indiquées par des panneaux adaptés suivant les secteurs concernés. Les circuits « départ et arrivée » de/vers les halls sont confondus.

L'accès devant les halls est réglementé par affectation des voies composant la chaussée :

- voies réservées à la circulation (axe rouge);
- voies réservées à la dépose minute, permettant aux véhicules de déposer leurs passagers, et/ou à l'accès professionnel (véhicules de service, de sécurité, de secours)
- voie réservée aux taxis, aux autocars, aux véhicules de livraisons, aux transporteurs de fonds et aux véhicules autorisés à stationner ponctuellement sur le parking bus

Article 16 – Stationnement.

Le stationnement des véhicules est interdit dans la ZP en dehors des parcs et emplacements prévus à cet effet. Toutefois, l'arrêt est toléré devant l'aérogare sur la voie réservée à cet effet durant la dépose des passagers et la prise de leurs bagages, le conducteur devant rester aux commandes du véhicule. Tout stationnement sur cette voie est réputé gênant au sens de l'article R.417-10 § II, alinéa 10 du code de la route susvisé.

Tout véhicule en stationnement gênant, abusif ou dangereux (articles R.417-9 à R.417-13, R.421-5 et R.421-7 du code de la route susvisé) ou tout véhicule entravant ou gênant la circulation (articles L.412-1 et R.412-51 du code de la route susvisé) est susceptible d'être mis en fourrière.

Article 17 - Mesures spécifiques concernant les taxis de l'aéroport d'Ajaccio, les voitures de louage et de transport en commun, les véhicules de livraison et autres véhicules de service.

1. Taxis de l'aéroport d'Ajaccio

Les autorisations de stationnement de taxis sont accordées par l'exploitant d'aérodrome sur justification de l'appartenance au syndicat des artisans taxis et du rattachement à la commune d'Ajaccio. Les taxis sont tenus de ne stationner que sur les espaces qui leurs sont réservés.

2. Voiture de louage et de transport en commun.

Le stationnement des voitures de louage, de transport en commun, des limousines et des véhicules de grande remise est interdit en dehors des emplacements réservés ou prévus à cet effet.

3. Véhicules de livraisons.

Les véhicules des entreprises de transports assurant un service régulier de livraison, préalablement recensés par l'exploitant de l'aérodrome et suivant les demandes enregistrées peuvent accéder au parking bus de l'aéroport dans les conditions définies par le gestionnaire d'aérodrome.

4. Autres véhicules de service.

Les entreprises qui n'assurent que ponctuellement des livraisons spécifiques, ou les entreprises qui assurent, dans le cadre de travaux recensés par l'exploitant de l'aérodrome, le transport, le déchargement, le chargement de matériaux, doivent se conformer aux conditions définies par le gestionnaire d'aérodrome qui peut autoriser le stationnement sur le parking bus.

D'une manière générale, le stationnement sur le linéaire de l'aérogare est limité aux opérations de chargement ou de déchargement sur accord préalable de la DDPAF en fonction de la requête transmise par l'exploitant de l'aérodrome.

Chapitre III – Dispositions particulières à la ZR.

Article 18 – Véhicules autorisés en ZR.

Seuls sont autorisés à pénétrer et à circuler dans tout ou partie de la ZR, dans les conditions définies aux articles 19 à 22 du présent arrêté :

1. sous réserve que leur identification ait été communiquée au Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse, les véhicules et engins spécifiques :
 - a) du SSLIA de l'aérodrome ;
 - b) des services de police, de gendarmerie et des douanes de l'aérodrome ;
 - c) des services de la DGAC ;
 - d) du service météorologique de l'aérodrome ;
 - e) de l'exploitant de l'aérodrome ;
 - f) d'assistance aéroportuaire, attachés à l'aérodrome et portant le logo de l'entreprise, à l'exclusion des véhicules de liaison. Les dimensions du logo de l'entreprise doivent permettre une lisibilité correcte à 10 mètres.
 - g) des services de la Collectivité Territoriale de Corse,
2. sous réserve d'une autorisation attribuée par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse, de la GTA ou de la DDPAF :
 - a) les véhicules des autres services publics installés sur l'aérodrome ;
 - b) les véhicules des transporteurs aériens et des assistants aéroportuaires et sociétés de distribution de carburant aviation ayant une activité permanente sur l'aérodrome et portant le logo de leur utilisateur ;
 - c) les véhicules de fonction utilisés par des personnes exerçant momentanément ou en permanence leur activité professionnelle dans la ZR et qui justifient de la nécessité d'utiliser ce véhicule pour l'accomplissement de leur activité ;
 - d) les véhicules dont l'accès est rendu nécessaire pour l'accomplissement d'une mission ou d'un service particulier.
 - e) Les gendarmes des transports aériens pour l'accès au bâtiment de cantonnement.
- 3 sans autorisation particulière :
 - a) les véhicules extérieurs d'intervention et de secours en cas d'accident ou d'incendie sur l'aérodrome ;
 - b) les véhicules escortés ;
 - c) les véhicules participant à des réceptions officielles sous réserve d'avoir été désignés par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ou son délégué.

Article 19 – Autorisation d'accès des véhicules en ZR.

Outre les équipements imposés par l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes susvisé, les véhicules et engins admis de façon permanente ou temporaire à circuler et stationner dans la ZR de l'aérodrome doivent être munis d'une contremarque matérialisant l'autorisation d'accès, à savoir soit une vignette de couleur soit une plaquette de couleur, placées de façon facilement visible à l'avant du véhicule.

La vignette est collée en haut et à droite sur l'intérieur du pare-brise. La plaquette est placée de façon permanente et apparente, à l'avant et à l'intérieur du véhicule.

Sont dispensés de la contremarque matérialisant l'autorisation d'accès du véhicule en ZR :

- les véhicules visés au paragraphe 3 de l'article 18 du présent arrêté ;
- les engins de travaux publics utilisés pour les travaux se déroulant sur l'aérodrome ;
- les engins spécifiques utilisés au cours des opérations d'escale.

1. Autorisations d'accès par catégories de véhicules.
 - a) Autorisation d'accès permanente.

Les autorisations d'accès permanentes sont valables 3 ans du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année. N+2. Chaque véhicule est identifié par une vignette de couleur. Les autorisations de pénétrer et de circuler sont délivrées par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse après avis de la GTA et du gestionnaire de l'aérodrome

b) Autorisation d'accès temporaire

Chaque véhicule est identifié par une vignette de couleur remise par la GTA après avis du gestionnaire et du Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse pour la durée nécessaire de la mission dans laquelle le véhicule est impliqué. La durée de validité est précisée sur la vignette. Les autorisations de pénétrer et de circuler sont délivrées par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse après avis de la GTA et du gestionnaire de l'aérodrome

c) Autorisation d'accès journalière (durée de validité maximale de 24 heures).

Chaque véhicule est identifié par une plaquette de couleur comportant un numéro d'autorisation et remise par la BGTA.

2. Délivrance des autorisations d'accès des véhicules.

a) Autorisation d'accès permanente.

Avant le premier décembre de la fin de validité, l'entreprise ou l'organisme désirant renouveler les autorisations d'accès permanentes en ZR pour ses véhicules doit faire parvenir aux services de la BGTA au moyen de l'imprimé fourni par la cellule SGITA ou par le service de l'aviation civile territorialement compétent la liste complète des véhicules concernés, accompagnée des copies du certificat d'immatriculation et de l'attestation d'assurance de chaque véhicule.

Un registre des autorisations d'accès attribuées est tenu à jour par la BGTA.

Les autorisations d'accès doivent être retirées des véhicules dès que périmées, et restituées à la BGTA.

b) Autorisation d'accès temporaire

Sur demande écrite du propriétaire pour la durée nécessaire de circulation en ZR. Les autorisations de pénétrer et de circuler sont délivrées par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse après avis de la GTA et du gestionnaire de l'aérodrome

Les autorisations d'accès doivent être retirées des véhicules dès que périmées et restituées à la BGTA.

c) Autorisation d'accès journalière (durée de validité maximale de 24 heures)

Tout conducteur doit indiquer le motif pour lequel il demande à pénétrer avec un véhicule dans la ZR et son lieu exact de destination.

Sur demande présentée par le propriétaire ou l'exploitant du véhicule à la BGTA, celle-ci remet une plaquette de couleur au conducteur, contre la carte grise du véhicule. Celui-ci doit restituer la plaquette à la BGTA à chaque sortie du véhicule de la ZR, en échange de sa carte grise.

3. Conditions pratiques d'accès.

L'accès des véhicules en ZR s'effectue normalement par le point d'accès principal en ZR sous contrôle permanent de l'organisme chargé du contrôle d'accès et de l'inspection filtrage des personnes et des véhicules à la ZR.

Au point d'entrée en ZR, le conducteur d'un véhicule est tenu :

- de prendre connaissance de la signalisation mise en place, en particulier des limitations de vitesse ;
- de marquer l'arrêt afin de permettre toute vérification utile, de permettre une inspection filtrage des personnes et du véhicule et d'être en mesure de présenter ses autorisations d'accès aux agents chargés du contrôle, à savoir :
 - le titre de circulation en ZR du conducteur, un document d'identité comportant une photographie, et, le cas échéant, son autorisation de conduire en ZR, telle que mentionnée à l'article 21 h), i) du présent arrêté ;
 - le titre de circulation en ZR de chaque passager ; chaque passager devra pouvoir présenter un document d'identité comportant une photographie
 - l'autorisation d'accès du véhicule en ZR, à savoir la vignette de couleur apposée sur le véhicule

- de se soumettre aux mesures d'inspection filtrage du véhicule.

Sans préjudice des dispositions relatives aux contrôles des accès en ZR, l'inspection filtrage n'est pas appliquée pour les véhicules non banalisés utilisés par les services de police, les militaires, la GTA, les agents des douanes, les services de secours en intervention ainsi que pour les véhicules qu'ils escortent, le cas échéant ainsi que pour les conducteurs, les passagers et véhicules banalisés de la DDPAF bénéficiant d'une dérogation préfectorale.

4. Dispositions particulières d'accès en ZR pour les véhicules occasionnels et certains véhicules d'assistance

Ces dispositions sont édictées par une décision du Directeur de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant.

5. Travaux

Les travaux importants exécutés dans la ZR peuvent faire l'objet, en ce qui concerne l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules, de consignes particulières du Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse et de l'exploitant d'aérodrome.

Article 20- Conditions d'accès et de circulation des véhicules en ZR.

Autorisation de circuler – délivrance – dérogation

L'autorisation de circuler en zone réservée, qui peut donner lieu au paiement d'une redevance, est matérialisée par la délivrance d'une autorisation d'accès de couleur, portant la date de fin de validité, dont les dimensions et les caractéristiques sont précisées dans les mesures d'application et d'une attestation écrite portant le nom du propriétaire et l'immatriculation du véhicule. Les autorisations de pénétrer et de circuler sont délivrées par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse après avis de la GTA et du gestionnaire de l'aérodrome. Leur validité est limitée à 3 ans.

Les autorisations d'accès sont fournies par le gestionnaire et délivrées par la GTA. Elles sont répertoriées et affectées à des véhicules déterminés. Elles doivent être placées de façon apparente à l'avant des véhicules. L'attestation doit faire mention du genre d'activité exercée en zone réservée. Elle est conservée à l'intérieur du véhicule et présentée à tout contrôle.

Sont dispensés du port du disque :

- Les véhicules spéciaux utilisés au cours des opérations d'escale tels que : groupe de parc, groupe à air, tracteur, chariots à bagages, tonne à ordures, rince toilettes, triporteur hôtellerie, climatiseur, dégivreuse.....
- Les véhicules ou groupes de véhicules convoyés par une voiture du contrôle de piste,
- Les ambulances autorisées par la GTA

Des autorisations temporaires, d'une durée maximale d'un mois et éventuellement prorogables peuvent être délivrées dans les mêmes conditions que celles fixées au deuxième alinéa du présent article.

Outre les conditions relatives à la délivrance si nécessaire d'une autorisation d'accès véhicule, seuls sont autorisés à circuler et à stationner en ZR les véhicules dont le conducteur possède un titre de circulation permettant l'accès en ZR en état de validité et une autorisation de conduire avec les qualifications pour les secteurs concernés de la ZR.

Le véhicule accompagnant en ZR un autre véhicule doit rester en contact visuel permanent du véhicule accompagné pendant toute la durée du déplacement en ZR. Un accompagnateur titulaire de l'autorisation de conduite en ZR peut prendre place dans un véhicule autorisé provisoirement à circuler en ZR. Dans ce cas l'accompagnateur est chargé de faire respecter la réglementation en vigueur.

Le contrôle permanent de la circulation des véhicules dans la ZR de l'aérodrome est assuré par la GTA ainsi que par le service de la navigation aérienne pour toute circulation sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome.

L'entreprise ou l'organisme autorisé à utiliser ou occuper la ZR est tenu :

- de ne faire circuler un véhicule en ZR pour ses besoins d'exploitation que s'il a obtenu pour ce véhicule une autorisation d'accès attribuée par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse ou par la GTA
- de s'assurer que les conducteurs de ses véhicules possèdent l'autorisation de conduire nécessaire pour les secteurs concernés en ZR ;
- de faire apposer de façon apparente sur le véhicule la contremarque matérialisant l'autorisation d'accès (vignette ou plaquette de couleur selon le cas) ainsi que le logo de l'entreprise ;
- de tenir à jour la liste des véhicules autorisés et de déclarer au service de l'aviation civile territorialement compétent ou à la GTA, dans les 8 jours, le changement de statut d'un véhicule qui ne justifie plus d'un accès en ZR ;
- de faire retirer impérativement et sans délai la contremarque du véhicule (vignette ou plaquette selon les-cas) dès que périmée et de la restituer à la GTA ;
- de faire surveiller tout déplacement ou stationnement en ZR du véhicule pour lequel il a obtenu une autorisation d'accès temporaire ;
- de s'assurer que l'accompagnateur du véhicule à qui il confie le soin d'accompagner en ZR un conducteur titulaire d'un titre de circulation «accompagné» s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de déplacement du véhicule dans la ZR ;
- de s'assurer que le conducteur du véhicule à qui il confie le soin d'accompagner en ZR une personne titulaire d'un titre de circulation «accompagné» s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de déplacement en ZR.

Article 21 - Règles de circulation.

- a) Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.
- b) Les conducteurs des véhicules, engins et matériels spécifiques doivent respecter les règles du code de la route. Sur la piste, les véhicules doivent circuler gyrophare et feux de route allumés.
- c) Les services de la DGAC et les services habilités (DDPAF, GTA) peuvent s'assurer à tout moment par un contrôle que les conducteurs connaissent les règles de circulation et de stationnement qui s'appliquent en ZR.
- d) La vitesse doit, notamment, être limitée de telle sorte que le conducteur reste maître de son véhicule. Sauf pour les véhicules incendie et de sauvetage en mission d'urgence ou à l'entraînement, la vitesse ne doit pas être supérieure à :
 - 60 km/h sur l'aire de manœuvre
 - 30 km/h sur l'aire de trafic, la route de contournement et les voies de service
 - 15 km/h dans certains secteurs signalés sur l'emprise aéroportuaire.
- e) Les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins du service ou à la durée et la nature de la mission ; lorsque la circulation des véhicules interfère avec celle des aéronefs, les itinéraires empruntés doivent être ceux préconisés par le plan de circulation établi par les services de la navigation aérienne. Le conducteur doit, s'il y a lieu, se conformer à l'autorisation transmise par la tour de contrôle.
- f) Tous les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvements et aux passagers groupés, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage.
- g) La justification de la présence de tout véhicule en un point quelconque de la ZR peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour les véhicules mentionnés aux alinéas a), b) et c) de l'article 18 § 1 du présent arrêté.
- h) La formation à la conduite sur les aires de trafic, la route de contournement et la voie de service est dispensée par les formateurs à la conduite en zone réservée déclarés par les entreprises ou organismes, titulaires d'une autorisation d'activité en zone réservée, auprès du service de l'aviation civile territorialement compétent. Ils dispensent une formation adaptée aux secteurs fonctionnels ou aux secteurs de sûreté attribués. A cette fin, ils utilisent un livret de formation établi et validé par la DAC-SE. Ils procèdent à un test de connaissance en la matière et délivrent une attestation de réussite à l'examen sur les règles spéciales de conduite et de stationnement en zone réservée.

- i) La formation à la conduite sur l'aire de manœuvre est dispensée par le service de la navigation aérienne qui délivre une attestation de réussite à l'examen.
- j) Les autorisations de conduire en zone réservée et sur l'aire de manœuvre sont délivrées par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse après production des attestations de réussite à l'examen.

Cette autorisation de conduite est matérialisée par un trigramme sur la partie haute des titres de circulation.

« CVS » Autorisation de conduire les véhicules et engins sur la voie de service

« CRC » Autorisation de conduire les véhicules et engins sur la voie de service et sur la route de contournement

« CAT » Autorisation de conduire les véhicules et engins sur la voie de service, sur la route de contournement et sur les aires de trafic

« CAM » Autorisation de conduire les véhicules et engins sur la voie de service, sur la route de contournement et sur l'aire de mouvement

NOTA : L'autorisation de conduire en ZR ne peut être matérialisée dès lors que le titre de circulation comprend plus de 5 secteurs fonctionnels

- k) Toute infraction ou tout manquement grave constaté en ZR peut entraîner immédiatement le retrait temporaire, et après enquête le retrait définitif, de l'autorisation de conduire en ZR délivrée par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse..

Article 22 - Stationnement en ZR.

1. Dispositions générales.

Le stationnement sans surveillance n'est autorisé que dans les parcs ou sur les emplacements prévus à cet effet. L'affectation des parcs ou emplacements de stationnement est décidée par l'exploitant de l'aérodrome après avis du Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse.

Les conducteurs des véhicules des catégories 1, 2 et 3 de l'article 18 du présent arrêté, des engins et matériels spécifiques sont tenus de respecter les emplacements de stationnement matérialisés (marquage au sol) prévus à cet effet et plus particulièrement sur le front des installations.

Des zones d'activités incluses dans la ZR qui nécessitent le stationnement de véhicules non captifs peuvent faire l'objet de règles particulières de la part de l'exploitant de l'aérodrome.

Le stationnement des véhicules en ZR doit être limité au temps de présence sur l'aérodrome des utilisateurs du véhicule et pour des raisons professionnelles uniquement.

Article 23 - Dispositions spécifiques relatives à l'aire de trafic

1. Véhicules autorisés.

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de trafic :

- les véhicules et engins spécifiques mentionnés à l'article 18 § 1 du présent arrêté ;
- les véhicules mentionnés spécialement autorisés par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse ;
- les véhicules munis d'un laissez-passer temporaire, spécialement autorisés à cet effet.

2. Consignes spécifiques de circulation et de stationnement.

- les véhicules et engins de piste ne doivent pas circuler à proximité d'un aéronef dont les moteurs sont en marche si ce n'est à une distance telle qu'il ne puisse en résulter un accident ;
- pendant les opérations d'escale, la durée de présence des véhicules, engins et matériels de piste autour de l'aéronef est strictement limitée au temps de leur utilisation ;
- les véhicules et engins immobilisés autour d'un aéronef ne doivent en aucun cas gêner les évolutions d'un aéronef en cours de manœuvre sur un poste voisin ;

- aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de stationnement pour aéronefs, à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente désignés par l'exploitant de l'aérodrome ;
- les véhicules autorisés sur l'aire de trafic ne peuvent pénétrer dans le périmètre de sécurité d'un aéronef qu'au dernier moment et après arrêt complet de celui-ci ; ils marquent un temps d'arrêt avant d'entrer dans la zone d'évolution contrôlée ;
- les véhicules et engins utilisés lors des opérations d'escale ne doivent pas faire obstacle à un possible dégagement d'urgence des véhicules d'avitaillement en carburant ;
- les conducteurs sont tenus de se conformer :
 - aux règles spécifiques de circulation et de stationnement fixées par l'exploitant d'aérodrome concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée de l'aéronef, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement de l'aéronef ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres ;
 - aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spécifiques fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les services d'assistance en escale afin que ceux-ci soient assurés dans les meilleures conditions d'efficacité et d'économie ;
- tous les véhicules, à l'exception des engins spécifiques dont la liste est fixée par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse sont soumis à immatriculation ;
- la longueur de tout convoi de chariots, tracteur compris, ne peut excéder 21 mètres de façon à limiter les déviations de trajectoire en bout d'attelage.

Article 24 - Dispositions spécifiques relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre (y compris ses zones de servitudes)

1. Véhicules autorisés.

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre sous réserve d'être équipés d'une installation de radiocommunication utilisable pour des communications bilatérales avec la tour de contrôle, à moins d'être escortés par un véhicule ayant cet équipement avec un conducteur qualifié :

- les véhicules et engins spécifiques mentionnés aux alinéas a), b), c), d), e) de l'article 18 § 1 du présent arrêté ;
- les véhicules spécifiquement autorisés par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse.

Un feu spécial tournant ou à éclats doit être placé sur le point le plus élevé du véhicule de manière à ce que sa lumière soit visible sur le tour d'horizon.

2. Circulation sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitudes.

L'accès et la circulation sur la piste et les voies de circulation aéronefs ainsi que dans leurs zones de servitudes sont subordonnés à une autorisation délivrée ponctuellement par la tour de contrôle.

Cette autorisation doit être assortie de l'obligation de maintenir une radiocommunication bilatérale permanente avec la tour de contrôle pendant la durée de la mission ou du service.

Les conducteurs doivent respecter impérativement les instructions délivrées par la tour de contrôle.

Sur l'aire de manœuvre, les véhicules doivent rouler avec les feux de croisement allumés.

3. Stationnement.

Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

4. Aéronefs tractés.

Le déplacement des aéronefs tractés sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation préalable délivrée par la tour de contrôle. Il doit être accompagné d'un véhicule suiveur afin de

vérifier qu'aucune pièce ne chute sur la piste. Une radiocommunication bilatérale doit être maintenue de manière permanente avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

5. Consignes supplémentaires.

Les conducteurs sont tenus d'observer impérativement les consignes supplémentaires relatives à la circulation et au stationnement qui pourraient être édictées par la tour de contrôle notamment en ce qui concerne la traversée des pistes ou à l'occasion de travaux.

Chapitre IV - Contrôle et sanctions.

Article 25 - Contrôle et sanctions.

La BGTA dans le cadre des missions qui lui sont confiées ou à défaut la DDPAF, veillent à la stricte application des mesures particulières concernant la ZR de l'aérodrome.

En aucun cas, les services de l'Etat et l'exploitant de l'aérodrome ne peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins et matériels abandonnés.

Tout contrevenant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction et tout véhicule en stationnement irrégulier peut être mis en fourrière conformément aux dispositions de l'article 14 e) du présent arrêté.

Nonobstant les sanctions éventuellement encourues conformément aux dispositions du titre VIII du présent arrêté, toute infraction constatée peut entraîner immédiatement à titre temporaire, et après enquête à titre définitif, le retrait de l'attestation de conduite en ZR délivrée au conducteur par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse.

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

Chapitre I – Dispositions générales.

Article 26 - Protection des bâtiments et des installations.

Les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public suivant les dispositions de l'article 12 du décret 73-1007 du 31 octobre 1973 susvisé et de l'arrêté du 23 mars 1965 modifié, ont été approuvées par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980.

Ces dispositions sont applicables pour tous les bâtiments présentant un caractère commercial ou non et recevant du public sur l'aérodrome d'Ajaccio-Campo dell'oro .

L'exploitant de l'aérodrome assure la gestion des risques d'incendie et de panique de l'aérogare, sans qu'il ne puisse être rendu responsable ni des infractions aux prescriptions de sécurité ni des obligations propres qui incombent aux occupants.

Les occupants doivent se conformer au cahier des clauses et des conditions générales d'autorisation d'occupation, et assurer le gestion des risques et de panique des bâtiments qu'ils occupent sur le périmètre de la concession aéroportuaire.

Article 27 - Dégagement des accès.

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars ... doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 28 – Chauffage.

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux doit être conforme aux normes de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

Avant de quitter les locaux, les utilisateurs doivent veiller à ce que les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou autres matériels électriques.

Article 29 - Conduits de cheminée.

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations.

Article 30 - Permis de feu.

Dans le cas d'intervention d'entreprise extérieure dans un établissement en activité, le décret n° 92-158 du 20 février 1992 susvisé prévoit qu'un plan de prévention écrit est établi pour les travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu. De manière générale, les travaux nécessitant un permis de feu, doivent faire l'objet d'un plan de prévention écrit.

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que lampes à souder, chalumeaux... sans l'accord préalable du service sécurité et techniques de l'exploitant de l'aérodrome.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que lampes à souder, chalumeaux ... est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburants. Toutes les opérations par point chaud (soudage, oxycoupage, meulage) doivent faire l'objet d'un permis de feu délivré par le maître d'ouvrage.

Le permis de feu est délivré pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise.

Tous travaux nécessitant la délivrance d'un permis de feu dans les établissements recevant du public (aéroports) doivent être soumis à l'exploitant de l'aérodrome pour autorisation.

Article 31 - Stockage des produits inflammables.

Le stockage de carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées dont l'installation est conforme aux règles régissant l'aménagement des dépôts d'hydrocarbure et autres produits inflammables.

Les produits inflammables destinés aux travaux d'entretien (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates doivent être stockés dans les locaux spécifiquement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement sont soumis à l'approbation des services compétents de l'aérodrome. Ils doivent être conservés dans des récipients hermétiques, et enfermés dans des armoires normalisées, conçues pour cet usage.

Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation particulière des services locaux de la DGAC, après consultation de l'exploitant de l'aérodrome et du SSLIA.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels qu'essence, benzine, etc. supérieurs à 10 litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salle de nettoyage, ronéotypes, etc...), la quantité de ces produits admise dans le local est celle nécessaire à une journée de travail. Leur transvasement est interdit à l'intérieur des locaux.

Article 32 - Mesures de protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public (ERP).

Le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 susvisé relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP), codifiés sous les numéros R.123-1 à R.123-55, les articles R 152-4 et R.152-5 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP sont applicables à tous les bâtiments recevant du public sur l'aérodrome d'Ajaccio.

Chapitre II – Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules.

Article 33 - Interdiction de fumer.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes :

- dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulés des matières inflammables ;
- sur toute l'étendue des aires de stationnement des aéronefs, même lorsqu'il n'est pas effectué d'avitaillement en carburant ;
- à moins de 15 mètres des camions-citernes et soutes à essence ;
- sur l'aire de mouvement ;
- et en tout autre lieu fixé par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse ou du gestionnaire d'aérodrome.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés :

- sur les aires de stationnement des aéronefs ;
- les emplacements réservés au stationnement des véhicules en ZR ;
- dans les hangars recevant des aéronefs ;
- ainsi que dans les garages.

Article 34 - Dégivrage et nettoyage des aéronefs.

Le dégivrage et le nettoyage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peuvent être effectués que sur les zones définies par l'exploitant .

Article 35 - Avitaillement des aéronefs en carburant.

Les sociétés distributrices de carburants, les transporteurs aériens et tous autres usagers aéronautiques sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié susvisé et par l'arrêté du 12 décembre 2000 susvisé, relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes, ainsi qu'aux prescriptions sanitaires en vigueur.

Le SSLIA doit être avisé par l'exploitant de l'aéronef avant que ne débute l'opération d'avitaillement en carburant d'un aéronef avec passagers à bord.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SANITAIRES.

Article 36 - Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge.

Tout dépôt d'ordures, de déchets industriels ou de matières de décharge est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus et aménagés à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée susvisée.

Les déchets doivent être mis dans des sacs ou des conteneurs de types agréés par l'exploitant de l'aérodrome, munis le cas échéant d'une fermeture efficace pour en interdire l'entrée aux insectes et aux rongeurs.

Le tri des matières déposées dans les sacs ou les conteneurs est interdit.

Les matières présentant un danger particulier ainsi que les objets métalliques, débris de verre et autres susceptibles de provoquer des blessures doivent être déposés dans des conteneurs spécifiques.

Le dépôt des sacs et conteneurs en bordure des voies routières n'est autorisé que de jour pendant une période de deux heures précédant l'heure du passage de service d'enlèvement.

Des dépôts permanents doivent être prévus sur la plate-forme pour le service de nettoyage des aéronefs et dans le sous-sol de l'aérogare.

Les matières toxiques et, en général, tous les objets présentant un caractère spécial d'insalubrité, sont séparés des ordures ordinaires et incinérés ou évacués dans les meilleurs délais.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à la récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les délais les plus courts.

L'exploitant de l'aérodrome peut procéder au nettoyage aux frais de l'occupant s'il est constaté que des locaux ou leurs abords sont tenus dans un état constant de malpropreté.

Le DACSE est consulté lors de toute implantation de dépôts ou d'emplacements destinés à recevoir des ordures, des déchets ou des matières de décharge.

Article 37 - Nettoyage des toilettes des aéronefs.

Le nettoyage des toilettes d'aéronefs ne peut être effectué que par une entreprise ou un organisme agréé par le préfet et autorisé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécifiquement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 38 - Rejet des eaux résiduaires.

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau susvisée, modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 susvisé, et à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement.

Il est interdit de déverser des produits susceptibles d'émettre des vapeurs ou des gaz dangereux, des eaux acides, des huiles, corps gras, essences, gas-oil, fuels, des substances comburantes ou explosives... ainsi que des détritiques et immondices dans les canalisations d'égout ou de drainage, les gouttières, chenaux, bouches d'engouffrement ou regards.

Article 39 - Substances et déchets radioactifs.

La manutention des substances et déchets radioactifs doit s'effectuer conformément aux dispositions des décrets n° 66-450 du 20 juin 1966 modifié susvisé et n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

TITRE VI : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Article 40 - Autorisation d'activité.

Sous réserve de l'application des règles de droit commun, aucune activité industrielle, commerciale, artisanale, aéronautique ou associative ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aéroport.

Cette autorisation spéciale peut donner lieu au paiement d'une redevance à l'exploitant de l'aéroport.

Aucune association sous quelque forme que ce soit et quel qu'en soit le but, dans le cas où son activité s'exercerait exclusivement à l'intérieur d'installations exploitées par l'Etat, ne peut avoir son siège sur l'aérodrome sans une autorisation spécifique délivrée par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse .

Lorsqu'ils concernent des aménagements ou réaménagements majeurs des installations aéroportuaires, les documents établis sont préalablement transmis, dans un délai raisonnable, aux services compétents de la Collectivité Territoriale de Corse .

Conformément aux dispositions de la circulaire n°98646 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organisme d'assistance en escale sur les aérodromes, l'activité d'un prestataire doit être subordonnée à l'obtention d'un agrément d'assistance en escale, délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, après instruction du dossier par le service de l'aviation civile territorialement compétent.

Cette procédure d'agrément n'est pas imposée pour les transporteurs aériens exerçant leur seule auto-assistance, dans la mesure où ils sont soumis par ailleurs à des licences et certificats particuliers.

Article 41 - Réception des dépouilles mortelles.

Les dépouilles mortelles au départ ou à l'arrivée de l'aérodrome d'Ajaccio sont traitées par les opérateurs de fret et doivent obligatoirement être transportées chez un prestataire spécialisé.

Article 42 – Redevances.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la ZP ou de la ZR au paiement de redevances appropriées au service rendu, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

TITRE VII : POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE.

Article 43 - Interdictions diverses.

Il est interdit :

- a) de pénétrer dans l'enceinte de l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante et de s'y livrer à la mendicité ;
- b) de troubler l'ordre ou d'entraver la circulation ou l'exploitation par des bruits, des cris, des rixes, des attroupements... ;
- c) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux ; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :
 - aux animaux transportés dans les aéronefs à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage, en caisse ou en sac ;
 - aux chiens qui accompagnent les visiteurs, sous réserve qu'ils soient tenus en laisse ;
 - aux animaux domestiques appartenant aux personnels résidant sur l'aérodrome sous réserve qu'ils ne pénètrent pas dans l'aérogare et qu'ils ne soient pas en liberté lorsqu'ils quittent le logement ;
 - aux animaux employés pour des missions de sécurité, de sûreté ou de lutte contre le trafic de stupéfiants.

Les frais de nettoyage des salissures éventuelles dues aux animaux sont supportés par le propriétaire ou le gardien de l'animal.

- d) de nourrir des animaux en divagation ;
- e) de procéder à des quêtes, sollicitations, expositions, offres de service, ventes, distributions d'objets quelconques ou prospectus sauf autorisation spécifique délivrée par l'exploitant de l'aérodrome et approuvée par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse après avis, selon le cas, de la DDPAF, du service des Douanes, de la GTA ; toutefois, les opérations de marketing communication des clients de la plate-forme ou de l'exploitant de l'aérodrome donnant lieu, notamment, à la distribution de prospectus, brochures publicitaires ou objets ne seront soumises qu'à l'accord de l'exploitant de l'aérodrome.
- f) de procéder à des prises de son ou des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande. Toutefois,
 - en ZP, cette interdiction ne s'applique pas mais une déclaration doit être faite auprès du gestionnaire et de la DDPAF avant toute prise de vues ou de son ; la DDPAF peut interdire cette activité pour des raisons d'ordre public ou de sécurité ;
 - en ZR, des dérogations exceptionnelles peuvent être délivrées par l'exploitant d'aérodrome sous réserve de l'accord du Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse et des services intéressés. Ces demandes d'autorisation exceptionnelles doivent être adressées à l'exploitant d'aérodrome qui est chargé d'instruire le dossier et notamment de prendre l'avis du Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse, de la DDPAF et de la GTA.

Les intéressés, selon les secteurs concernés de la ZR, sont dirigés vers la DDPAF ou la BGTA qui sont chargés de la remise des titres de circulation «accompagnés».

g) d'organiser ou de participer à des rassemblements ou manifestations, sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome après avis du Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse et avis selon le cas de la DDPAF, de la GTA et du service des douanes.

h) de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif et accueillant du public ou constituant un lieu de travail. Cette interdiction ne s'applique pas dans les lieux qui sont mis éventuellement à disposition des fumeurs.

Article 44 - Entrave à la sûreté.

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en ZR de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L 282-1 du code de l'aviation civile (sanctions pénales) et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Ces infractions peuvent entraîner pour les personnes travaillant sur l'aérodrome les sanctions administratives prévues au titre VIII du présent arrêté.

Article 45 - Conservation du domaine de l'aérodrome.

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des cigarettes, des papiers ou des débris ailleurs que dans les cendriers, corbeilles ou emplacements prévus à cet effet.

Article 46 - Mesures antipollution.

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'aéronefs et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution quelconque, y compris les fumées, peuvent faire l'objet de mesures particulières édictées par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse ou l'exploitant de l'aérodrome.

Article 47 - Pacage, fauchage et culture.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des activités de pacage, de fauchage ou de culture, les titulaires d'autorisations qui leur sont accordées par l'exploitant de l'aérodrome conformément aux dispositions du titre VI du présent arrêté.

L'exercice de ces activités fait en outre l'objet de consignes particulières du Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse.

Article 48 – Pratique de la chasse.

La pratique de la chasse est interdite dans l'enceinte ainsi que sur le rivage maritime de l'aérodrome. Seuls sont autorisés les tirs prescrits par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse en vue de détruire ou d'effaroucher les animaux nuisibles ou les animaux constituant un danger notamment pour la navigation aérienne.

Article 49 - Camping.

La pratique du camping sous toutes ses formes est interdite sur l'emprise de l'aérodrome.

Article 50 - Stockage des matériaux et implantation de bâtiments provisoires.

L'apport de matériaux de décharge, les stockages de matériaux volumineux et objets divers, les implantations de baraques ou abris, sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome après du Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse.

Cette autorisation ne peut en aucun cas impliquer un droit d'occupation ferme du terrain, et ne modifie en rien les responsabilités du propriétaire des matériaux ou baraques en cas d'accident ou d'incendie.

Si l'autorisation est retirée ou dès que la durée prévue a pris fin, les bénéficiaires doivent procéder, à leurs frais, à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui leur auront été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome fait procéder d'office à l'enlèvement aux risques et périls des intéressés.

Article 51 - Conditions d'usage des installations.

L'exploitant de l'aérodrome doit publier, en tant que de besoins, les conditions d'usage des installations dont il a la gestion et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité et celle de l'Etat, tant par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation remis aux usagers que par des affiches apposées dans les lieux appropriés. L'exploitant de l'aérodrome rappellera notamment aux usagers les règles à appliquer en matière de sûreté et de sécurité, à savoir le présent arrêté préfectoral..

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules terrestres, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aérodrome ne sont pas à la charge de la CTC ou de l'exploitant de l'aérodrome et aucune responsabilité ne pèse sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

Les transporteurs aériens sont responsables de la surveillance et de la garde de leurs équipages et de leurs passagers munis de titre de transport pendant les opérations d'embarquement et de débarquement.

Les passagers et équipages des aéronefs non commerciaux sont placés sous la responsabilité des commandants de bord pendant les mêmes opérations.

TITRE VIII : SANCTIONS PENALES et ADMINISTRATIVES.

Article 52 – Constations des infractions.

Sans préjudice des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone publique, les infractions aux dispositions mentionnées par les articles R. 282-1 et R. 217-1 du code de l'aviation civile susvisé et aux dispositions du présent arrêté sont constatées par :

- les officiers et les agents de police judiciaire de la DDPAF ;
- les militaires de la gendarmerie des transports aériens ;
- les agents des Douanes ;
- certains fonctionnaires et agents de l'Etat, habilités à cet effet et assermentés, conformément aux dispositions de l'article L.282-11 du code de l'aviation civile susvisé.

Article 53 – Sanctions pénales.

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application des points c), h) et i) de l'article R.213-3 du code de l'aviation civile susvisé, à savoir :

- les conditions d'accès, de circulation et de stationnement dans la ZP des personnes et des véhicules notamment, des taxis, voitures de louage et véhicules de transport,
- les prescriptions sanitaires,
- les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome,

est passible des sanctions prévues à l'article R 282-1 du code de l'aviation civile, à savoir :

- l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe pour des faits commis dans la ZR,
- l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe pour des faits commis dans la ZP.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 54 - Sanctions administratives.

En cas de manquement constaté aux dispositions listées à l'article R.217-1 du code de l'aviation civile, le préfet peut, après avis de la commission de sûreté instituée à l'article R.217-4 dudit code ou, le cas échéant, de son délégué permanent pour les cas prévus à l'article R.217-2-1, prononcer une des sanctions administratives prévues par les articles R.217-1 et R.217-2-1.

Des exemples des principaux manquements aux dispositions du présent arrêté et du code de l'aviation civile passibles de ces procédures et les sanctions encourues sont listés à l'annexe 1 au présent arrêté pour ce qui concerne les personnes physiques, et à l'annexe 2 du présent arrêté pour ce qui concerne les personnes morales.

Les plafonds mentionnés peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

Dans tous les cas, le constat, sous forme obligatoirement écrite, est notifié à la personne concernée, soit directement soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrevenant dispose d'un délai de réponse de 30 jours.

Les procès-verbaux sont transmis pour suite à donner au préfet et en copie au Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse et au délégué permanent de la commission.

Article 55 - Abrogation de dispositions antérieures.

L'arrêté préfectoral n° 010362 du 15 mars 2001 modifié, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Ajaccio est abrogé.

Article 56 - Exécution, publication, affichage.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Corse, l'Adjoint au Directeur Zonal de la Police aux Frontières pour la Corse et Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Corse du Sud, le Directeur Interrégional des Douanes d'Ajaccio, le Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome d'Ajaccio ainsi qu'à la mairie d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio le 1^{er} juin 2007

Le SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

signé

Arnaud COCHET

ANNEXE 1

Sanctions administratives en matière de sûreté du transport aérien

LISTE DES MANQUEMENTS QUI PEUVENT ÊTRE SANCTIONNÉS, LEURS RÉFÉRENCES ET LES SANCTIONS ENCOURUES

CONSTATS RELATIFS AUX PERSONNES PHYSIQUES

Intitulé	Référence	Sanction encourue
<i>Titre de circulation des personnes physiques</i>		
La personne pénètre et circule en ZR sans posséder un titre de circulation valide	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours ⁽¹⁾
La personne utilise son titre de circulation pour pénétrer et circuler en ZR pour un motif non professionnel	I-a) du R.217-1	150 € ou 6 jours
La personne ne porte pas son titre de circulation de façon apparente	I-a) du R.217-1	150 € ou 6 jours
La personne possède un titre de circulation qui n'est pas valide pour le secteur dans lequel elle se déplace	I-a) du R.217-1	150 € ou 6 jours
La personne disposant d'un titre de circulation « accompagné » se déplace seule en ZR	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne à qui a été confié la tâche d'accompagner une personne disposant d'un titre de circulation « accompagné » laisse cette personne se déplacer seule en ZR	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne titulaire d'un titre de circulation fait pénétrer dans un secteur de la ZR une personne qui ne possède pas de titre de circulation valide pour ce secteur	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne n'a pas déclaré immédiatement la perte ou le vol de son titre de circulation	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne titulaire d'un titre de circulation ne restitue pas immédiatement son titre de circulation (perte d'habilitation, cessation de l'activité en ZR, titre de circulation arrivé à échéance)	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
<i>Autorisation d'accès des véhicules</i>		
La personne conduit un véhicule qui ne possède pas d'autorisation d'accès en ZR	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne conduit un véhicule sur lequel l'autorisation d'accès n'est pas apposée de façon apparente	I-a) du R.217-1	150 € ou 6 jours
La personne conduit un véhicule et se trouve dans un secteur qui n'est pas inscrit sur l'autorisation d'accès en ZR du véhicule	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner un véhicule qui dispose d'une autorisation d'accès « accompagné » n'accompagne pas ce véhicule lors de son déplacement en ZR	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
<i>Accès à la ZR ou à l'un de ses secteurs</i>		
La personne pénètre en ZR ou dans l'un de ses secteurs par un accès qui n'est pas autorisé	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne pénètre en ZR ou dans l'un de ses secteurs par un accès autorisé sans respecter les procédures de sûreté mises en œuvre sur l'accès (refus de présenter le titre de circulation au contrôle, refus de se soumettre à l'inspection filtrage ...)	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne pénètre en ZR ou dans l'un de ses secteurs en entravant ou en neutralisant le fonctionnement normal de l'accès	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne pénètre au volant d'un véhicule par un accès qui n'est pas autorisé pour l'accès des véhicules	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours

(1) : il s'agit de jours de suspension du titre de circulation

ANNEXE 2

Sanctions administratives en matière de sûreté du transport aérien

LISTE DES MANQUEMENTS QUI PEUVENT ÊTRE SANCTIONNÉS, LEURS RÉFÉRENCES ET LES SANCTIONS ENCOURUES

CONSTATS RELATIFS AUX PERSONNES MORALES

Intitulé	Référence	Sanction encourue
<i>Titre de circulation des personnes physiques</i>		
La personne morale a provoqué l'entrée en ZR ou dans l'un de ses secteurs d'une personne physique dépourvue de titre de circulation pour ce secteur de la ZR	II-a) du R.217-1	7 500€
La personne morale n'a pas pris de dispositions pour assurer l'accompagnement d'une personne disposant d'un titre de circulation « accompagné	II-a) du R.217-1	7 500€
La personne morale n'a pas communiqué dans un délai inférieur ou égale à 8 jours ouvrables la cessation d'activité dans la ZR ou dans l'un de ses secteurs d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre de circulation	II-a) du R.217-1	7 500€
<i>Autorisation d'accès des véhicules</i>		
La personne morale a provoqué l'entrée en ZR ou dans l'un de ses secteurs d'un véhicule dépourvu d'autorisation d'accès à ce secteur de la ZR	II-a) du R.217-1	7 500€
La personne morale n'a pas fait apposer sur le véhicule l'autorisation d'accès de façon apparente	II-a) du R.217-1	1 500€
La personne morale a provoqué l'utilisation d'un véhicule en dehors des secteurs inscrits sur l'autorisation d'accès en ZR du véhicule	II-a) du R.217-1	7 500€
La personne morale n'a pas pris de dispositions pour assurer l'accompagnement d'un véhicule qui dispose d'une autorisation d'accès accompagné	II-a) du R.217-1	7 500€
<i>Accès à la ZR ou à l'un de ses secteurs</i>		
La personne morale n'a pas assuré la fermeture effective d'un accès autorisé en dehors de la période d'exploitation	II-a) du R.217-1	7 500€
La personne morale ne met pas correctement en œuvre les procédures de l'accès en ZR dont elle assure l'exploitation (vérification de la validité des titres de circulation des personnes ou des autorisations d'accès des véhicules, inspection filtrage...)	II-a) du R.217-1	7 500€
La personne morale a provoqué l'utilisation d'un accès non autorisé	II-a) du R.217-1	7 500€
<i>Sécurisation du fret</i>		
Le transporteur aérien embarque à bord des aéronefs qu'il exploite du fret non sécurisé	II-b) du R.217-1 R.321-9	7 500€
Le transporteur aérien n'est pas en mesure de présenter l'inscription de la sécurisation de l'expédition sur un document accompagnant l'expédition	II-b) du R.217-1 R.321-9	1 500€
<i>Formation des agents de sûreté et des agents qui mettent en œuvre les vérifications spéciales</i>		
L'employeur des agents visés à l'article R.282.6 (effectuant une visite de sûreté) n'est pas en mesure de présenter les attestations de formation de ces agents	II-b) du R.217-1 R.282-6 alinéa 1 R.213-10 alinéa 3	1 500€ ou 7500 € ⁽¹⁾
L'employeur des agents effectuant les vérifications spéciales n'est pas en mesure de présenter les attestations de formation de ces agents	II-b) du R.217-1 R.321-10 alinéa 2 R.213-10 alinéa 3	1 500€ ou 7500 € ⁽¹⁾

(1) : si la formation n'a pas été effectuée



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Arrêté n° 07 -720 en date du 01 juin 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Figari-Sud Corse et sur l'emprise des installations extérieures rattachées.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile, modifié par règlement (CE) n° 849/2004 du 29 avril 2004,

Vu le règlement (CE) n° 622/2003 de la Commission du 4 avril 2003 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne, modifié par les règlements (CE) n° 68/2004 du 15 janvier 2004, n° 781/2005 du 24 mai 2005 et n° 857/2005 du 24 mai 2005,

Vu le règlement (CE) n° 1138/2004 de la Commission du 21 juin 2004 établissant une définition commune des parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé dans les aéroports,

Vu le code général des collectivités Territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livret II (Aérodromes),

Vu le code des Douanes,

Vu le code de la route modifié par la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 et notamment ses articles L.25-4 et R.290-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123.45 et R 123.46,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code des communes,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 72 1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence Territoriale du Ministère Public et des juridictions répressives sur certains aérodromes,

Vu la loi n° 73 10 du 04 janvier 1973 sur la police des aérodromes et des installations aéronautiques,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et par la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

Vu la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social DMOS,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24,

Vu le décret 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile,

Vu le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 modifié définissant les principes généraux contre les rayonnements ionisants,

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes, et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : décrets en conseil d'Etat),

Vu le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 relatif à la sécurité routière et modifiant le code de procédure pénale et le code de la route,

Vu l'arrêté du 10 décembre 1979 fixant la liste des aérodromes ouverts au trafic aérien international en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et les conditions d'ouverture de ces aérodromes,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes,

Vu l'arrêté du 01 septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2007 relatif à la nomination de M. Michel DELPUECH, préfet, directeur de cabinet de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la décision ministérielle n° 051582 du 08 juillet 2005 relative à la mise en œuvre des contrôles d'accès à la zone réservée et de l'inspection filtrage par les exploitants d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises ou organismes qui leur sont liés par contrat et les personnes morales autorisées à occuper ou utiliser la zone réservée,

Vu la décision ministérielle n°061609 du 2 novembre 2006 relative aux articles prohibés et aux produits faisant l'objet de restrictions et limitations d'emport en cabine,

Vu la convention du 13 février 2004, conclue en application de l'article L.4424-23 du code général des collectivités Territoriales et dans les conditions de l'article L 221.1 du code de l'aviation civile et de l'article 15.III de la loi N° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse portant transfert de compétence et de patrimoine au profit de la Collectivité Territoriale de Corse,

Vu la circulaire n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place des parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes,

Vu la convention entre la Chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du sud et la Collectivité Territoriale de Corse en date du-10 janvier 2006,

Vu l'avis émis au cours du Comité Local de Sûreté du 6 septembre 2006,

Sur proposition du Directeur de l'aviation civile Sud-Est,

ARRETE

TITRE I : DELIMITATION DES ZONES.

Article 1 - Limites des zones constituant l'aérodrome.

L'ensemble des terrains et immeubles constituant l'aérodrome de Figari-Sud Corse est divisé en deux zones :

- une zone publique (ZP) dont l'accès à certaines parties ainsi que leurs voies de desserte peuvent être soumises à une réglementation particulière ;
- une zone réservée (ZR), non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession des titres de circulation prévus aux articles R.213-4 et R.213.6 du code de l'aviation civile, et à l'intérieur de laquelle, des zones particulières peuvent être définies.

Elle comprend trois secteurs sûreté (A, B et P), six secteurs fonctionnels dont les accès sont soumis à des règles particulières et à la possession de titres de circulation spéciaux, et une partie critique dont l'accès est soumis à des modalités particulières d'inspection filtrage, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1138/2004 susvisé.

Les nouveaux aménagements ainsi que les modifications, même momentanées, des accès ou des clôtures délimitant ces deux zones, sont soumis à l'accord préalable du Directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant après avis des services intéressés.

Article 2 - Zone publique (ZP).

La ZP comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Elle est constituée notamment par :

- les locaux des aérogares des passagers accessibles au public ainsi que les zones d'activité implantées à l'extérieur de la ZR ;
- les locaux administratifs et techniques des compagnies aériennes implantés à l'extérieur de la ZR ;
- les emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de location ou de transport en commun ;
- la voie routière publique et ses dépendances ouvertes à la circulation publique ;
- les locaux administratifs et techniques de l'exploitant aéroportuaire implantés à l'extérieur de la ZR ;
- les parcs de stationnement pour véhicules, ouverts au public
- les bureaux des différents services de l'Etat non situés en ZR ;
- les bureaux des transporteurs aériens non situés en ZR ;
- les bureaux des assistants en escale non situés en ZR ;
- les logements administratifs DGAC ;
- les parcs de stationnement non ouverts au public, à accès réglementé, non situés en ZR ;
- la voie routière et ses dépendances ouvertes à la circulation publique
- les bureaux de la société de sûreté
- les bureaux de la CCIACS
- la centrale électrique de la CCIACS
- le bloc technique DGAC et les bureaux de Météo France
- le parking DGAC

Zone frontière ZP/ZR :

- les bureaux de la DDPAF
- les bureaux des Douanes

Article 3 - Zone réservée (ZR).

La ZR est constituée de :

- l'aire de mouvement ;
 - les parties des aérogares non librement accessibles au public ;
 - certains bâtiments, installations techniques et autres surfaces de l'emprise aéroportuaire.
4. L'aire de mouvement, destinée aux évolutions des aéronefs à la surface, comprend :
- l'aire de trafic, utilisée pour le stationnement des aéronefs pendant leurs opérations d'escale (embarquement ou débarquement des passagers, avitaillement ou reprise de carburant, stationnement des aéronefs, ...)
 - l'aire de manœuvre, partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs au sol, à l'exclusion des aires de trafic ; il s'agit notamment des pistes et de leurs servitudes, des voies de circulation aéronefs et de leurs dégagements ;
 - les surfaces encloses par ces ouvrages.
5. Les parties de l'aérogare non librement accessibles au public comprennent notamment :
- les salles d'attente et d'embarquement des passagers situées après les postes d'inspection filtrage ;
 - les circuits d'arrivée des passagers jusqu'aux portes anti-remontée de flux.
6. Les bâtiments, installations techniques et autres surfaces de l'emprise aéroportuaire sont notamment :
- le bâtiment des moyens généraux abritant les ateliers, le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronef (SSLIA) ainsi que la centrale électrique du balisage et de la navigation aérienne ;
 - les locaux de la gendarmerie des transports aériens ;
 - les hangars et installations industrielles utilisés au profit des transporteurs aériens ou d'autres usagers
 - les voies de circulation routière situées en ZR qui permettent aux véhicules d'accéder aux installations ou de les desservir ;
 - toutes les installations qui concourent à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome et qui nécessitent une protection particulière ;
 - toutes les surfaces de l'emprise aéroportuaire à l'intérieur de la clôture principale.
- Les trois secteurs de sûreté considérés comme sensibles au regard de la sûreté, sont :
- secteur A (aéronefs) : aire de stationnement des aéronefs utilisée pour l'embarquement et le débarquement des passagers. Chaque point de stationnement aéronef est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef.
La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini par le type d'aéronef), y compris les cheminements à pied ou en bus pendant l'embarquement ou le débarquement hors passerelles télescopiques ainsi que les cheminements des bagages au départ.
 - secteur B (bagages) : ce secteur correspond aux zones de traitement des bagages hors enregistrement : contrôle lorsqu'il est en aval de l'enregistrement, tri et chargement des bagages, zones de stockage des bagages au départ et en correspondance.
 - secteur P (passagers) :
 - au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement ; il s'agit en particulier des salles d'embarquement et de la zone d'enregistrement si le contrôle de sûreté est réalisé en amont de celle-ci ;
 - à l'arrivée, les zones de circulation des passagers depuis l'entrée dans l'aérogare jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux, à l'exclusion de la partie livraison bagages internationale.

Les six secteurs fonctionnels définis sont :

- secteur NAV (navigation aérienne) : les aides à la navigation ;
- secteur MAN (aire de manœuvre) : l'aire de manœuvre ;
- secteur ENE (énergie) : les transformateurs, le groupe électrogène, le dépôt de carburant et le SSLIA
- secteur TRA (trafic) : l'aire de trafic ;

- secteur AG (aviation générale) : les installations et les aires de trafic associées de l'aviation générale, le hangar de l'aéro-club et l'aire de stationnement associée ;
- secteur SEC (sécurité civile) : les installations du service départemental incendie (pélicandrome).

Les accès à certains secteurs fonctionnels nécessitent des connaissances particulières, en particulier pour les secteurs TRA et MAN.

§ §
§

Les parties critiques, définies conformément aux articles 1 et 2 du règlement (CE) n° 1138/2004 susvisé, font l'objet de plans détaillés fixés par décision du Directeur de l'aviation civile Sud-Est. Ces plans sont consultables auprès du Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse ou de l'exploitant d'aérodrome .

Article 4 - Création et utilisation des accès vers la ZR et les secteurs de sûreté.

1. Création.

Aucun accès entre la ZP et la ZR, aucun accès aux secteurs de sûreté, tant à l'intérieur des bâtiments que sur les clôtures, ne doit être créé sans l'autorisation préalable du Directeur de l'aviation civile sud-est ou de son représentant sur l'aérodrome.

Les accès sont constitués de l'ensemble des points de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre la ZP et la ZR, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome, en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou un seul groupement d'usagers identifiés. Ils sont de deux types :

- Accès piétons
- Accès véhicules et piétons

2. Typologie

La typologie des accès entre la zone publique, la zone réservée et les secteurs de sûreté, s'organise comme suit :

- Accès communs © : accès communs de service, empruntés par des personnes, des véhicules et des biens relevant d'organismes différents. Ces accès ne sont pas empruntés par les passagers ;
- Accès à usage exclusif (P) : accès dont l'usage est restreint à un seul utilisateur bien identifié ou groupement identifié d'organismes ou entreprises. Ces accès ne peuvent pas être empruntés par les passagers ;
- Accès d'exploitation (E) : accès empruntés par les passagers, les personnels ou par les bagages de soute lors des phases de traitement des vols ;
- Issues de secours (S) : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité.

3. Utilisation des accès vers la ZR.

Les conditions d'utilisation des accès vers la ZR doivent être agréées par le Directeur de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant. L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs ;
- les organismes ou entreprises concernés pour les accès aux lieux à usage exclusif.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures sur le pourtour de la clôture d'enceinte de la ZR doivent être maintenues en position fermée et verrouillée. Ces ouvertures font l'objet d'une surveillance attentive de la part des autorités ou organismes responsables.

Les accès situés dans les bâtiments doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation. Durant leur utilisation, un contrôle physique permanent doit être assuré.

L'accès et la circulation des personnes titulaires de titres de circulation peuvent être limités à certains secteurs fonctionnels ou de sûreté de la ZR.

L'accès et la circulation des personnes participant à des travaux exécutés en ZR sont soumis à autorisation et peuvent faire l'objet de consignes particulières du Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse en concertation avec les différents services concernés.

4. Inspection filtrage à l'entrée de la zone réservée.

Pour les accès qui ne sont pas utilisés par les passagers, les mesures particulières relatives à l'inspection filtrage des personnes, des véhicules et des marchandises à l'entrée de la zone réservée sont précisées par le Directeur de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant. Cette décision fixe la liste des accès concernés et les modalités pratiques de leur mise en œuvre. Elle est notifiée par le Directeur de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant à l'exploitant d'aérodrome et aux personnes morales exploitant les accès à usage exclusif.

Pour être autorisés à pénétrer dans les parties critiques de la zone réservée les membres du personnel, les équipages et leurs passagers, ainsi que les objets qu'ils transportent, doivent faire l'objet d'une inspection filtrage systématique.

Les personnels du service des douanes, de la BGTA et de la DDPAF en uniforme, exerçant sur l'aérodrome et porteurs de leur titre d'accès, les personnels de secours en intervention et les personnels de la DDPAF en civil, bénéficiant d'une dérogation préfectorale, ainsi que les agents de la gendarmerie départementale sont exemptés de cette obligation.

5. Dispositions spécifiques aux accès à usage exclusif :

a/ Liste des accès et modalités de l'inspection filtrage

Sans préjudice des dispositions prises en matière d'issues de secours, une entreprise ou un organisme ne peut mettre en œuvre un accès à la ZR par un lieu à usage exclusif, tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 2003, que si cet accès figure dans une décision du Directeur de l'aviation civile sud est ou de son représentant.

L'entreprise ou l'organisme est tenu de ne pas laisser pénétrer que les ayants-droits par ces accès.

Pour ces accès, les mesures particulières relatives à l'inspection filtrage des personnes, des véhicules et des marchandises à l'entrée de la ZR sont précisées par la décision susmentionnée.

Outre la liste des accès, cette décision :

- désigne le gestionnaire de chaque accès,
- fixe les modalités pratiques d'accès,
- fixe que le taux de sondage de l'inspection filtrage des personnes et les modalités de leur palpation,
- fixe le taux de sondage de l'inspection filtrage des biens et produits et les objectifs quantitatifs de fouille,
- fixe le taux de sondage de l'inspection filtrage des véhicules.

Elle est notifiée par le Directeur de l'Aviation civile sud-est ou son représentant à l'exploitant de l'aérodrome et aux personnes morales exploitant des accès à la ZR à partir de leurs lieux à usage exclusif.

L'entreprise ou l'organisme qui utilise des équipements de détection doit être en mesure de justifier à tout moment qu'elle respecte les règles applicables à l'utilisation de ces équipements, concernant notamment la certification ou la justification de performances ainsi que les procédures d'utilisation

b) Articles prohibés nécessaires à l'exploitation des installations aéroportuaires ou à assurer le service en vol

Le gestionnaire d'un accès commun ou d'un accès à usage exclusif ne peut laisser pénétrer en zone réservée des articles prohibés visés par la décision n° 051582 du 08 juillet 2005 susvisée que si ces articles sont nécessaires à l'exploitation des installations aéroportuaires ou assurer le service en vol.

Pour l'application du paragraphe 2.3.1.2 de l'annexe du règlement (CE) n°622/2003 susvisé, l'entreprise ou l'organisme autorisé à occuper ou utiliser la ZR est tenu en ZR de rendre inaccessibles aux passagers les biens et produits rentrant dans les catégories d'articles prohibés nécessaires à l'exploitation des installations aéroportuaires ou à assurer le service en vol.

TITRE II : CIRCULATION DES PERSONNES.

Chapitre I - Dispositions générales.

Article 5 - Conditions générales d'accès et de circulation.

L'accès et la circulation des personnes sur l'emprise de l'aérodrome de Figari-Sud Corse font l'objet de dispositions énoncées aux chapitres II et III du titre II du présent arrêté concernant respectivement la ZP et la ZR.

Toute personne exerçant une activité professionnelle sur l'aérodrome en ZR doit être détentrice d'un titre de circulation, ou document équivalent, en cours de validité.

A l'exception des personnels de l'Etat participant à des missions de police, occasionnellement hébergés sur l'aérodrome, le temps de présence des personnes sur l'aérodrome est limité à la durée de leur service, de leur mission ou, en ce qui concerne les usagers, à la période nécessaire aux opérations liées au transport aérien.

Article 6 - Mesures exceptionnelles.

En dehors des cas d'application des dispositions prévues par le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 susvisé, le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse peut, si les circonstances l'exigent et après avis éventuel des services de police concernés, interdire totalement ou partiellement tant en ZP qu'en ZR, l'accès et la circulation des personnes, ou limiter l'accès de certaines zones ou locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

Il doit informer sans délai des mesures prises le service de police concerné, le service des Douanes ainsi que l'exploitant de l'aérodrome.

Colis abandonné :

Le terme de colis est utilisé pour désigner indifféremment les bagages (valises, sacs, paquets, ...) et tous objets transportables qui peuvent être rencontrés sur un aéroport ou dans un aéronef au sol.

Un colis est considéré comme abandonné lorsqu'il est découvert ou signalé dans un lieu quelconque de l'aéroport, hors circuit de traitement des bagages enregistrés, notamment en zone publique, et que son propriétaire ne se trouve pas à proximité.

L'exploitant de l'aérodrome est tenu de rappeler régulièrement aux passagers, par des annonces sonores, l'obligation de surveiller et de conserver auprès d'eux leurs bagages et les biens qu'ils transportent. Chaque fois qu'un colis abandonné est découvert, les annonces sonores dans le secteur concerné sont multipliées, afin de faciliter sa récupération rapide par son propriétaire.

Après s'être assuré que le colis est bien abandonné (recherche du propriétaire, annonces sonores), les services compétents de l'Etat mettent en œuvre la procédure de neutralisation du colis.

Tout propriétaire de colis abandonné est passible des sanctions prévues à l'article R 217-1 du code de l'aviation civile, à savoir une amende administrative d'un montant maximum de 750 €

Chapitre II - Dispositions particulières relatives à la ZP.

Article 7 - Accès et circulation en ZP.

Sauf restrictions énoncées à l'article 43 du présent arrêté, l'accès et la circulation des personnes sont libres dans la ZP, à l'exclusion :

- des lieux à usage exclusif ;
- des locaux ou installations, et de leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté, à l'exploitation ou au contrôle douanier par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse, par l'exploitant de l'aérodrome, par le Directeur régional des douanes ou par le Directeur départemental de la police aux frontières.

Chapitre III – Dispositions particulières relatives à la ZR.

Article 8 - Conditions d'accès et de circulation en ZR. Titres de circulation.

4. Conditions d'accès et de circulation en ZR

Les titres de circulation et documents permettant de circuler en ZR sont :

- i) les titres de circulation délivrés dans les conditions prévues aux articles R.213-4 à R.213-6 du Code de l'aviation civile qui donnent accès à l'ensemble de la ZR ou à un ou plusieurs de ses secteurs ;
- j) les titres de circulation délivrés aux fonctionnaires et agents de l'Etat par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, sur demande de leur chef de service ;
- k) les titres de circulation valables sur plusieurs aérodromes délivrés aux agents de l'Etat justifiant d'une activité sur plusieurs aérodromes ainsi que les personnes identifiées dans les programmes de sûreté au sens du IV de l'article R.213.1.1 ayant un rôle de supervision sur plusieurs aérodromes qui disposent d'une habilitation
- l) les titres spéciaux dits titres de circulation « accompagnés » délivrés par le préfet Corse, préfet de la Corse du Sud, aux personnes dépourvues de l'habilitation prévue au I de l'article R. 213-4 du code de l'aviation civile en vue d'accéder en ZR, sous réserve qu'elles soient accompagnées en permanence par une personne titulaire d'un titre de circulation prévu aux articles R-213-4 à R. 213-6 du code précité ou par un fonctionnaire ou agent de l'Etat titulaire d'un titre prévu au b) ou c) ci-dessus ;
- m) les titres spéciaux dits titres de circulation temporaires délivrés par le préfet Corse, préfet de la Corse du Sud aux personnes dépourvues de l'habilitation susmentionnée en vue d'accéder en ZR ;
- n) pour les personnels navigants non professionnels, la licence de navigant et, pour ceux visés au II de l'article R.213-4 du Code de l'aviation civile, la carte de navigant ;
- o) pour les élèves pilotes, une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation où il est inscrit ;
- p) pour les passagers, le document de transport lorsqu'il voyage dans le cadre d'un contrat de transport ;

5. Types de titres de circulation

f) titre de circulation « NATIONAL », fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable.

Il s'agit d'un titre valable sur l'ensemble des aérodromes du territoire national et délivré par le Directeur général de l'Aviation civile ou son représentant ;

g) titre de circulation « REGIONAL », fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum, renouvelable.

Il s'agit d'un titre valable sur l'ensemble des aérodromes relevant d'une ou de plusieurs délégations régionales de l'Aviation civile ainsi que de ceux valables sur l'ensemble des aérodromes de la direction de l'Aviation civile. Dans les deux cas, ils sont délivrés par le Directeur de l'Aviation civile compétent ou son représentant.

- le titre de circulation interrégional « DAC/SE » a pour zone de couverture la zone de compétence de la direction de l'Aviation civile sud-est (régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes- Côte d'Azur et Corse) ;
- le titre de circulation interrégional « CORSE – COTE D'AZUR » a pour zone de couverture la zone de compétence du service de la Navigation aérienne / sud-est (départements des Alpes Maritimes, Corse-du-Sud, Haute-Corse et Var) ;
- le titre de circulation régional « CORSE » a pour zone de couverture celle des départements des Haute Corse et Corse du sud ;

h) titre de circulation aérodrome « FIGARI », fond rouge ou fond saumon ; validité 3 ans maximum, renouvelable ;

i) titre de circulation local « ACCOMPAGNE », fond vert, validité 24 heures maximum ;

La face du titre comporte la dénomination de l'aérodrome, l'autorité administrative ayant délivré le titre, la lettre "A" en majuscule d'imprimerie, le sigle de la direction générale de l'Aviation civile et la mention « ACCOMPAGNEMENT OBLIGATOIRE ».

L'utilisation d'un titre de circulation « accompagné » pour accéder et circuler en ZR ne peut se répéter, au maximum, que sur 6 jours consécutifs.

j) titre de circulation local « TEMPORAIRE », fond blanc, validité inférieure à une semaine. Ce titre peut être délivré à une personne dépourvue d'habilitation en vue d'accéder à la ZR. La personne concernée ne doit pas avoir obtenu sur l'aérodrome de Figari-Sud Corse une telle autorisation dans les trois derniers mois.

Pour les titres de circulation aérodrome, régionaux et nationaux, la couleur du fond de la face du titre de circulation valable en zone réservée est :

- rouge lorsqu'un au moins des secteurs sûreté est autorisé ;
- avec A, B, et /ou P imprimés sur le facial lorsque ces secteurs sont autorisés ;
- saumon lorsque aucun secteur sûreté n'est autorisé ;
- vert pour une durée inférieure à 24 heures
- blanc pour une durée inférieure à une semaine

- jaune quand il ne permet d'accéder qu'à une partie limitée de la ZR, par exemple une zone de chantier temporaire ou un lieu à usage exclusif, à l'exclusion de toutes les autres parties de la ZR.

6. Personnes désignées admises à accéder et à circuler en ZR :

f) les personnes désignées par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ou son Délégué, à l'occasion du départ ou de l'arrivée de personnalités ;

le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse ainsi que la GTA doivent être tenus informés par la DDPAF des personnes désignées par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

g) certains fonctionnaires et agents de l'Etat désignés par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées ;

h) les personnes autorisées par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse dans le cadre de procédures décidées après consultation des organismes concernés ;

i) les visiteurs sous la conduite et sous la responsabilité de l'organisme désigné, après communication des noms, prénoms, dates, lieux de naissance et nationalités et accord du Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse, de la GTA, de la DDPAF et selon les cas du service des douanes ;

j) sous réserve d'être accompagnés par un agent des services de l'aviation civile ou du service de Météo France de l'aérodrome et d'être mandatés par leurs chefs de service, les groupes d'agents de ces administrations et établissement public, après communication des noms, prénoms, dates, lieux de naissance et nationalités et accord du service de l'aviation civile territorialement compétent, de la GTA et de la DDPAF et selon les cas du service des douanes.

4. L'exploitant d'aérodrome est tenu d'établir et de tenir à jour la liste des entreprises ou organismes autorisés à occuper ou utiliser le ZR, liste qu'il transmet au service de l'aviation civile territorialement compétent, à la BGTA et à la DDPAF.

Article 9 - Délivrance, suspension, restitution, vol ou perte des titres de circulation.

3. Délivrance des titres de circulation relevant des dispositions des articles R.213-4 à R.213-6 du code de l'aviation civile.

Les demandes d'habilitations et de titres de circulation (communément dénommés "badges") sont établies à l'aide d'un formulaire unique dont le modèle est disponible auprès de la BGTA, et du service de l'aviation civile territorialement compétent.

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser la ZR formulent les demandes d'habilitation et les demandes de titre de circulation au profit de leurs salariés.

A compter du 1^{er} novembre 2007, l'accès des élèves pilotes en zone réservée sera soumis à la possession d'une habilitation. Les organismes de formation au pilotage formulent la demande d'habilitation.

Les entreprises sous-traitantes des entreprises ou des organismes visés ci-dessus, intervenant à titre temporaire en ZR, formulent les demandes d'habilitation au profit de leurs salariés ; les demandes de titre de circulation correspondantes sont formulées par les entreprises ou organismes faisant appel à leurs services.

La délivrance de ces titres de circulation, à l'exception des titres spéciaux dits titres de circulation "temporaires", est subordonnée :

- d) à la possession d'une habilitation délivrée par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ; cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire pour une durée maximale de trois ans. L'habilitation peut être refusée, retirée ou suspendue lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la ZR. En cas d'urgence, l'habilitation peut être immédiatement suspendue pour une durée maximale de deux mois.
- e) à la justification d'une activité en ZR et le cas échéant dans les secteurs de sûreté ou fonctionnels sollicités ; la délivrance du titre de circulation peut être refusée en cas d'activité en ZR insuffisamment justifiée ; ce refus n'a aucun effet sur la validité de l'habilitation.
- f) à la présentation d'une attestation de connaissances des principes généraux de sûreté et des règles particulières à respecter en ZR, datant de moins de six mois, et délivrée par l'entreprise ou l'organisme à l'origine de la demande du titre de circulation.

La délivrance du titre de circulation est refusée en cas de suspension de l'habilitation. En cas de suspension ou de retrait de l'habilitation, le titre de circulation est suspendu ou retiré. La suspension temporaire du titre de circulation en tant que sanction administrative dans le cadre des dispositions de l'article R.217-1 du code de l'aviation civile susvisé, le retrait du titre de circulation avant son échéance normale en cas de cessation de l'activité de la personne en ZR, n'ont aucun effet sur la validité de l'habilitation.

L'attribution des secteurs de sûreté et des secteurs fonctionnels figurant sur le titre de circulation est prise par décision du Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse ou son représentant après avis de la BGTA.

La validité du titre de circulation ne peut excéder la validité de l'habilitation, qui ne peut elle-même excéder TROIS ANS, ni la durée du besoin justifiée lors de la demande.

En cas d'urgence, le titre de circulation peut être suspendu et sa remise exigée immédiatement par le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, pour une durée maximale de deux mois, reconductible une fois au cas où les circonstances l'exigent.

La remise du titre de circulation s'effectue en main propre par ou en présence d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un militaire de la gendarmerie nationale, sur présentation d'un document d'identité original de la personne.

Le titre de circulation doit être retiré dans un délai maximal de trente jours ouvrables après information par les services de l'Etat de sa mise à disposition. Au-delà de ce délai, il est détruit et la demande considérée comme nulle et non avenue.

Le titre de circulation est non cessible.

L'entreprise ou l'organisme autorisée à occuper ou utiliser la zone réservée :

- désigne les personnes de son entreprise ou organisme (noms, prénoms, fonctions au sein de l'entreprise ou de l'organisme) mandatées et habilitées à signer et à transmettre les dossiers de demande de titre de circulation ;
- désigne et communique à la BGTA et au service de l'aviation civile territorialement compétent, les correspondants sûreté de son entreprise ou organisme (noms, prénoms, signatures déposées) ; ces correspondants sûreté sont seuls habilités à formuler des demandes d'habilitation et de titre de circulation ;
- se porte garant des demandes de dossiers de demande d'habilitation et de titre de circulation ;
- préalablement à la demande, a l'obligation de faire dispenser, sur une durée définie par la réglementation en vigueur, une formation sûreté aux personnes agissant pour son compte pour lesquelles il formule la demande de titre de circulation, selon le programme suivant :
 - . contours de la ZR et de ses différents secteurs ;
 - . accès à la ZR et à ses différents secteurs ;
 - . signalétique liée à l'accès et à la circulation dans la ZR et dans ses différents secteurs ;
 - . règles de vigilance et d'alerte des services compétents de l'Etat en cas de situation anormale ;
 - . organisation générale de la sûreté au niveau de l'aérodrome ;
 - . sanctions encourues par les personnes physiques en cas de manquements ;

- établit des attestations individuelles de connaissances dans le domaine de la sûreté aéroportuaire, comportant au minimum les informations suivantes :
 - . l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui formule la demande de titre de circulation ;
 - . la mention "Attestation individuelle de connaissances relatives aux principes généraux de la sûreté aéroportuaire" ;
 - . l'identification de l'employeur de la personne s'il est différent de l'entreprise ou de l'organisme qui formule la demande ;
 - . l'identification de l'organisme de formation si la prestation est sous-traitée ;
 - . le nom du formateur ;
 - . la date et le lieu de la formation ;
 - . le nom, la fonction et la signature de la personne qui a établi l'attestation ;
- présente les demandes de renouvellement d'habilitation avec un préavis minimal de 2 mois avant l'échéance de l'habilitation ;
- formule une nouvelle demande dès lors que les activités d'un salarié ou d'une personne agissant pour son compte ont évoluées de telle façon que des secteurs figurant sur son titre de circulation ne sont plus justifiés ;
- informe des sanctions encourues par les personnes physiques en cas de manquement ;
- est tenu de faire accompagner en permanence en ZR la personne pour laquelle elle a obtenu un titre de circulation «accompagné» ;
- de s'assurer que la personne à laquelle il a confié la responsabilité d'accompagner en ZR le titulaire d'un titre de circulation « accompagné » s'acquitte de sa tâche d'accompagnement de la tierce personne dans les secteurs autorisés de la ZR et pendant toute la durée du déplacement de la tierce personne ;
- d'informer immédiatement les services compétents de l'Etat sur l'aérodrome de toute situation ne permettant plus l'accompagnement de la personne titulaire d'un titre de circulation « accompagné » ;
- communique à la BGTA ou aux services de l'aviation civile territorialement compétents un état d'attribution, au 1^{er} janvier de l'année en cours, des titres de circulation au sein de son entreprise ou organisme.

4. Restitution.

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de restituer celui-ci dans les 48 heures à l'entreprise ou à l'organisme qui en a formulé la demande lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité en ZR ayant justifié la délivrance de ce titre. Cette disposition s'applique notamment en cas de changement d'employeur ou de cessation d'activité de l'entreprise ou de l'organisme à l'origine de la demande du titre de circulation.

L'entreprise ou l'organisme est tenu :

- de déclarer à la BGTA dans les 8 jours, les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un titre de circulation ;
- d'informer, immédiatement et par écrit, la personne agissant pour son compte qu'il ne justifie plus d'une activité en ZR, ou dont le titre est arrivé en fin de validité de son obligation de restituer son titre de circulation ;
- d'organiser la collecte des titres de circulation périmés et de les restituer à la BGTA.

Le titre de circulation «ACCOMPAGNÉ» dont la validité maximum est de 24 heures, doit être restitué à l'issue du séjour de son titulaire en ZR au service local à l'origine de la remise du titre de circulation.

Lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité en ZR ayant justifié la délivrance de ce titre, le titulaire d'un titre de circulation, hors titre « ACCOMPAGNÉ », est tenu de restituer celui-ci dans les 48 heures à l'entreprise ou à l'organisme qui en a formulé la demande ou, le cas échéant, contre un récépissé, aux services compétents de l'Etat de l'aérodrome de Figari-Sud Corse (GTA, DDPAF).

Cette disposition s'applique notamment en cas de changement d'employeur ou de cessation d'activité de l'entreprise ou de l'organisme à l'origine de la demande du titre de circulation.

Pour l'application de l'article 69a de l'arrêté du 12 novembre 2003, l'entreprise ou l'organisme est tenu de déclarer dans les 8 jours les évolutions intervenues dans les activités des personnes travaillant pour son compte à la BGTA.

3. Vol ou perte

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de signaler immédiatement à l'entreprise ou à l'organisme qui en a formulé la demande, la perte ou le vol de ce titre et, en cas d'impossibilité, à la BGTA ou la DDPAF de l'aérodrome.

L'employeur doit signaler immédiatement la perte ou le vol du titre de circulation du détenteur à la BGTA ou à la DDPAF de l'aérodrome.

Suivant le cas la BGTA ou la DDPAF invalident immédiatement le titre de circulation.

Article 10 – Obligations des personnes physiques.

6. Obligations générales.

La circulation des personnes ayant accès à la ZR est soumise aux conditions fixées tant par le code de l'aviation civile que par les mesures particulières d'application du présent arrêté. Les personnes qui accèdent à la ZR sont tenues de :

- h) se soumettre, ainsi que leurs bagages, au dispositif en vigueur d'inspection filtrage, sauf si une dérogation préfectorale leur est accordée ;
- i) présenter les titres de circulation permettant de circuler en ZR, les cartes de commissionnement, les titres de transport, les pièces justificatives de la qualité de membre d'équipage et une pièce justificative de l'identité à toute réquisition des militaires de la gendarmerie, des officiers et agents de la police judiciaire et des agents des Douanes qui sont chargés de la police et du contrôle de l'aérodrome et des fonctionnaires et agents spécialement agréés conformément aux dispositions de l'article L.282-8 du code de l'aviation civile ;
- j) se soumettre au dispositif en vigueur de contrôle de l'un des documents visés à l'article 8 ci-dessus et d'être en mesure de présenter un document attestant de son identité ;
- k) ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès en ZR ;
- l) ne pas faciliter l'entrée en ZR de personnes dépourvues des autorisations nécessaires.
- m) ne pas pénétrer en ZR en dehors de la stricte durée de leur activité professionnelle ;
- n) hormis le cas des passagers et des personnes désignées par le préfet de corse, préfet de la corse du sud, conformément à l'article 8 du chapitre III du présent arrêté, être munies d'un titre de circulation en cours de validité pour accéder et circuler en ZR ;

7. Obligations particulières des titulaires de titre de circulation.

Le titulaire du titre de circulation est tenu de :

- l) n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité professionnelle sur l'aérodrome ;
- m) s'assurer que la contremarque correspondant aux autorisations d'accès nécessaires est apposée de façon visible sur le véhicule (vignette ou plaquette suivant le cas) pendant toute la durée de son séjour en ZR ;
- n) porter son titre de circulation en permanence et de façon visible, côté recto entièrement apparent, pendant toute la durée de son séjour en ZR ;
- o) ne pas prêter son titre de circulation à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- p) lorsqu'il accompagne le titulaire d'un titre de circulation "accompagné", rester en présence de celui-ci pendant toute la durée de son séjour en ZR ; l'accompagnateur doit être lui-même titulaire d'un titre de circulation valide pour le ou les secteurs concernés ;
- q) lorsqu'il accompagne le titulaire d'un titre de circulation "accompagné", signaler immédiatement aux services compétents de l'Etat toute impossibilité d'assurer l'accompagnement dudit titulaire ;
- r) lorsqu'il détient un titre de circulation "accompagné", ne se déplacer en ZR qu'accompagné par la personne désignée par l'entreprise ou l'organisme à l'origine de la demande de délivrance dudit titre ;
- s) ne pas utiliser les accès desservant (ou se rendre dans) les secteurs fonctionnels ou les secteurs de sûreté non autorisés par son titre de circulation ;
- t) n'accéder en ZR ou dans les secteurs de la ZR que par les accès autorisés et respecter les procédures fixées pour chaque accès ;
- u) ne pas faire pénétrer dans un secteur de la ZR soit des personnes pourvues de titres de circulation hors validité ou non valides pour le secteur concerné, soit des personnes non pourvues de titre de circulation ;
- v) lorsqu'il possède un titre de circulation restreint à une partie déterminée de la ZR, ne pas circuler en ZR en dehors de la portion mentionnée sur le titre.

8. Obligations particulières des personnels navigants.

Un personnel navigant ne peut accéder en ZR que pour les besoins d'un vol.

Un personnel navigant professionnel est tenu de :

- d) porter sa carte de navigant en permanence de façon visible pendant toute la durée de son séjour en ZR ;
- e) ne pas prêter sa carte à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- f) signaler immédiatement à son employeur la perte ou le vol de ladite carte ;

Les équipages d'entreprise de transport aérien sont tenus de :

- c) se soumettre, ainsi que leurs bagages de cabine et leurs bagages de soute, à l'inspection filtrage, via un circuit emprunté par les passagers ou un circuit spécifique aux équipages, s'il existe ;
- d) se soumettre ainsi que leurs bagages de soute, lorsqu'ils utilisent le circuit passager, aux dispositions de maintien d'intégrité applicables aux passagers ;

9. Obligations particulières des passagers.

Les passagers des vols commerciaux ne peuvent accéder en ZR que dans le but d'embarquer à bord d'un aéronef ou d'en débarquer, sous la surveillance du transporteur aérien ou de son représentant. Au départ, ils sont soumis à une inspection filtrage.

Lorsqu'ils ne voyagent pas dans le cadre d'un contrat de transport, les passagers sont tenus d'être accompagnés par le commandant de bord ou son représentant autorisé à circuler dans le secteur utilisé et en empruntant les cheminements prévus à cet effet. Ils sont séparés des passagers des vols commerciaux au départ.

10. Dispositions particulières à certaines catégories de personnels.

Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle des accès à la ZR, les dispositions relatives à l'inspection filtrage des personnels ne s'appliquent pas pour les personnes suivantes :

- les membres des services de police, les militaires et les agents des douanes, en uniforme et exerçant sur l'aérodrome, ainsi que les personnes qu'ils escortent le cas échéant ;
- les personnels en civil de la DDPAF et de la gendarmerie départementale bénéficiant d'une dérogation préfectorale.
- personnels des services de secours en intervention.

Lorsque l'inspection filtrage est envisagée, elle ne peut en tout état de cause être réalisée que par des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes.

Article 11 – Dispositions spécifiques à la circulation sur l'aire de mouvement.

4. Aire de mouvement.

La circulation sur l'aire de mouvement est interdite aux personnes équipées de patins ou de planches à roulettes. Elle l'est également aux véhicules à deux roues motorisés ou non.

Toute personne exerçant une activité à pied sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme en vigueur. Ce vêtement doit permettre le port du titre de circulation apparent en toutes circonstances.

Cette obligation ne s'applique pas aux passagers et aux équipages durant leur trajet entre l'aérogare et l'aéronef.

Compte tenu de leurs contraintes particulières, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes ainsi que ceux des services de secours ne sont pas soumis à cette obligation.

5. Aire de trafic.

L'acheminement des passagers et du personnel autorisé doit obligatoirement se faire en suivant les cheminements piétons matérialisés au sol, lorsqu'ils existent. Les passagers sont obligatoirement accompagnés par le personnel de l'exploitant de l'aéronef ou par un assistant en escale. Les passagers sont alors placés sous leur responsabilité.

L'accès aux aires de trafic au large nécessitant la traversée de voies de circulation aéronefs est interdit aux piétons. Les passagers ou l'équipage d'un aéronef doivent être accompagnés par un assistant en escale et transportés par un véhicule qui doit suivre le tracé des couloirs de cheminement véhicules prévus à cet effet.

Conditions particulières de circulation sur les aires de stationnement des aéronefs :

Les postes de stationnement que les aéronefs doivent occuper sont attribués par l'exploitant de l'aérodrome et retransmis par la tour de contrôle, en radiotéléphonie, aux commandants de bord. Ces derniers doivent respecter les postes de stationnement qui leur sont attribués.

Le plan de stationnement des aéronefs est diffusé aux compagnies aériennes par l'exploitant de l'aérodrome.

Pour effectuer des essais moteurs, les exploitants d'aéronefs doivent utiliser un emplacement réservé à cet effet.

Aucune circulation de personnes ou de véhicules n'a lieu au voisinage d'un aéronef dont les moteurs sont en route ou qui s'apprête à les mettre en route, à l'exception de celle nécessitée par les opérations au sol lors de l'arrivée ou du départ de l'aéronef.

Le personnel accompagnant obligatoirement les passagers de l'aérogare à l'aéronef et vice versa doit s'assurer qu'aucun risque n'existe sur le parcours emprunté. Il doit tenir compte en particulier des évolutions des aéronefs à turboréacteurs afin d'éviter le souffle de ces derniers.

L'embarquement ou le débarquement des passagers doit être retardé jusqu'à la complète disparition du risque imminent ou constaté.

6. Aire de manœuvre.

L'accès à l'aire de manœuvre est réservé :

- aux personnels spécialement habilités à cet effet au titre de la sécurité, de la surveillance, de l'entretien et du convoyage des aéronefs ;
- en cas d'accident ou d'incident, et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, aux personnels de dépannage mandatés par l'exploitant aérien accompagnés d'un personnel autorisé dans le cadre de ses fonctions, après autorisation des services de la navigation aérienne ;
- dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions, aux agents de l'aviation civile, des douanes, de la DDPAF, de la GTA et à certains agents de l'exploitant de l'aérodrome avec l'accord et dans le respect des procédures établies par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse.

Article 12 - Dispositions spécifiques à la circulation dans les secteurs sous contrôle de frontières .

L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière ou de douanes n'est autorisé que par les passages reconnus à cet effet et pendant les horaires prévus.

Les salles placées sous le contrôle du service des douanes, de la DDPAF et de la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), ainsi que leurs annexes et locaux affectés au transit, ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics de l'aérodrome, des sociétés d'assistance, et des transporteurs aériens ainsi qu'aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service.

L'accès est autorisé :

- aux utilisateurs des banques d'accueil situées en salle d'embarquement, détenteurs d'un titre de circulation ;

TITRE III : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES.

Chapitre I - Dispositions générales.

Article 13 - Conditions générales d'accès et de circulation.

L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome de Figari-Sud Corse font l'objet de dispositions énoncées aux chapitres II et III du présent titre concernant respectivement la ZP et la ZR.

Le conducteur de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome, y compris sur les voies de circulation et de dégagement à l'intérieur des parcs ouverts au public, est tenu de respecter les règles générales de circulation édictées par le code de la route et de se conformer à la signalisation existante.

Le conducteur doit obtempérer aux injonctions que peuvent lui donner les agents assermentés de la DGAC, les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes. Les modifications momentanées ou permanentes de la voirie, toutes les fois où elles génèrent une restriction de stationnement, doivent être préalablement portées à la connaissance du service de l'aviation civile territorialement compétent, de la GTA et de la DDPAF.

Article 14 - Conditions générales de stationnement.

L'exploitant de l'aérodrome fixe, après avis des services concernés, le cas échéant :

- la limite des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules officiels, aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome autorisés à y stationner ;
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, limousines, véhicules de remise et véhicules de transport en commun autorisés ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Le stationnement des véhicules est soumis aux conditions générales suivantes :

- g) les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la ZP que dans la ZR. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements ainsi que sur les emplacements affectés à usage exclusif, sauf en ce qui concerne ces derniers pour leurs titulaires ;
- h) il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civile (GIC), des emplacements de parkings réservés faisant l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 susvisée ;
- i) la durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour ;
Cette disposition ne concerne pas les véhicules de service ou appartenant aux personnels logés sur l'aérodrome lorsqu'ils stationnent aux emplacements qui leur sont affectés, ni aux véhicules stationnant dans des parcs ou installations à usage exclusif ;
Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée ;
- j) sur prescription d'un officier de police judiciaire (GTA ou DDPAF), de sa propre initiative ou éventuellement à la demande des services de l'aviation civile territorialement compétents ou de l'exploitant de l'aérodrome, et conformément aux dispositions du code de la route, les véhicules et engins en stationnement irrégulier ou susceptibles d'entraver la circulation et la sécurité sur l'emprise de l'aérodrome peuvent être enlevés suivant le descriptif de l'état général du véhicule préalablement établi par l'autorité de police habilitée à prononcer la mise en fourrière suivant les dispositions prévues par les articles L.325-1 à L.325-3, L.325-6 à L.325-12 et R.325-12 à R.325-52 du code de la route et du décret n° 2003-293 du 31 mars 2003 susvisé.
Les véhicules sont placés en fourrière agréée. Ils ne sont rendus à leurs propriétaires qu'après le remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour emplacement occupé.
Les véhicules et engins enlevés des secteurs sous contrôle de frontières doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans la ZP. L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en ZP, est subordonné à la même obligation ;
- k) il est interdit de procéder à des réparations ou à des nettoyages de véhicules sur l'ensemble des parcs de stationnement réservés au public ;
- l) l'usage des parcs de stationnement réservés aux véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux véhicules de transport en commun, aux limousines et véhicules de grande remise peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Article 15 - Accès et circulation.

L'accès en ZP est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse des véhicules y est réglementée. Les limitations de vitesse sont indiquées par des panneaux adaptés suivant les secteurs concernés. Les circuits « départ et arrivée » de/vers les halls sont confondus.

L'accès devant les halls est réglementé par affectation des voies composant la chaussée :

- voie réservée à la circulation et à la dépose minute ;
- voies réservées à l'accès professionnel des taxis et des autocars.

Article 16 – Stationnement.

Le stationnement des véhicules est interdit dans la ZP en dehors des parcs et emplacements prévus à cet effet. Toutefois, l'arrêt est toléré devant l'aérogare sur la voie réservée à cet effet durant la dépose des passagers et la prise de leurs bagages, le conducteur devant rester aux commandes du véhicule. Tout stationnement sur cette voie est réputé gênant au sens de l'article R.417-10 § II, alinéa 10 du code de la route susvisé.

Tout véhicule en stationnement gênant, abusif ou dangereux (articles R.417-9 à R.417-13, R.421-5 et R.421-7 du code de la route susvisé) ou tout véhicule entravant ou gênant la circulation (articles L.412-1 et R.412-51 du code de la route susvisé) est susceptible d'être mis en fourrière.

Article 17 - Mesures spécifiques concernant les taxis de l'aéroport de Figari-Sud Corse, les voitures de louage et de transport en commun, les véhicules de livraison et autres véhicules de service.

5. Taxis

Les autorisations de stationnement de taxis sont accordées par l'exploitant de l'aérodrome sur justification de l'appartenance au syndicat des Artisans Taxis et du rattachement au canton de Figari.

6. Voiture de louage et de transport en commun.

Le stationnement des voitures de louage, de transport en commun, des limousines et des véhicules de grande remise est interdit en dehors des emplacements réservés ou prévus à cet effet.

7. Véhicules de livraisons.

Les véhicules des entreprises de transports assurant un service régulier de livraison, préalablement recensés par l'exploitant de l'aérodrome et suivant les demandes enregistrées peuvent accéder au parking bus de l'aéroport dans les conditions définies par le gestionnaire d'aérodrome .

8. Autres véhicules de service.

Les entreprises qui n'assurent que ponctuellement des livraisons spécifiques, ou les entreprises qui assurent, dans le cadre de travaux recensés par l'exploitant de l'aérodrome, le transport, le déchargement, le chargement de matériaux, doivent se conformer aux conditions définies par le gestionnaire d'aérodrome.

D'une manière générale, le stationnement est limité aux opérations de chargement ou de déchargement en fonction de la requête transmise par l'exploitant de l'aérodrome.

Chapitre III – Dispositions particulières à la ZR.

Article 18 – Véhicules autorisés en ZR.

Seuls sont autorisés à pénétrer et à circuler dans tout ou partie de la ZR, dans les conditions définies aux articles 19 à 22 du présent arrêté :

3. sous réserve que leur identification ait été communiquée au service de l'aviation civile territorialement compétent, les véhicules et engins spécifiques :
 - h) du SSLIA de l'aérodrome ;

- i) des services de police, de gendarmerie et des douanes de l'aérodrome ;
 - j) des services de l'aviation civile ;
 - k) de l'exploitant de l'aérodrome ;
 - l) d'assistance aéroportuaire, attachés à l'aérodrome et portant le logo de l'entreprise, à l'exclusion des véhicules de liaison. Les dimensions du logo de l'entreprise doivent permettre une lisibilité correcte à 10 mètres.
 - m) des services de la Collectivité Territoriale de Corse.
4. sous réserve d'une autorisation attribuée par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse, de la GTA ou de la DDPAF :
- f) les véhicules des autres services publics installés sur l'aérodrome ;
 - g) les véhicules des transporteurs aériens et des assistants aéroportuaire et sociétés de distribution de carburant aviation ayant une activité permanente sur l'aérodrome et portant le logo de leur utilisateur ;
 - h) les véhicules de fonction utilisés par des personnes exerçant momentanément ou en permanence leur activité professionnelle dans la ZR et qui justifient de la nécessité d'utiliser ce véhicule pour l'accomplissement de leur activité ;
 - i) les véhicules dont l'accès est rendu nécessaire pour l'accomplissement d'une mission ou d'un service particulier ;
 - j) Les gendarmes des transports aériens pour l'accès au bâtiment de cantonnement.
5. sans autorisation particulière :
- d) les véhicules extérieurs d'intervention et de secours en cas d'accident ou d'incendie sur l'aérodrome ;
 - e) les véhicules escortés ;
 - f) les véhicules participant à des réceptions officielles sous réserve d'avoir été désignés par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ou son délégué .
 - d) Les véhicules de la gendarmerie départementale en mission de surveillance ou en intervention .

Article 19 – Autorisation d'accès des véhicules en ZR.

Outre les équipements imposés par l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes susvisés, les véhicules et engins admis de façon permanente ou temporaire à circuler et stationner dans la ZR de l'aérodrome doivent être munis d'une contremarque matérialisant l'autorisation d'accès, à savoir soit une vignette de couleur soit une plaquette de couleur, placées de façon facilement visible à l'avant du véhicule.

La vignette est collée en haut et à droite sur l'intérieur du pare-brise. La plaquette est placée de façon permanente et apparente, à l'avant et à l'intérieur du véhicule.

Sont dispensés de la contremarque matérialisant l'autorisation d'accès du véhicule en ZR :

- Les véhicules de la gendarmerie départementale ;
- les véhicules visés au paragraphe 3 de l'article 18 du présent arrêté ;
- les engins de travaux publics utilisés pour les travaux se déroulant sur l'aérodrome ;
- les engins spécifiques utilisés au cours des opérations d'escale.

6. Autorisations d'accès par catégories de véhicules.

- d) Autorisation d'accès permanente.

Les autorisations d'accès permanentes sont valables 3 ans du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N+2. Chaque véhicule est identifié par une vignette de couleur. Les autorisations de pénétrer et de circuler sont délivrées par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse après avis de la GTA et du gestionnaire de l'aérodrome .

e) Autorisation d'accès temporaire .

Chaque véhicule est identifié par une vignette de couleur remise par la GTA après avis du gestionnaire et du service de l'aviation civile territorialement compétent pour la durée nécessaire de la mission dans laquelle le véhicule est impliqué. La durée de validité est précisée sur la vignette. Les autorisations de pénétrer et de circuler sont délivrées par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse après avis de la GTA et du gestionnaire de l'aérodrome .

f) Autorisation d'accès journalière (durée de validité maximale de 24 heures).

Chaque véhicule est identifié par une plaquette de couleur comportant un numéro d'autorisation et remise par la BGTA.

7. Délivrance des autorisations d'accès des véhicules.

d) Autorisation d'accès permanente.

Avant le premier décembre de la fin de validité, l'entreprise ou l'organisme désirant renouveler les autorisations d'accès permanentes en ZR pour ses véhicules doit faire parvenir aux services de la BGTA la liste complète des véhicules concernés, accompagnée des copies du certificat d'immatriculation et de l'attestation d'assurance de chaque véhicule.

Un registre des autorisations d'accès attribuées est tenu à jour par la BGTA.

Les autorisations d'accès doivent être retirées des véhicules dès que périmées, et restituées à la BGTA.

e) Autorisation d'accès temporaire .

Sur demande écrite du propriétaire pour la durée nécessaire de circulation en ZR. Les autorisations de pénétrer et de circuler sont délivrées par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse après avis de la GTA et du gestionnaire de l'aérodrome

Les autorisations d'accès doivent être retirées des véhicules dès que périmées et restituées à la BGTA.

f) Autorisation d'accès journalière (durée de validité maximale de 24 heures) .

Tout conducteur doit indiquer le motif pour lequel il demande à pénétrer avec un véhicule dans la ZR et son lieu exact de destination.

Sur demande présentée par le propriétaire ou l'exploitant du véhicule à la BGTA, celle-ci remet une plaquette de couleur au conducteur, contre la carte grise du véhicule. Celui-ci doit restituer la plaquette à la BGTA à chaque sortie du véhicule de la ZR, en échange de sa carte grise.

8. Conditions pratiques d'accès.

L'accès des véhicules en ZR s'effectue normalement par le point d'accès principal en ZR sous contrôle permanent de l'organisme chargé du contrôle d'accès et de l'inspection filtrage des personnes et des véhicules à la ZR.

Au point d'entrée en ZR, le conducteur d'un véhicule est tenu :

- de prendre connaissance de la signalisation mise en place, en particulier des limitations de vitesse ;
- de marquer l'arrêt afin de permettre toute vérification utile, de permettre une inspection filtrage des personnes et du véhicule et d'être en mesure de présenter ses autorisations d'accès aux agents chargés du contrôle, à savoir :
 - le titre de circulation en ZR du conducteur, un document d'identité comportant une photographie, et, le cas échéant, son autorisation de conduire en ZR, telle que mentionnée à l'article 22 i) du présent arrêté ;
 - le titre de circulation en ZR de chaque passager ; chaque passager devra pouvoir présenter un document d'identité comportant une photographie ;
 - l'autorisation d'accès du véhicule en ZR, à savoir la vignette de couleur apposée sur le véhicule
- de se soumettre aux mesures d'inspection filtrage du véhicule.

Sans préjudice des dispositions relatives aux contrôles des accès en ZR, l'inspection filtrage n'est pas appliquée pour les véhicules non banalisés utilisés par les services de police, les militaires, la GTA, les agents des douanes, les services de secours en intervention ainsi que pour les véhicules qu'ils escortent, le cas échéant ainsi que pour les conducteurs, les passagers et véhicules banalisés de la DDPAF et de la gendarmerie départementale bénéficiant d'une dérogation préfectorale.

9. Dispositions particulières d'accès en ZR pour les véhicules occasionnels et certains véhicules d'assistance

Ces dispositions sont édictées par une décision du Directeur de l'aviation civile Sud-Est.

10. Travaux .

Les travaux importants exécutés dans la ZR sont soumis à autorisation et peuvent faire l'objet, en ce qui concerne l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules, de consignes particulières du Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse et de l'exploitant d'aérodrome.

Article 20- Conditions d'accès et de circulation des véhicules en ZR.

Autorisation de circuler – délivrance – dérogation

L'autorisation de circuler en zone réservée, qui peut donner lieu au paiement d'une redevance, est matérialisée par la délivrance d'une autorisation d'accès de couleur, portant la date de fin de validité et d'une attestation écrite portant le nom du propriétaire et l'immatriculation du véhicule. Les autorisations de pénétrer et de circuler sont délivrées par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse après avis de la GTA et du gestionnaire de l'aérodrome. Leur validité est limitée à 3 ans.

Les autorisations d'accès sont fournies par le gestionnaire et délivrées par la GTA. Elles sont répertoriées et affectées à des véhicules déterminés. Elles doivent être placés de façon apparente à l'avant des véhicules. L'attestation doit faire mention du genre d'activité exercée en zone réservée. Elle est conservée à l'intérieur du véhicule et présentée à tout contrôle.

Sont dispensés du port du disque :

- Les véhicules spéciaux utilisés au cours des opérations d'escale tels que : groupe de parc, tracteur, chariots à bagages, tonne à ordures, rince toilettes, triporteur hôtellerie...
- Les véhicules ou groupes de véhicules convoyés par une voiture du contrôle de piste,
- Les ambulances autorisées par la GTA .

Des autorisation temporaires, d'une durée maximale d'un mois et éventuellement prorogables peuvent être délivrées dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 19 du présent article.

Outre les conditions relatives à la délivrance si nécessaire d'une autorisation d'accès véhicule, seuls sont autorisés à circuler et à stationner en ZR les véhicules dont le conducteur possède un titre de circulation permettant l'accès en ZR en état de validité et une autorisation de conduire avec les qualifications pour les secteurs concernés de la ZR.

Le véhicule accompagnant en ZR un autre véhicule doit rester en contact visuel permanent du véhicule accompagné pendant toute la durée du déplacement en ZR. Un accompagnateur titulaire de l'autorisation de conduite en ZR peut prendre place dans un véhicule autorisé provisoirement à circuler en ZR. Dans ce cas l'accompagnateur est chargé de faire respecter la réglementation en vigueur.

Le contrôle permanent de la circulation des véhicules dans la ZR de l'aérodrome est assuré par la GTA ainsi que par le service de la navigation aérienne pour toute circulation sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome.

L'entreprise ou l'organisme autorisé à utiliser ou occuper la ZR est tenu :

- de ne faire circuler un véhicule en ZR pour ses besoins d'exploitation que s'il a obtenu pour ce véhicule une autorisation d'accès attribuée par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse ou par la GTA ;
- de s'assurer que les conducteurs de ses véhicules possèdent l'autorisation de conduire nécessaire pour les secteurs concernés en ZR ;
- de faire apposer de façon apparente sur le véhicule la contremarque matérialisant l'autorisation d'accès (vignette ou plaquette de couleur selon le cas) ainsi que le logo de l'entreprise ;
- de tenir à jour la liste des véhicules autorisés et de déclarer au service de l'aviation civile territorialement compétent, dans les 8 jours, le changement de statut d'un véhicule qui ne justifie plus d'un accès en ZR ;
- de faire retirer impérativement et sans délai la contremarque du véhicule (vignette ou plaquette selon les-cas) dès que périmée et de la restituer à la GTA ;
- de faire surveiller tout déplacement ou stationnement en ZR du véhicule pour lequel il a obtenu une autorisation d'accès temporaire ;
- de s'assurer que l'accompagnateur du véhicule à qui il confie le soin d'accompagner en ZR un conducteur titulaire d'un titre de circulation «accompagné» s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de déplacement du véhicule dans la ZR ;
- de s'assurer que le conducteur du véhicule à qui il confie le soin d'accompagner en ZR une personne titulaire d'un titre de circulation «accompagné» s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de déplacement en ZR.

Article 21 - Règles de circulation.

- a) Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.
- b) Les conducteurs des véhicules, engins et matériels spécifiques doivent respecter les règles du code de la route. Sur la piste, les véhicules doivent circuler gyrophare et feux de route allumés.
- c) les services habilités (DDPAF, GTA) peuvent s'assurer à tout moment par un contrôle que les conducteurs connaissent les règles de circulation et de stationnement qui s'appliquent en ZR.
- d) La vitesse doit, notamment, être limitée de telle sorte que le conducteur reste maître de son véhicule. Sauf pour les véhicules incendie et de sauvetage en mission d'urgence ou à l'entraînement, la vitesse ne doit pas être supérieure à :
 - 60 km/h sur l'aire de manœuvre
 - 30 km/h sur l'aire de trafic, la route de contournement et les voies de service
 - 15 km/h dans certains secteurs signalés sur l'emprise aéroportuaire.
- e) Les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins du service ou à la durée et la nature de la mission ; lorsque la circulation des véhicules interfère avec celle des aéronefs, les itinéraires empruntés doivent être ceux préconisés par le plan de circulation établi par les services de la navigation aérienne. Le conducteur doit, s'il y a lieu, se conformer à l'autorisation transmise par la tour de contrôle.
- f) Tous les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvements et aux passagers groupés, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage.
- g) La justification de la présence de tout véhicule en un point quelconque de la ZR peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour les véhicules mentionnés aux alinéas a), b) et c) de l'article 18 § 1 du présent arrêté.
- h) Les conducteurs doivent, sauf s'ils sont accompagnés, avoir une autorisation de conduire délivrée par les services de la navigation aérienne pour les secteurs de la ZR qui demandent une formation spécifique (aire de manœuvre).
- i) L'autorisation de conduire sur l'aire de manœuvre est délivrée par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse après la réussite d'un examen organisé par le service de la navigation aérienne.

Cette autorisation de conduire en ZR est matérialisée par un trigramme sur la partie haute des titres de circulation :

« CVS » Autorisation de conduire les véhicules et engins sur la voie de service

« CAT » Autorisation de conduire les véhicules et engins sur la voie de service, sur la route de contournement et sur les aires de trafic

« CAM » Autorisation de conduire les véhicules et engins sur la voie de service, sur la route de contournement et sur l'aire de mouvement

NOTA : L'autorisation de conduire en ZR ne peut être matérialisée dès lors que le titre de circulation comprend plus de 5 secteurs fonctionnels

j) La GTA ou la DDPAF peuvent s'assurer à tout moment que les conducteurs de véhicules circulant dans ces secteurs de la ZR sont détenteurs de l'autorisation de conduire en ZR qui atteste de cette formation spécifique.

k) Toute infraction ou tout manquement grave constatés en ZR peuvent entraîner immédiatement le retrait temporaire, et après enquête le retrait définitif, de l'autorisation de conduire en ZR délivrée par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse.

Article 22 - Stationnement en ZR.

2. Dispositions générales.

Le stationnement sans surveillance n'est autorisé que dans les parcs ou sur les emplacements prévus à cet effet. L'affectation des parcs ou emplacements de stationnement est décidée conjointement par l'exploitant de l'aérodrome et le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse.

Les conducteurs des véhicules des catégories 1, 2 et 3 de l'article 18 du présent arrêté, des engins et matériels spécifiques sont tenus de respecter les emplacements de stationnement matérialisés (marquage au sol) prévus à cet effet et plus particulièrement sur le front des installations.

Des zones d'activités incluses dans la ZR qui nécessitent le stationnement de véhicules peuvent faire l'objet de règles particulières de la part du service de l'aviation civile territorialement compétent ou dans le règlement d'exploitation de l'aérodrome.

Le stationnement des véhicules en ZR doit être limité au temps de présence sur l'aérodrome des utilisateurs du véhicule et pour des raisons professionnelles uniquement.

Article 23 - Dispositions spécifiques relatives à l'aire de trafic .

3. Véhicules autorisés.

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de trafic :

- les véhicules et engins spécifiques mentionnés à l'article 18 § 1 du présent arrêté ;
- les véhicules mentionnés spécialement autorisés par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse,
- les véhicules munis d'un laissez-passer temporaire, spécialement autorisés à cet effet .

4. Consignes spécifiques de circulation et de stationnement.

- les véhicules et engins de piste ne doivent pas circuler à proximité d'un aéronef dont les moteurs sont en marche si ce n'est à une distance telle qu'il ne puisse en résulter un accident ;
- pendant les opérations d'escale, la durée de présence des véhicules, engins et matériels de piste autour de l'aéronef est strictement limitée au temps de leur utilisation ;
- les véhicules et engins immobilisés autour d'un aéronef ne doivent en aucun cas gêner les évolutions d'un aéronef en cours de manœuvre sur un poste voisin ;
- aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de stationnement pour aéronefs, à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente désignés par l'exploitant de l'aérodrome ;

- les véhicules autorisés sur l'aire de trafic ne peuvent pénétrer dans le périmètre de sécurité d'un aéronef qu'au dernier moment et après arrêt complet de celui-ci ; ils marquent un temps d'arrêt avant d'entrer dans la zone d'évolution contrôlée ;
- les véhicules et engins utilisés lors des opérations d'escale ne doivent pas faire obstacle à un possible dégagement d'urgence des véhicules d'avitaillement en carburant.
- les conducteurs sont tenus de se conformer :
 - aux règles spécifiques de circulation et de stationnement fixées par l'exploitant d'aérodrome concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée de l'aéronef, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement de l'aéronef ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres ;
 - aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spécifiques fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les services d'assistance en escale afin que ceux-ci soient assurés dans les meilleures conditions d'efficacité et d'économie ;
- tous les véhicules, à l'exception des engins spécifiques dont la liste est fixée par les services de l'aviation civile territorialement compétents, sont soumis à immatriculation ;
- la longueur de tout convoi de chariots, tracteur compris, ne peut excéder 21 mètres de façon à limiter les déviations de trajectoire en bout d'attelage.

Article 24 - Dispositions spécifiques relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre (y compris ses zones de servitudes)

6. Véhicules autorisés.

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre sous réserve d'être équipés d'une installation de radiocommunication utilisable pour des communications bilatérales avec la tour de contrôle, à moins d'être escortés par un véhicule ayant cet équipement avec un conducteur qualifié :

- les véhicules et engins spécifiques mentionnés aux alinéas a), b), c), d), e) de l'article 18 § 1 du présent arrêté ;
- les véhicules spécifiquement autorisés par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse

Un feu spécial tournant ou à éclat en fonctionnement doit être placé sur le point le plus élevé du véhicule de manière à ce que sa lumière soit visible sur le tour d'horizon.

7. Circulation sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitudes.

L'accès et la circulation sur la piste et les voies de circulation aéronefs ainsi que dans leurs zones de servitudes sont subordonnés à une autorisation délivrée ponctuellement par la tour de contrôle.

Cette autorisation peut être assortie de l'obligation de maintenir une radiocommunication bilatérale permanente avec la tour de contrôle pendant la durée de la mission ou du service.

Les conducteurs doivent respecter impérativement les instructions délivrées par la tour de contrôle.

Sur l'aire de manœuvre, les véhicules doivent rouler avec les feux de croisement allumés.

8. Stationnement.

Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

9. Aéronefs tractés.

Le déplacement des aéronefs tractés sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation préalable délivrée par la tour de contrôle. Il doit être accompagné d'un véhicule suiveur afin de vérifier qu'aucune pièce ne chute sur la piste. Une radiocommunication bilatérale doit être maintenue de manière permanente avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

10. Consignes supplémentaires.

Les conducteurs sont tenus d'observer impérativement les consignes supplémentaires relatives à la circulation et au stationnement qui pourraient être édictées par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse et l'exploitant d'aérodrome, notamment en ce qui concerne la traversée des pistes ou à l'occasion de travaux.

Chapitre IV - Contrôle et sanctions.

Article 25 - Contrôle et sanctions.

La BGTA dans le cadre des missions qui lui sont confiées ou à défaut la DDPAF, veillent à la stricte application des mesures particulières concernant la ZR de l'aérodrome.

En aucun cas, les services de l'Etat et l'exploitant de l'aérodrome ne peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins et matériels abandonnés.

Tout contrevenant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction et tout véhicule en stationnement irrégulier peut être mis en fourrière conformément aux dispositions de l'article 14 e) du présent arrêté.

Nonobstant les sanctions éventuellement encourues conformément aux dispositions du titre VIII du présent arrêté, toute infraction constatée peut entraîner immédiatement à titre temporaire, et après enquête à titre définitif, le retrait de l'attestation de conduite délivrée au conducteur par les services de l'aviation civile territorialement compétent.

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

Chapitre I – Dispositions générales.

Article 26 - Protection des bâtiments et des installations.

Les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public suivant les dispositions de l'article 12 du décret 73-1007 du 31 octobre 1973 susvisé et de l'arrêté du 23 mars 1965 modifié, ont été approuvées par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980.

Ces dispositions sont applicables pour tous les bâtiments présentant un caractère commercial ou non et recevant du public sur l'aérodrome de Figari-Sud Corse.

L'exploitant de l'aérodrome assure la gestion des risques d'incendie et de panique de l'aérogare, sans qu'il ne puisse être rendu responsable ni des infractions aux prescriptions de sécurité ni des obligations propres qui incombent aux occupants.

Les occupants doivent se conformer au cahier des clauses et des conditions générales d'autorisation d'occupation, et assurer la gestion des risques et de panique des bâtiments qu'ils occupent sur le périmètre de la concession aéroportuaire.

Article 27 - Dégagement des accès.

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars ... doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 28 – Chauffage.

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux doit être conforme aux normes de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

Avant de quitter les locaux, les utilisateurs doivent veiller à ce que les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou autres matériels électriques.

Article 29 - Conduits de cheminée.

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations.

Article 30 - Permis feu

Dans le cas d'intervention d'entreprise extérieure dans un établissement en activité, le décret n° 92-158 du 20 février 1992 susvisé prévoit qu'un plan de prévention écrit est établi pour les travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu. De manière générale, les travaux nécessitant un permis de feu, doivent faire l'objet d'un plan de prévention écrit.

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que lampes à souder, chalumeaux... sans l'accord préalable du service sécurité et techniques de l'exploitant de l'aérodrome.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que lampes à souder, chalumeaux ... est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburants. Toutes les opérations par point chaud (soudage, oxycoupage, meulage) doivent faire l'objet d'un permis de feu délivré par le maître d'ouvrage.

Le permis de feu est délivré pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise.

Tous travaux nécessitant la délivrance d'un permis de feu dans les établissements recevant du public (aéroports) doivent être soumis à l'exploitant de l'aérodrome pour autorisation.

Article 31 - Stockage des produits inflammables.

Le stockage de carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées dont l'installation est conforme aux règles régissant l'aménagement des dépôts d'hydrocarbure et autres produits inflammables.

Les produits inflammables destinés aux travaux d'entretien (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates doivent être stockés dans les locaux spécifiquement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement sont soumis à l'approbation des services compétents de l'aérodrome. Ils doivent être conservés dans des récipients hermétiques, et enfermés dans des armoires normalisées, conçues pour cet usage.

Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation particulière des services locaux de la DGAC, après consultation de l'exploitant de l'aérodrome et du SSLIA.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels qu'essence, benzine, etc. supérieurs à 10 litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salle de nettoyage, ronéotypes, etc....), la quantité de ces produits admise dans le local est celle nécessaire à une journée de travail. Leur transvasement est interdit à l'intérieur des locaux.

Article 32 - Mesures de protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public (ERP).

Le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 susvisé relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP), codifiés sous les numéros R.123-1 à R.123-55, les articles R 152-4 et R.152-5 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP sont applicables à tous les bâtiments recevant du public sur l'aérodrome de Figari-Sud Corse.

Chapitre II – Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules.

Article 33 - Interdiction de fumer.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes :

- dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulés des matières inflammables ;
- sur toute l'étendue des aires de stationnement des aéronefs, même lorsqu'il n'est pas effectué d'avitaillement en carburant ;
- à moins de 15 mètres des camions-citernes et soutes à essence ;
- sur l'aire de mouvement ;
- et en tout autre lieu fixé par les services de l'aviation civile territorialement compétents ou du gestionnaire d'aérodrome.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés :

- sur les aires de stationnement des aéronefs ;
- les emplacements réservés au stationnement des véhicules en ZR ;
- dans les hangars recevant des aéronefs ;
- ainsi que dans les garages.

Article 34 - Dégivrage et nettoyage des aéronefs.

Le dégivrage et le nettoyage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peuvent être effectués que sur les zones définies par l'exploitant .

Article 35 - Avitaillement des aéronefs en carburant.

Les sociétés distributrices de carburants, les transporteurs aériens et tous autres usagers aéronautiques sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié susvisé et par l'arrêté du 12 décembre 2000 susvisé, relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes, ainsi qu'aux prescriptions sanitaires en vigueur.

Le SSLIA doit être avisé par l'exploitant de l'aéronef avant que ne débute l'opération d'avitaillement en carburant d'un aéronef avec passagers à bord.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SANITAIRES.

Article 36 - Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge.

Tout dépôt d'ordures, de déchets industriels ou de matières de décharge est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus et aménagés à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée susvisée.

Les déchets doivent être mis dans des sacs ou des conteneurs de types agréés par l'exploitant de l'aérodrome, munis le cas échéant d'une fermeture efficace pour en interdire l'entrée aux insectes et aux rongeurs.

Le tri des matières déposées dans les sacs ou les conteneurs est interdit.

Les matières présentant un danger particulier ainsi que les objets métalliques, débris de verre et autres susceptibles de provoquer des blessures doivent être déposés dans des conteneurs spécifiques.

Le dépôt des sacs et conteneurs en bordure des voies routières n'est autorisé que de jour pendant une période de deux heures précédant l'heure du passage de service d'enlèvement.

Des dépôts permanents doivent être prévus sur la plate-forme pour le service de nettoyage des aéronefs et dans le sous-sol de l'aérogare.

Les matières toxiques et, en général, tous les objets présentant un caractère spécial d'insalubrité, sont séparés des ordures ordinaires et incinérés ou évacués dans les meilleurs délais.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à la récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les délais les plus courts.

L'exploitant de l'aérodrome peut procéder au nettoyage aux frais de l'occupant s'il est constaté que des locaux ou leurs abords sont tenus dans un état constant de malpropreté.

Le DACSE est consulté lors de toute implantation de dépôts ou d'emplacements destinés à recevoir des ordures, des déchets ou des matières de décharge.

Article 37 - Nettoyage des toilettes des aéronefs.

Le nettoyage des toilettes d'aéronefs ne peut être effectué que par une entreprise ou un organisme agréé par le préfet et autorisé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécifiquement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 38 - Rejet des eaux résiduaires.

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau susvisée, modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 susvisé, et à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement.

Il est interdit de déverser des produits susceptibles d'émettre des vapeurs ou des gaz dangereux, des eaux acides, des huiles, corps gras, essences, gas-oil, fuels, des substances comburantes ou explosives... ainsi que des détritiques et immondices dans les canalisations d'égout ou de drainage, les gouttières, chenaux, bouches d'engouffrement ou regards.

Article 39 - Substances et déchets radioactifs.

La manutention des substances et déchets radioactifs doit s'effectuer conformément aux dispositions des décrets n° 66-450 du 20 juin 1966 modifié susvisé et n° 75-306 du 28 avril 1975 modifié.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

TITRE VI : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Article 40 - Autorisation d'activité.

Sous réserve de l'application des règles de droit commun, aucune activité industrielle, commerciale, artisanale, aéronautique ou associative ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aéroport.

Cette autorisation spéciale peut donner lieu au paiement d'une redevance à l'exploitant de l'aéroport.

Aucune association sous quelque forme que ce soit et quel qu'en soit le but, dans le cas où son activité s'exercerait exclusivement à l'intérieur d'installations exploitées par l'Etat, ne peut avoir son siège sur l'aérodrome sans une autorisation spécifique délivrée par les services de l'aviation civile territorialement compétents sur l'aérodrome.

Lorsqu'ils concernent des aménagements ou réaménagements majeurs des installations aéroportuaires, les documents établis sont préalablement transmis, dans un délai raisonnable, aux services compétents de la Collectivité Territoriale de Corse.

Conformément aux dispositions de la circulaire n°98646 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organisme d'assistance en escale sur les aérodromes, l'activité d'un prestataire doit être subordonnée à l'obtention d'un agrément d'assistance en escale, délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, après instruction du dossier par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse.

Cette procédure d'agrément n'est pas imposée pour les transporteurs aériens exerçant leur seule auto-assistance, dans la mesure où ils sont soumis par ailleurs à des licences et certificats particuliers.

Article 41 - Réception des dépouilles mortelles

Les dépouilles mortelles au départ ou à l'arrivée de l'aérodrome de Figari-Sud-Corse sont traitées par les opérateurs de fret et doivent obligatoirement être transportées chez un prestataire spécialisé.

Article 42 – Redevances.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la ZP ou de la ZR au paiement de redevances appropriées au service rendu, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

TITRE VII : POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE.

Article 43 - Interdictions diverses.

Il est interdit :

- i) de pénétrer dans l'enceinte de l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante et de s'y livrer à la mendicité ;
- j) de troubler l'ordre ou d'entraver la circulation ou l'exploitation par des bruits, des cris, des rixes, des attroupements... ;
- k) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux ; toutefois, cette interdiction ne

s'applique pas :

- aux animaux transportés dans les aéronefs à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage, en caisse ou en sac ;
- aux chiens qui accompagnent les visiteurs, sous réserve qu'ils soient tenus en laisse ;
- aux animaux domestiques appartenant aux personnels résidant sur l'aérodrome sous réserve qu'ils ne pénètrent pas dans l'aérogare et qu'ils ne soient pas en liberté lorsqu'ils quittent le logement ;
- aux animaux employés pour des missions de sécurité, de sûreté ou de lutte contre le trafic de stupéfiants.

Les frais de nettoyage des salissures éventuelles dues aux animaux sont supportés par le propriétaire ou le gardien de l'animal.

- l) de nourrir des animaux en divagation ;
- m) de procéder à des quêtes, sollicitations, expositions, offres de service, ventes, distributions d'objets quelconques ou prospectus sauf autorisation spécifique délivrée par l'exploitant de l'aérodrome et approuvée par les services de l'aviation civile territorialement compétents, après avis, selon le cas, de la DDPAF, du service des Douanes, de la GTA ; toutefois, les opérations de marketing communication des clients de la plate-forme ou de l'exploitant de l'aérodrome donnant lieu, notamment, à la distribution de prospectus, brochures publicitaires ou objets ne seront soumises qu'à l'accord de l'exploitant de l'aérodrome.
- n) de procéder à des prises de son ou des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande. Toutefois,
 - en ZP, cette interdiction ne s'applique pas mais une déclaration doit être faite auprès du gestionnaire et de la DDPAF avant toute prise de vues ou de son ; la DDPAF peut interdire cette activité pour des raisons d'ordre public ou de sécurité ;
 - en ZR, des dérogations exceptionnelles peuvent être délivrées par l'exploitant d'aérodrome sous réserve de l'accord du Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse, de la GTA et de la DDPAF.

Ces demandes d'autorisation exceptionnelles doivent être adressées à l'exploitant d'aérodrome qui est chargé d'instruire le dossier et notamment de prendre l'avis du service de l'aviation civile territorialement compétent ; de la DDAF et de la GTA.

Les intéressés, selon les secteurs concernés de la ZR, sont dirigés vers la DDPAF ou la BGTA qui sont chargés de la remise des titres de circulation «accompagnés».

o) d'organiser ou de participer à des rassemblements ou manifestations, sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome après avis du Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse et avis selon le cas de la DDPAF, de la GTA et du service des douanes.

p) de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif et accueillant du public ou constituant un lieu de travail. Cette interdiction ne s'applique pas dans les lieux qui sont mis éventuellement à disposition des fumeurs.

Article 44 - Entrave à la sûreté.

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en ZR de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L 282-1 du code de l'aviation civile (sanctions pénales) et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Ces infractions peuvent entraîner pour les personnes travaillant sur l'aérodrome les sanctions administratives prévues au titre VIII du présent arrêté.

Article 45 - Conservation du domaine de l'aérodrome.

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des cigarettes, des papiers ou des détritiques ailleurs que dans les cendriers, corbeilles ou emplacements prévus à cet effet.

Article 46 - Mesures antipollution.

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'aéronefs et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution quelconque, y compris les fumées, peuvent faire l'objet de mesures particulières édictées par les services de l'aviation civile territorialement compétents ou l'exploitant de l'aérodrome.

Article 47 - Pacage, fauchage et culture.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des activités de pacage, de fauchage ou de culture, les titulaires d'autorisations qui leur sont accordées par l'exploitant de l'aérodrome conformément aux dispositions du titre VI du présent arrêté.

L'exercice de ces activités fait en outre l'objet de consignes particulières des services de l'aviation civile territorialement compétents.

Article 48 – Pratique de la chasse.

La pratique de la chasse est interdite dans l'enceinte de l'aérodrome. Seuls sont autorisés les tirs prescrits par le Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse en vue de détruire ou d'effaroucher les animaux nuisibles ou les animaux constituant un danger notamment pour la navigation aérienne.

Article 49 - Camping.

La pratique du camping sous toutes ses formes, est interdite sur l'emprise de l'aérodrome.

Article 50 - Stockage des matériaux et implantation de bâtiments provisoires.

L'apport de matériaux de décharge, les stockages de matériaux volumineux et objets divers, les implantations de baraques ou abris, sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome après accord des services de l'aviation civile territorialement compétents.

Cette autorisation ne peut en aucun cas impliquer un droit d'occupation ferme du terrain, et ne modifie en rien les responsabilités du propriétaire des matériaux ou baraques en cas d'accident ou d'incendie.

Si l'autorisation est retirée ou dès que la durée prévue a pris fin, les bénéficiaires doivent procéder, à leurs frais, à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui leur auront été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome fait procéder d'office à l'enlèvement aux risques et périls des intéressés.

Article 51 - Conditions d'usage des installations.

L'exploitant de l'aérodrome doit publier, en tant que de besoins, les conditions d'usage des installations dont il a la gestion et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité et celle de l'Etat, tant par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation remis aux usagers que par des affiches apposées dans les lieux appropriés. L'exploitant de l'aérodrome rappellera notamment aux usagers les règles à appliquer en matière de sûreté et de sécurité, à savoir le présent arrêté préfectoral.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules terrestres, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aérodrome ne sont pas à la charge de la CTC ou de l'exploitant de l'aérodrome et aucune responsabilité ne pèse sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

Les transporteurs aériens sont responsables de la surveillance et de la garde de leurs équipages et de leurs passagers munis de titre de transport pendant les opérations d'embarquement et de débarquement.

Les passagers et équipages des aéronefs non commerciaux sont placés sous la responsabilité des commandants de bord pendant les mêmes opérations.

TITRE VIII : SANCTIONS PENALES et ADMINISTRATIVES.

Article 52 – Constations des infractions.

Sans préjudice des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone publique, les infractions aux dispositions mentionnées par les articles R. 282-1 et R. 217-1 du code de l'aviation civile susvisé et aux dispositions du présent arrêté sont constatées par :

- les officiers et les agents de police judiciaire de la DDPAF ;
- les militaires de la gendarmerie des transports aériens ;
- les agents des Douanes ;
- certains fonctionnaires et agents de l'Etat, habilités à cet effet et assermentés, conformément aux dispositions de l'article L.282-11 du code de l'aviation civile susvisé.

Article 53 – Sanctions pénales.

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application des points c), h) et i) de l'article R.213-3 du code de l'aviation civile susvisé, à savoir :

- les conditions d'accès, de circulation et de stationnement dans la ZP des personnes et des véhicules notamment, des taxis, voitures de louage et véhicules de transport,
- les prescriptions sanitaires,
- les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome,

est passible des sanctions prévues à l'article R 282-1 du code de l'aviation civile, à savoir :

- l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe pour des faits commis dans la ZR,

-l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe pour des faits commis dans la ZP.
Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Les autres infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 54 - Sanctions administratives.

En cas de manquement constaté aux dispositions listées à l'article R.217-1 du code de l'aviation civile, le préfet peut, après avis de la commission de sûreté instituée à l'article R.217-4 dudit code ou, le cas échéant, de son Délégué permanent pour les cas prévus à l'article R.217-2-1, prononcer une des sanctions administratives prévues par les articles R.217-1 et R.217-2-1.

Des exemples des principaux manquements aux dispositions du présent arrêté et du code de l'aviation civile passibles de ces procédures et les sanctions encourues sont listés à l'annexe 1 au présent arrêté pour ce qui concerne les personnes physiques, et à l'annexe 2 du présent arrêté pour ce qui concerne les personnes morales.

Les plafonds mentionnés peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

Dans tous les cas, le constat, sous forme obligatoirement écrite, est notifié à la personne concernée, soit directement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dernière dispose d'un délai de réponse de 30 jours.

Les procès-verbaux sont transmis pour suite à donner au Préfet et en copie au Délégué Territorial de l'aviation civile en Corse et au Délégué permanent de la commission.

Article 55 - Abrogation de dispositions antérieures.

L'arrêté préfectoral du 15 mars 2001 modifié, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Figari-Sud Corse est abrogé.

Article 56 - Exécution, publication, affichage.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse du Sud, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Corse, l'Adjoint au Directeur Zonal de la Police aux Frontières pour la Corse et Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Corse du Sud, le Directeur Interrégional des Douanes d'Ajaccio, le Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Figari-Sud Corse ainsi que dans les mairies des communes limitrophes .

Fait à Ajaccio le 1^{er} juin 2007

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

signé

Arnaud COCHET

**LISTE DES MANQUEMENTS QUI PEUVENT ÊTRE SANCTIONNÉS, LEURS RÉFÉRENCES
ET LES SANCTIONS ENCOURUES**

CONSTATS RELATIFS AUX PERSONNES PHYSIQUES

Intitulé	Référence	Sanction encourue
<i>Titre de circulation des personnes physiques</i>		
La personne pénètre et circule en ZR sans posséder un titre de circulation valide	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours ⁽¹⁾
La personne utilise son titre de circulation pour pénétrer et circuler en ZR pour un motif non professionnel	I-a) du R.217-1	150 € ou 6 jours
La personne ne porte pas son titre de circulation de façon apparente	I-a) du R.217-1	150 € ou 6 jours
La personne possède un titre de circulation qui n'est pas valide pour le secteur dans lequel elle se déplace	I-a) du R.217-1	150 € ou 6 jours
La personne disposant d'un titre de circulation « accompagné » se déplace seule en ZR	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne à qui a été confié la tâche d'accompagner une personne disposant d'un titre de circulation « accompagné » laisse cette personne se déplacer seule en ZR	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne titulaire d'un titre de circulation fait pénétrer dans un secteur de la ZR une personne qui ne possède pas de titre de circulation valide pour ce secteur	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne n'a pas déclaré immédiatement la perte ou le vol de son titre de circulation	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne titulaire d'un titre de circulation ne restitue pas immédiatement son titre de circulation (perte d'habilitation, cessation de l'activité en ZR, titre de circulation arrivé à échéance)	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
<i>Autorisation d'accès des véhicules</i>		
La personne conduit un véhicule qui ne possède pas d'autorisation d'accès en ZR	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne conduit un véhicule sur lequel l'autorisation d'accès n'est pas apposée de façon apparente	I-a) du R.217-1	150 € ou 6 jours
La personne conduit un véhicule et se trouve dans un secteur qui n'est pas inscrit sur l'autorisation d'accès en ZR du véhicule	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne à qui a été confiée la tâche d'accompagner un véhicule qui dispose d'une autorisation d'accès « accompagné » n'accompagne pas ce véhicule lors de son déplacement en ZR	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
<i>Accès à la ZR ou à l'un de ses secteurs</i>		
La personne pénètre en ZR ou dans l'un de ses secteurs par un accès qui n'est pas autorisé	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne pénètre en ZR ou dans l'un de ses secteurs par un accès autorisé sans respecter les procédures de sûreté mises en œuvre sur l'accès (refus de présenter le titre de circulation au contrôle, refus de se soumettre à l'inspection filtrage ...)	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne pénètre en ZR ou dans l'un de ses secteurs en entravant ou en neutralisant le fonctionnement normal de l'accès	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours
La personne pénètre au volant d'un véhicule par un accès qui n'est pas autorisé pour l'accès des véhicules	I-a) du R.217-1	750 € ou 30 jours

(1) : il s'agit de jours de suspension du titre de circulation

ANNEXE 2

Sanctions administratives en matière de sûreté du transport aérien

LISTE DES MANQUEMENTS QUI PEUVENT ÊTRE SANCTIONNÉS, LEURS RÉFÉRENCES ET LES SANCTIONS ENCOURUES

CONSTATS RELATIFS AUX PERSONNES MORALES

Intitulé	Référence	Sanction encourue
<i>Titre de circulation des personnes physiques</i>		
La personne morale a provoqué l'entrée en ZR ou dans l'un de ses secteurs d'une personne physique dépourvue de titre de circulation pour ce secteur de la ZR	II-a) du R.217-1	7 500€
La personne morale n'a pas pris de dispositions pour assurer l'accompagnement d'une personne disposant d'un titre de circulation « accompagné	II-a) du R.217-1	7 500€
La personne morale n'a pas communiqué dans un délai inférieur ou égale à 8 jours ouvrables la cessation d'activité dans la ZR ou dans l'un de ses secteurs d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre de circulation	II-a) du R.217-1	7 500€
<i>Autorisation d'accès des véhicules</i>		
La personne morale a provoqué l'entrée en ZR ou dans l'un de ses secteurs d'un véhicule dépourvu d'autorisation d'accès à ce secteur de la ZR	II-a) du R.217-1	7 500€
La personne morale n'a pas fait apposer sur le véhicule l'autorisation d'accès de façon apparente	II-a) du R.217-1	1 500€
La personne morale a provoqué l'utilisation d'un véhicule en dehors des secteurs inscrits sur l'autorisation d'accès en ZR du véhicule	II-a) du R.217-1	7 500€
La personne morale n'a pas pris de dispositions pour assurer l'accompagnement d'un véhicule qui dispose d'une autorisation d'accès accompagné	II-a) du R.217-1	7 500€
<i>Accès à la ZR ou à l'un de ses secteurs</i>		
La personne morale n'a pas assuré la fermeture effective d'un accès autorisé en dehors de la période d'exploitation	II-a) du R.217-1	7 500€
La personne morale ne met pas correctement en œuvre les procédures de l'accès en ZR dont elle assure l'exploitation (vérification de la validité des titres de circulation des personnes ou des autorisations d'accès des véhicules, inspection filtrage...)	II-a) du R.217-1	7 500€
La personne morale a provoqué l'utilisation d'un accès non autorisé	II-a) du R.217-1	7 500€
<i>Sécurisation du fret</i>		
Le transporteur aérien embarque à bord des aéronefs qu'il exploite du fret non sécurisé	II-b) du R.217-1 R.321-9	7 500€
Le transporteur aérien n'est pas en mesure de présenter l'inscription de la sécurisation de l'expédition sur un document accompagnant l'expédition	II-b) du R.217-1 R.321-9	1 500€
<i>Formation des agents de sûreté et des agents qui mettent en œuvre les vérifications spéciales</i>		
L'employeur des agents visés à l'article R.282.6 (effectuant une visite de sûreté) n'est pas en mesure de présenter les attestations de formation de ces agents	II-b) du R.217-1 R.282-6 alinéa 1 R.213-10 alinéa 3	1 500€ ou 7500 € ⁽¹⁾
L'employeur des agents effectuant les vérifications spéciales n'est pas en mesure de présenter les attestations de formation de ces agents	II-b) du R.217-1 R.321-10 alinéa 2 R.213-10 alinéa 3	1 500€ ou 7500 € ⁽¹⁾

(2) : si la formation n'a pas été effectuée



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional de
Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° 07-721 en date du 01 juin 2007 instituant un comité local de sûreté dans le port d'Ajaccio

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le code des ports maritimes et notamment ses articles L.323-5, R 323-11 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1999, relatif aux comités locaux de sûreté portuaire,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R.321-15 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2007 relatif à la nomination de M. Michel DELPUECH, préfet, directeur de cabinet de la ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

Article 1 Il est institué un comité local de sûreté dans le port d'Ajaccio chargé notamment :

- d'apporter son avis au préfet de département sur la sécurité du port et l'adéquation des mesures adoptées ou envisagées pour prévenir ou répondre aux atteintes ou aux menaces à l'ordre et à la sécurité publique,
- de proposer au préfet de département, en cas de circonstances exceptionnelles particulières, l'adoption de mesures spécifiques temporaires s'ajoutant le cas échéant aux mesures permanentes de sûreté,
- d'examiner la répartition des tâches entre les organismes ayant, dans la limite de leurs compétences respectives, des responsabilités en matière de sûreté,

Le comité local de sûreté du port d'Ajaccio se réunit au moins une fois par an et transmet au préfet de département le résultat de ses travaux.

Article 2 Le comité local de sûreté du port d'Ajaccio est présidé par le préfet ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par le Service Maritime et Transports de Corse du Sud

Il comprend :

- le maire de la ville d'Ajaccio, ou son représentant,
- le président de la Collectivité Territoriale de Corse, autorité portuaire, ou son représentant,
- le directeur régional et départemental de l'équipement, autorité investie des pouvoirs de police portuaire ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie, concessionnaire de l'outillage public ou son représentant,,
- le représentant du préfet maritime ou son représentant,
- le représentant dans le port du commandant de région maritime, ou son représentant,
- le directeur départemental de la police aux frontières ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud ou son représentant,
- le directeur régional des douanes ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le commandant de la brigade de gendarmerie maritime d'Ajaccio ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

En outre et en fonction des questions figurant à l'ordre du jour, le comité peut entendre les représentants des professions maritimes et portuaires ou tout expert approprié.

- Article 3** Le préfet de département rend compte au Ministre chargé des transports sous le timbre de la direction du transport maritime, des ports et du littoral des avis et propositions du comité local de sûreté portuaire. Il tient le préfet de zone de défense et le procureur de la république informés de ses travaux.
- Article 4** Le directeur régional et départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse du Sud.
- Article 6** L'arrêté préfectoral n° 00/0397 en date du 30 mars 2000 instituant un comité local de sûreté dans le port d'Ajaccio est abrogé.

Fait à Ajaccio le 1^{er} juin 2007

Le SECRETAIRE GENERAL
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Signé

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional de
Défense et de Protection Civiles

**Arrêté préfectoral n° 07-722 en date du 01 juin 2007
instituant un comité local de sûreté dans le port de Propriano.**

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le code des ports maritimes et notamment ses articles L.323-5, R 323-11 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1999, relatif aux comités locaux de sûreté portuaire,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R.321-15 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2007 relatif à la nomination de M. Michel DELPUECH, préfet, directeur de cabinet de la ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

Article 1 Il est institué un comité local de sûreté dans le port de Propriano chargé notamment :

- d'apporter son avis au préfet de département sur la sécurité du port et l'adéquation des mesures adoptées ou envisagées pour prévenir ou répondre aux atteintes ou aux menaces à l'ordre et à la sécurité publique,
- de proposer au préfet de département, en cas de circonstances exceptionnelles particulières, l'adoption de mesures spécifiques temporaires s'ajoutant le cas échéant aux mesures permanentes de sûreté,
- d'examiner la répartition des tâches entre les organismes ayant, dans la limite de leurs compétences respectives, des responsabilités en matière de sûreté,

Le comité local de sûreté du port de Propriano se réunit au moins une fois par an et transmet au préfet de département le résultat de ses travaux.

Article 2 Le comité local de sûreté du port de Propriano est présidé par le préfet ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par le Service Maritime et Transports de Corse du Sud.

Il comprend :

- le maire de la ville de Propriano, ou son représentant,
- le président du conseil général de la Corse du Sud, autorité portuaire, ou son représentant,
- le directeur régional et départemental de l'équipement, autorité investie des pouvoirs de police portuaire ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie, concessionnaire de l'outillage public ou son représentant,
- le représentant du préfet maritime ou son représentant,
- le représentant dans le port du commandant de région maritime, ou son représentant,
- le directeur départemental de la police aux frontières ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud ou son représentant,
- le directeur régional des douanes ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le commandant de la brigade de gendarmerie maritime d'Ajaccio ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

En outre et en fonction des questions figurant à l'ordre du jour, le comité peut entendre les représentants des professions maritimes et portuaires ou tout expert approprié.

Article 3 Le préfet de département rend compte au Ministre chargé des transports sous le timbre de la direction du transport maritime, des ports et du littoral des avis et propositions du comité local de sûreté portuaire. Il tient le préfet de zone de défense et le procureur de la république informés de ses travaux.

Article 4 Le directeur régional et départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse du Sud.

Article 6 L'arrêté préfectoral n° 04-1572 en date du 14 septembre 2004 instituant un comité local de sûreté dans le port de Propriano est abrogé.

Fait à Ajaccio le 1^{er} juin 2007

LE SECRETAIRE GENERAL,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

signé

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional de
Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° 07-723 en date du 01 juin 2007 instituant un comité local de sûreté dans le port de Bonifacio.

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le code des ports maritimes et notamment ses articles L.323-5, R 323-11 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1999, relatif aux comités locaux de sûreté portuaire,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R.321-15 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2007 relatif à la nomination de M. Michel DELPUECH, préfet, directeur de cabinet de la ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

Article 1 Il est institué un comité local de sûreté dans le port de Bonifacio chargé notamment :

- d'apporter son avis au préfet de département sur la sécurité du port et l'adéquation des mesures adoptées ou envisagées pour prévenir ou répondre aux atteintes ou aux menaces à l'ordre et à la sécurité publique,
- de proposer au préfet de département, en cas de circonstances exceptionnelles particulières, l'adoption de mesures spécifiques temporaires s'ajoutant le cas échéant aux mesures permanentes de sûreté,
- d'examiner la répartition des tâches entre les organismes ayant, dans la limite de leurs compétences respectives, des responsabilités en matière de sûreté,

Le comité local de sûreté du port de Bonifacio se réunit au moins une fois par an et transmet au préfet de département le résultat de ses travaux.

Article 2 Le comité local de sûreté du port de Bonifacio est présidé par le préfet ou son représentant.
Son secrétariat est assuré par le Service Maritime et Transports de Corse du Sud.

Il comprend :

- le maire de la ville de Bonifacio, ou son représentant,
- le président du conseil général de la Corse du Sud, autorité portuaire, ou son représentant,
- le directeur régional et départemental de l'équipement, autorité investie des pouvoirs de police portuaire ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie, concessionnaire de l'outillage public ou son représentant,,
- le représentant du préfet maritime ou son représentant,
- le représentant dans le port du commandant de région maritime, ou son représentant,
- le directeur départemental de la police aux frontières ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud ou son représentant,
- le directeur régional des douanes ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le commandant de la brigade de gendarmerie maritime d'Ajaccio ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

En outre et en fonction des questions figurant à l'ordre du jour, le comité peut entendre les représentants des professions maritimes et portuaires ou tout expert approprié.

Article 3 Le préfet de département rend compte au Ministre chargé des transports sous le timbre de la direction du transport maritime, des ports et du littoral des avis et propositions du comité local de sûreté portuaire. Il tient le préfet de zone de défense et le procureur de la république informés de ses travaux.

Article 4 Le directeur régional et départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse du Sud.

Article 6 L'arrêté préfectoral n° 04-1572 en date du 14 septembre 2004 instituant un comité local de sûreté dans le port de Bonifacio est abrogé.

Fait à Ajaccio le 1^{er} juin 2007

Le SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

signé

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional de
Défense et de Protection Civiles

**Arrêté préfectoral n° 07-724 en date du 01 juin 2007
instituant un comité local de sûreté dans le port de Porto-Vecchio.**

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le code des ports maritimes et notamment ses articles L.323-5, R 323-11 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1999, relatif aux comités locaux de sûreté portuaire,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R.321-15 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2007 relatif à la nomination de M. Michel DELPUECH, préfet, directeur de cabinet de la ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

Article 1 Il est institué un comité local de sûreté dans le port de Porto-Vecchio chargé notamment :

- d'apporter son avis au préfet de département sur la sécurité du port et l'adéquation des mesures adoptées ou envisagées pour prévenir ou répondre aux atteintes ou aux menaces à l'ordre et à la sécurité publique,
- de proposer au préfet de département, en cas de circonstances exceptionnelles particulières, l'adoption de mesures spécifiques temporaires s'ajoutant le cas échéant aux mesures permanentes de sûreté,
- d'examiner la répartition des tâches entre les organismes ayant, dans la limite de leurs compétences respectives, des responsabilités en matière de sûreté,

Le comité local de sûreté du port de Porto-Vecchio se réunit au moins une fois par an et transmet au préfet de département le résultat de ses travaux.

Article 2 Le comité local de sûreté du port de Porto-Vecchio est présidé par le préfet ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par le Service Maritime et Transports de Corse du Sud.

Il comprend :

- le maire de la ville de Porto-Vecchio, ou son représentant,
- le président de la Collectivité Territoriale de Corse, autorité portuaire, ou son représentant,
- le directeur régional et départemental de l'équipement, autorité investie des pouvoirs de police portuaire ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie, concessionnaire de l'outillage public ou son représentant,,
- le représentant du préfet maritime ou son représentant,
- le représentant dans le port du commandant de région maritime, ou son représentant,
- le directeur départemental de la police aux frontières ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud ou son représentant,
- le directeur régional des douanes ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le commandant de la brigade de gendarmerie maritime d'Ajaccio ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

En outre et en fonction des questions figurant à l'ordre du jour, le comité peut entendre les représentants des professions maritimes et portuaires ou tout expert approprié.

- Article 3** Le préfet de département rend compte au Ministre chargé des transports sous le timbre de la direction du transport maritime, des ports et du littoral des avis et propositions du comité local de sûreté portuaire. Il tient le préfet de zone de défense et le procureur de la république informés de ses travaux.
- Article 4** Le directeur régional et départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse du Sud.
- Article 6** L'arrêté préfectoral n° 04-1572 en date du 14 septembre 2004 instituant un comité local de sûreté dans le port de Porto-Vecchio est abrogé.

Fait à Ajaccio le 1^{er} juin 2007

Le SECRETAIRE GENERAL
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

signé

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 07-0740 en date du 08 juin 2007
portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce
d'AJACCIO et de l'appontement Saint-Joseph

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le Code international relatif à la sûreté des navires et des installations du 12 décembre 2002 ;

Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 juillet 2004 portant nomination de M. Arnaud COCHET comme secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 mai 1999 relatif au Comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;

Vu la circulaire n° 323 du 29 mars 2004 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des installations portuaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2007 portant création du comité local de sûreté portuaire du port de commerce d' Ajaccio,

ARRETE

Article 1 : Le plan de sûreté de l'installation portuaire numéro d'identification OMI 178 13 3701 du port de commerce d' Ajaccio, (activité cargo ferry, installation croisière) et de l'appontement Saint-Joseph est approuvé, sous réserve de l'avis du comité local de sûreté du port d' Ajaccio qui se réunira le 21 juin 2007.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d' Ajaccio et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département
Signé
Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 07-0741 en date du 08 juin 2007 portant approbation
du plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce de PROPRIANO

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le Code international relatif à la sûreté des navires et des installations du 12 décembre 2002 ;

Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 juillet 2004 portant nomination de M. Arnaud COCHET comme secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 mai 1999 relatif au Comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;

Vu la circulaire n° 323 du 29 mars 2004 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des installations portuaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2007 portant création du comité local de sûreté portuaire du port de commerce de Propriano,

ARRETE

Article 1 : Le plan de sûreté de l'installation portuaire numéro d'identification OMI 213 95 3801 du port de commerce de Propriano est approuvé, sous réserve de l'avis du comité local de sûreté du port de Propriano qui se réunira le 21 juin 2007.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud, le président du Conseil Général de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

signé

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

SERVICE INTERMINISTRIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 07-0742 en date du 08 juin 2007 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce de BONIFACIO

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le Code international relatif à la sûreté des navires et des installations du 12 décembre 2002 ;

Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 juillet 2004 portant nomination de M. Arnaud COCHET comme secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 mai 1999 relatif au Comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;

Vu la circulaire n° 323 du 29 mars 2004 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des installations portuaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2007 portant création du comité local de sûreté portuaire du port de commerce de Bonifacio,

ARRETE

Article 1 : Le plan de sûreté de l'installation portuaire numéro d'identification OMI 211 23 3901 du port de commerce de Bonifacio est approuvé, sous réserve de l'avis du comité local de sûreté du port de Bonifacio qui se réunira le 21 juin 2007.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud, le président du Conseil Général de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Signé
Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 07-0743 en date du 08 juin 2007 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce de PORTO-VECCHIO

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le Code international relatif à la sûreté des navires et des installations du 12 décembre 2002 ;

Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 juillet 2004 portant nomination de M. Arnaud COCHET comme secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 mai 1999 relatif au Comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;

Vu la circulaire n° 323 du 29 mars 2004 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des installations portuaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2007 portant création du comité local de sûreté portuaire du port de commerce de Porto-Vecchio,

ARRETE

Article 1 : Le plan de sûreté de l'installation portuaire numéro d'identification OMI 213 56 4001 du port de commerce de Porto-Vecchio est approuvé, sous réserve de l'avis du comité local de sûreté du port de Porto-Vecchio qui se réunira le 21 juin 2007.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud, le président du Conseil Général de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Signé

Arnaud COCHET



SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Arrêté n° 07-814 en date du 28 juin 2007
portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire « activité cargo – ferry »
du port de commerce d'AJACCIO

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

- Vu** le Code international relatif à la sûreté des navires et des installations du 12 décembre 2002 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 26 juillet 2004 portant nomination de M. Arnaud COCHET comme secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu** le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 mai 1999 relatif au Comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- Vu** la circulaire n° 323 du 29 mars 2004 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er juin 2007 portant création du comité local de sûreté portuaire du port de commerce d' Ajaccio ;
- Vu** l'avis du comité local de sûreté portuaire du port d' Ajaccio en date du 21 juin 2007,

ARRETE

Article 1 : Le plan de sûreté de l'installation portuaire numéro d'identification OMI 178 13 3701 du port de commerce d' Ajaccio « activité cargo ferry » est approuvé. Il constitue un document d'étape susceptible d'évoluer en application des textes réglementaires à paraître.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-740 en date du 08 juin 2007 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce d' AJACCIO et de l'appontement Saint-Joseph est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, Directeur de Cabinet, le président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d' Ajaccio et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 28 juin 2007

Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

Signé
Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 07-815 en date du 28 juin 2007
portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce
d'AJACCIO, « installation croisière »

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

- Vu** le Code international relatif à la sûreté des navires et des installations du 12 décembre 2002 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 26 juillet 2004 portant nomination de M. Arnaud COCHET comme secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu** le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 mai 1999 relatif au Comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- Vu** la circulaire n° 323 du 29 mars 2004 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2007 portant création du comité local de sûreté portuaire du port de commerce d' Ajaccio,
- Vu** l'avis du comité local de sûreté portuaire du port d' Ajaccio en date du 21 juin 2007,

ARRETE

Article 1 : Le plan de sûreté de l'installation portuaire numéro d'identification OMI 178 13 3703 du port de commerce d' Ajaccio « installation croisière » est approuvé. Il constitue un document d'étape susceptible d'évoluer en application des textes réglementaires à paraître.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-740 en date du 08 juin 2007 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce d'AJACCIO et de l'apportement Saint- Joseph est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, Directeur de Cabinet, le président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d' Ajaccio et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 28 juin 2007

Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département
Signé
Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 07-816 en date du 28 juin 2007
portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce
d'AJACCIO, « appontement Saint Joseph »

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

- Vu** le Code international relatif à la sûreté des navires et des installations du 12 décembre 2002 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 26 juillet 2004 portant nomination de M. Arnaud COCHET comme secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu** le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 mai 1999 relatif au Comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- Vu** la circulaire n° 323 du 29 mars 2004 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2007 portant création du comité local de sûreté portuaire du port de commerce d' Ajaccio,
- Vu** l'avis du comité local de sûreté portuaire du port d' Ajaccio en date du 21 juin 2007,

ARRETE

Article 1 : Le plan de sûreté de l'installation portuaire numéro d'identification OMI 178 13 3704 du port de commerce d' Ajaccio « appontement Saint Joseph » est approuvé. Il constitue un document d'étape susceptible d'évoluer en application des textes réglementaires à paraître.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-740 en date du 08 juin 2007 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce d'AJACCIO et de l'appontement Saint- Joseph est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, Directeur de Cabinet, le président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d' Ajaccio et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 28 juin 2007

Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département
Signé
Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 07-817 en date du 28 juin 2007 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce de PROPRIANO

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

- Vu** le Code international relatif à la sûreté des navires et des installations du 12 décembre 2002 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 26 juillet 2004 portant nomination de M. Arnaud COCHET comme secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu** le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 mai 1999 relatif au Comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- Vu** la circulaire n° 323 du 29 mars 2004 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2007 portant création du comité local de sûreté portuaire du port de commerce de Propriano;
- Vu** l'avis du comité local de sûreté portuaire du port de Propriano en date du 21 juin 2007,

ARRETE

Article 1 : Le plan de sûreté de l'installation portuaire numéro d'identification OMI 213 95 3801 du port de commerce de Propriano est approuvé. Il constitue un document d'étape susceptible d'évoluer en application des textes réglementaires à paraître.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-741 en date du 08 juin 2007 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce de Propriano est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, Directeur de Cabinet, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud, le président du Conseil Général de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 28 juin 2007

Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département
Signé
Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 07-818 en date du 28 juin 2007 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce de BONIFACIO

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

- Vu** le Code international relatif à la sûreté des navires et des installations du 12 décembre 2002 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 26 juillet 2004 portant nomination de M. Arnaud COCHET comme secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu** le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 mai 1999 relatif au Comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- Vu** la circulaire n° 323 du 29 mars 2004 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2007 portant création du comité local de sûreté portuaire du port de commerce de Bonifacio;
- Vu** l'avis du comité local de sûreté portuaire du port de Bonifacio en date du 21 juin 2007,

ARRETE

Article 1 : Le plan de sûreté de l'installation portuaire numéro d'identification OMI 211 23 3901 du port de commerce de Bonifacio est approuvé. Il constitue un document d'étape susceptible d'évoluer en application des textes réglementaires à paraître.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-742 en date du 08 juin 2007 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce de Bonifacio est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, Directeur de Cabinet, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud, le président du Conseil Général de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 28 juin 2007

Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département
Signé
Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 07-819 en date du 28 juin 2007 portant approbation
du plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce de PORTO-VECCHIO

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

- Vu** le Code international relatif à la sûreté des navires et des installations du 12 décembre 2002 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 26 juillet 2004 portant nomination de M. Arnaud COCHET comme secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu** le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 mai 1999 relatif au Comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- Vu** la circulaire n° 323 du 29 mars 2004 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2007 portant création du comité local de sûreté portuaire du port de commerce de Porto-Vecchio;
- Vu** l'avis du comité local de sûreté portuaire du port de Porto-Vecchio en date du 21 juin 2007,

ARRETE

Article 1 : Le plan de sûreté de l'installation portuaire numéro d'identification OMI 213 56 4001 du port de commerce de Porto-Vecchio est approuvé. Il constitue un document d'étape susceptible d'évoluer en application des textes réglementaires à paraître.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-743 en date du 08 juin 2007 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire du port de commerce de Porto-Vecchio est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, Directeur de Cabinet, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud, le président du Conseil Général de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 28 juin 2007

Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

Signé

Arnaud COCHET

PREFECTURE DE CORSE
PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

CABINET DU PREFET

Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles

ARRETE N° 07-825

Approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation

dans le bassin versant d' « ARONE »

commune de Piana

LE SECRETAIRE GENERAL, CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et ses décrets d'application ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du Président de la République du 26 juillet 2004 nommant M. Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-1509 du 7 Août 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur une partie du territoire de la commune de Piana, dans le bassin versant d' « ARONE »;

Vu l'étude hydraulique réalisée en 1999 par le bureau d'études BRL Ingénierie, en vue d'évaluer le risque inondation dans le bassin versant d' « ARONE » ;

Vu le projet de plan de prévention des risques établi sur la base de ces études ;

Vu la lettre de consultation de la commune adressée à Mme le Maire de Piana le 7 juillet 2007 et considérant l'avis réputé favorable du conseil municipal, faute d'avis exprimé par délibération ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Corse du Sud en date du 7 Juillet 2006 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 21 Juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06/1406 du 16 Octobre 2006, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation dans le bassin versant d' « ARONE » ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur remis le 8 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1-

Le plan de prévention des risques d'inondation dans le bassin versant d' « ARONE », couvrant une partie du territoire de la commune de Piana, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté . Ce plan est constitué :

- d'une note de présentation du PPRi
- d'une carte de zonage réglementaire au 1/5000ème
- d'un règlement du PPRi

Article 2-

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

De même, une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Piana, sur le territoire de laquelle le plan approuvé est applicable.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications de l'affichage prévues à l'alinéa précédent.

Article 3-

MM. Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mme le Maire de Piana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Corse du Sud
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental Adjoint au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt chargé des affaires départementales
- Mme la Directrice Régionale de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement
- M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud

Fait à Ajaccio , le 28 JUIN 2007

Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département,
Signé
Arnaud COCHET

DIRECTION DU PUBLIC
ET DES COLLECTIVITES LOCALES



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Ajaccio, le 31.05.2007

DIRECTION DU PUBLIC ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Pôle population, citoyenneté et titres
Bureau de la circulation

ARRETE N° 07-0713

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA
Tél : 04 95 11 11 21
Fax : 04 95 11 11 30
Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Autorisant l'organisation de la 2^{ème} édition du
Corsica Historic Rally du 31.05.2007 au 3.06.2007

Le Secrétaire Général chargé de l'administration dans le département ;

VU les articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 précitée ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 2006-554 du 16.05.2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et de manifestations sportives ;

VU le dossier présenté par le Président de l'ASACC Tour de Corse et l'association Corsica Historic Rally en vue d'être autorisés à organiser du 31 mai au 3 juin 2007 la deuxième édition du Corsica Historic Rally ;

VU l'arrêté du conseil général de Corse du Sud n° 07-166 en date du 31.05.2007 réglementant la circulation sur les routes départementales 11b, 56, 156, 81, 1, 201 et 101 durant le déroulement des épreuves spéciales chronométrées du 2ème Corsica Historic Rally ;

VU l'arrêté du maire de Piana en date du 19.04.2007 ;

VU l'arrêté du maire d'Ota n° 2407 en date du 16.04.2007

VU l'arrêté du maire de Letia en date du 16.04.2007 ;

VU l'arrêté du maire de Calcatoggio en date du 16.04.2004 ;

VU l'arrêté 09/2007 du maire de Coggia en date du 16.04.2007 ;

VU l'arrêté du maire de Casaglione en date du 16.04.2007 ;

VU les arrêtés du maire de Vico en date du 20.04.2007 ;
VU l'arrêté du maire d'Arbori en date du 17.04.2007 ;
VU l'avis favorable du maire d'Osani en date du 16.05.2007 ;
VU l'autorisation du maire d'Ajaccio en date du 14.03.2007 ;
VU l'avis favorable du maire de Piana en date du 24.05.2007 ;
VU la convention n° 16/2007 en date du 4 mai 2007 du service départemental d'incendie et de secours de Corse du Sud ;
VU la convention 04/877/06/07 passée avec la gendarmerie de Corse du Sud le 24.05.2007 ;
VU les avis des Chefs de services intéressés ;
VU l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière de la Corse du Sud en date du 24 mai 2007 ;
VU l'avis favorable de la gendarmerie en date du 29.05.2007 ;
SUR proposition du Secrétaire Général chargé de l'administration dans le département

Arrête

Article 2ème : L'ASACC Tour de Corse et l'association Corsica Historic Rally sont autorisées à organiser du 31 mai au 3 juin 2007 le 2ème Corsica Historic Rally, conformément au dispositif prévu dans le dossier visé ci-dessus et sur l'itinéraire et sous les conditions et réserves indiqués ci-après :

I – ITINERAIRE

<i>Vendredi 01.06.2007</i>	ES1/ES2 : Capo di Feno – Saint Antoine (3,7 km)
<i>Samedi 02.06.2007</i>	ES3/ES6 : Liamone – Appricciani (18,5 km) ES4/ES7 : Vico – Col Saint Roch (13,1 km) ES5 : Porto – Piana (10,61 km)
<i>Dimanche 03.06.2007</i>	ES9/ES 11 : Vico – Arro (21,26 km) ES10/ES12 : Casaglione – Calcatoggio (8,61 km)

II – EPREUVE DE REGULARITE (SECTEURS DE LIAISON)

Les concurrents seront tenus au respect du code de la route sur l'ensemble des secteurs de liaison.

Les organisateurs devront prévoir la mise en place de barrières de sécurité aux départs et arrivées des contrôles horaires.

III – EPREUVES SPECIALES DE CLASSEMENT

Les points de départ sont fixés à la sortie des agglomérations.

Les départs seront échelonnés de manière à éviter les dépassements.

La circulation ainsi que le stationnement dans les deux sens seront interdits sur les tronçons réservés à ces épreuves aux véhicules non munis de la plaque officielle de l'organisation du 2^{ème} Corsica Historic Rally, une heure avant le départ prévu pour les épreuves et jusqu'à la fin de celles-ci.

Les essais sur route dans la période précédant la course sont formellement interdits.

Article 2 : Les organisateurs s'assureront du respect des conditions de sécurité suivantes :

I – CONDITIONS MINIMALES DE SECOURS ET D'ASSISTANCE MEDICALE SUR PLACE

Pour les épreuves spéciales de moins de 20 km, au départ :

* un médecin rompu aux techniques d'urgences et à leur mise en application selon les risques de la manifestation,
* un véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés,
* un véhicule de secours routier ou lot de désincarcération
* un camion contre feux moyens,
* des liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent du médecin-chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

Pour les épreuves spéciales de plus de 20 km, au départ :

* un médecin rompu aux techniques d'urgences et à leur mise en application selon les risques de la manifestation,
* un véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés,
* un véhicule de secours routier ou lot de désincarcération
* un camion contre feux moyens,
* des liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent du médecin-chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

Au poste intermédiaire :

* un médecin rompu aux techniques d'urgences et à leur mise en application selon les risques de la manifestation,
* un véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés,
* un véhicule de secours routier ou lot de désincarcération
* des liaisons radio suffisantes pour permettre un contact permanent du médecin-chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

Au PC course

* 1 officier ou 1 sous-officier de sapeur pompier. En cas de relief accidenté sur le tracé d'une épreuve spéciale, une équipe d'intervention en milieux périlleux ou de secours en montagne doit être intégrée au dispositif de sécurité.

En cas d'accident, la course doit être interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie assurée.

L'épreuve ne reprendra son cours normal, après concertation des services de sécurité, que si le dispositif minimum en véhicules et en médecins décrit ci-dessus est à nouveau opérationnel.

II – CONDITIONS D'ORDRE GENERAL

- les organisateurs doivent rappeler aux concurrents de respecter les prescriptions du code de la route sur les voies de circulation ouvertes au public ;

- l'ouverture de route au fur et à mesure du passage de la voiture balai sur les différentes spéciales permet d'assurer la fluidité du départ des spectateurs. Les organisateurs devront s'assurer que les consignes ont été dispensées aux différents commissaires de course ;

- les postes tenus par la gendarmerie seront renforcés par la présence de signaleurs destinés à compléter la sécurité des personnes et assumer une mission d'information envers le public ;

- des signaleurs seront présents aux débouchés de chemins ou pistes forestières et de chaque portion de route qui constitue une voie d'accès aux parcours des épreuves ;

- la circulation sur les itinéraires concernés par l'épreuve doit être réservée aux participants ou aux secours. Il est impératif que toute progression de véhicule ne se fasse que dans un seul sens de circulation ;

- la mise en place de barrières devra compléter le dispositif aux arrivées et départs ;

- il convient d'assurer le balisage de l'ensemble des voies d'accès aux habitations, les traversées de villages, les décrochements pouvant servir de point de rassemblement, et autres parkings naturels, de même que les extérieurs de virages dangereux ;

- des panneaux de déviation de la circulation ou d'interdiction de circulation seront installés aux carrefours importants desservant les localités traversées. Les arrêtés administratifs afférents y seront apposés et visibles du public ;

- la signalisation devra être renforcée et la vitesse limitée sur le CD 81 au Liamone, au niveau de l'accès de la commune de Calcatoggio et sur le CD 70 au débouché de la route d'Appricciani afin de ralentir le trafic sur ces axes et de canaliser le flot piétonnier ;

- le stationnement des spectateurs devra être interdit sur une bande de 300 mètres après l'arrivée.

Conditions particulières pour l'épreuve spéciale 5 Porto-Piana :

- les usagers de la route ainsi que le public se rendant sur le parcours des spéciales devront être avisés par voie d'affichage des dispositions des arrêtés administratifs réglementant le déroulement des épreuves ;

- matérialiser les interdictions de circuler par des barrières ;

- réguler la circulation des piétons, des compétiteurs, des véhicules et des riverains dans le centre du village de Piana à la fin de l'épreuve spéciale ;

- prévoir des emplacements de stationnement pour les personnels de l'organisation et pour les véhicules de transport en commune arrêtés à Porto et Piana ;

- communiquer très tôt dans les médias pour informer le public ;

- informer sans ambiguïté l'ensemble des socio-professionnels ;

- préparer les moyens d'enlèvement pour les véhicules éventuellement stationnés sur le parcours de l'épreuve ;

- déterminer et baliser les emplacements de parking pour les différents types de véhicules immobilisés dans les deux sens de circulation ;

- prévoir véritablement le nombre nécessaire de signaleurs et de commissaires de course pour informer des déviations mises en place ;

- sécuriser les accès du public et des piétons en visite dans les calanches.

L'ensemble des mesures ci-dessus exposées échoient à l'organisateur qui en assume seul la responsabilité.

Les organisateurs sont en outre tenus de respecter les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière de Corse du Sud.

Article 3 : Il appartient aux organisateurs de s'assurer avant chaque épreuve de la viabilité et de la praticabilité de la voie empruntée par rapport aux conditions de sécurité exigées par la nature de la course.

Ils porteront à la connaissance des concurrents les informations concernant l'état des routes.

Les organisateurs informeront les concurrents des risques de divagation d'animaux dans les régions d'élevage

Article 4 : Les organisateurs devront présenter une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des concurrents, spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais. Cette assurance devra en outre comporter une clause de non-recours contre l'Etat.

Article 5 : Les organisateurs devront prévoir le passage d'un véhicule officiel muni d'un haut-parleur, afin d'inciter les spectateurs à se conformer aux règles de sécurité. Le passage s'effectuera à trois reprises, suffisamment espacées, pendant la période de fermeture de route précédant chaque épreuve chronométrée.

La couverture sanitaire des épreuves est à la charge des organisateurs. Elle devra être conforme au plan de sécurité déposé. La présence d'un véhicule de soins aux asphyxiés et aux blessés (VSAB), d'une ambulance, d'un véhicule incendie, d'une dépanneuse, d'un véhicule léger médicalisé (VLM) avec l'équipe médicale appropriée et d'un véhicule de désincarcération, est obligatoire au départ de chaque épreuve.

Par ailleurs, les organisateurs devront veiller à ce que les itinéraires de dégagement et les voies d'accès au parcours demeurent libres, afin de faciliter la circulation des véhicules de secours.

Article 6 : Les horaires de fermeture des routes sont fixés impérativement. Les heures de réouvertures des routes sont données à titre indicatif comme horaires limites à partir desquels les routes devront obligatoirement être rendues à la circulation publique. Les réouvertures pourront être ordonnées par le Directeur de la course ou son représentant avant les heures limites, dès la fin effective de l'épreuve concernée.

Article 7 : La course devra être arrêtée en cas d'accident ou d'incident pendant tout le temps nécessaire au passage et à la manœuvre des véhicules de secours ou à la résorption de l'incident. Les horaires d'interdiction de circulation définis au tableau annexé seront modifiés en conséquence pour l'ensemble de l'étape en cours et prorogés du temps de l'arrêt de la course.

La course sera également arrêtée par l'organisateur en cas de présence de public en zone dangereuse.

Par ailleurs, en cas de troubles à l'ordre public ou d'entrave, même momentanée au déroulement de l'épreuve spéciale 5, il sera alors impératif de privilégier la transformation de l'épreuve spéciale en parcours de liaison.

Article 8 : Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière - médecins, sages-femmes, ambulance, sapeurs-pompiers - pourront utiliser les sections de routes interdites à la circulation en se conformant aux instructions qui leur seront données sur place par la Gendarmerie.

Article 9 : La largeur de la chaussée sur laquelle se dérouleront les épreuves ne permettant pas généralement le dépassement sans danger d'une voiture, tout conducteur sur le point d'être doublé devra obligatoirement s'arrêter et se ranger sur le côté de la route.

Article 10 : Le stationnement des spectateurs est autorisé sur les remblais, en tous lieux, à condition que ces remblais surplombent la route d'au moins trois mètres cinquante centimètres (3,50 m). Il leur est absolument interdit de circuler et de stationner sur la plate-forme des routes empruntées par les voitures participant au 2ème Corsica Historic Rally.

Sur les sections plates, les spectateurs ne pourront stationner à moins de vingt mètres (20 m) de la route, à l'exclusion des zones dangereuses balisées par l'organisateur.

Dans les agglomérations, ils ne seront autorisés à stationner que sur les trottoirs.

Article 11 : Les organisateurs devront balayer et nettoyer correctement les routes départementales avant qu'elles ne soient rouvertes à la circulation et ce, sous le contrôle de la gendarmerie.

Article 12 : M. Pierre Boï, titulaire d'une licence de commissaire sportif n° 12623, délivrée par la Fédération Française du Sport Automobile, est désigné par l'ASACC Tour de Corse en qualité d'organisateur technique et responsable sécurité. Il lui appartiendra donc de vérifier la conformité du dispositif avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Il devra remettre un procès-verbal à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale. Les documents seront remis aux gradés de gendarmerie présents aux arrivées qui aviseront le PC course.

Article 13 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article 171, paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : MM. le Secrétaire Général chargé de l'administration dans le département, le Président du Conseil Général de Corse du Sud, les Maires concernés, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Corse du Sud, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. Pierre Boï et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration dans le département

Signé

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

ARRETE n°07-0482

**Portant dissolution du Syndicat d'Adduction Mixte d'Eau Potable
Du Golfe du VALINCO**

**Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5721-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1969 portant création du syndicat Mixte d'AEP du Golfe du Valinco ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 portant création de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco dont l'article 17 prévoit qu'elle est substituée pour l'exercice de ses compétences, aux communes de Belvédère-Campomoro, Olmeto et Propriano au sein du Syndicat Mixte d'AEP du Golfe du Valinco ;

Vu la délibération du 14 décembre 2006, du conseil de la Communauté de Communes du Sartenais/Valinco, approuvant la dissolution du syndicat d'AEP du Golfe du Valinco et autorisant le Président à signer la convention de répartition entre le Conseil Général de la Corse du Sud, les communes de Belvédère-Campomoro, Olmeto et Propriano et la Communauté de Communes du Sartenais/Valinco ;

Vu la délibération du 16 décembre 2006, du conseil municipal d'Olmeto, approuvant la dissolution du syndicat d'AEP du Golfe du Valinco et autorisant le maire à signer la convention de répartition entre le Conseil Général de la Corse du Sud, les communes de Belvédère-Campomoro, Olmeto et Propriano et la Communauté de Communes du Sartenais/Valinco ;

Vu la délibération du 16 décembre 2006, du conseil municipal de Propriano, approuvant la dissolution du syndicat d'AEP du Golfe du Valinco et autorisant le maire à signer la convention de répartition entre le Conseil Général de la Corse du Sud, les communes de Belvédère-Campomoro, Olmeto et Propriano et la Communauté de Communes du Sartenais/Valinco ;

Vu la délibération du 20 janvier 2007, du conseil municipal de Belvédère-Campomoro, approuvant la dissolution du syndicat d'AEP du Golfe du Valinco et autorisant le maire à signer la convention de répartition entre le Conseil Général de la Corse du Sud, les communes de Belvédère-Campomoro, Olmeto et Propriano et la Communauté de Communes du Sartenais/Valinco ;

Vu la délibération du 19 février 2007, du Conseil Général de la Corse du Sud, approuvant la dissolution du syndicat Mixte d'AEP du Golfe du Valinco et autorisant le Président à signer la convention de répartition entre le Conseil Général de la Corse du Sud, les communes de Belvédère-Campomoro, Olmeto et Propriano et la Communauté de Communes du Sartonais/Valinco..

Vu la délibération du 16 mars 2007 du conseil syndical du Syndicat Mixte pour l' AEP du Golfe du Valinco approuvant la dissolution du syndicat.

Vu la convention de répartition en date du 19 mars 2007, précisant les modalités de liquidation du syndicat, la répartition de l'actif et du passif, du personnel ainsi que la reprise des résultats et des contrats en cours d'exécution, entre le Conseil Général de la Corse du Sud, les communes de Belvédère-Campomoro, Olmeto, et Propriano et la Communauté de Communes du Sartonais/Valinco ;

Vu l'avis de Monsieur le Trésorier de SARTENE en date du 21 mars 2007, comptable du syndicat Mixte d'AEP du Golfe du Valinco ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de SARTENE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat Mixte d'AEP du Golfe du Valinco, créé par arrêté préfectoral du 24 janvier 1969 , ayant pour vocation la création et l'exploitation d'un réseau d'alimentation en eau potable des communes de Belvédère-Campomoro, Olmeto et Propriano est dissous.

Article 2 : Les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat sont celles définies dans la convention de répartition annexée au présent arrêté et approuvée par les conseils municipaux des communes membres, le conseil de la Communauté de Communes du Sartonais/Valinco et le Conseil Général de la Corse du Sud.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Sartène, le Trésorier de Sartène, le Président du Conseil Général de la Corse du Sud, le Président de la Communauté de Communes du Sartonais/Valinco, les Maires des communes de Belvédère-Campomoro, d'Olmeto et de Propriano, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ajaccio, le 3 avril 2007

Le Préfet,

signé

Michel DELPUECH



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mois de juin 2007

Tome 2

SOMMAIRE

PAGES

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

108

- Arrêté N° 07-0664 du 30 mai 2007 portant composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale *préalable à l'extension de 21 chambres d'un établissement hôtelier à l'enseigne « CASA DEL MAR » dont la capacité d'hébergement serait ainsi portée de 32 à 53 chambres (commune de PORTO-VECCHIO)*..... **109**
- Arrêté N° 07-0729 du 06 juin 2007 portant autorisation d'occupation temporaire par EDF, de propriétés privées sur le territoire des communes de Sorbollano, Altagène, Zoza, Sainte Lucie de Tallano, Olmiccia et Levie en vue de réaliser les pistes d'accès aux différents ouvrages à construire dans le cadre de l'aménagement hydroélectrique du Rizzanese et d'effectuer un diagnostic archéologique..... **111**
- Arrêté N° 07-0730 du 06 juin 2007 mettant en demeure la société Environnement Services, exploitant un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers sur le territoire de la commune d'Afa, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-0154 en date du 27 janvier 1999..... **115**
- Arrêté N° 07-0780 du 14 juin 2007 fixant les dates des soldes d'été 2007 dans le département de la Corse du Sud..... **118**
- Décision du 14 juin 2007 de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un commerce de détail à l'enseigne « *GEDIMAT* » d'une surface de vente de 1.180 m² sur la commune de PORTO-VECCHIO..... **119**
- Décision du 14 juin 2007 de la commission départementale d'équipement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un commerce de détail à l'enseigne « *GAMM VERT* » d'une surface de vente de 2.065 m² sur la commune de PORTO-VECCHIO..... **122**
- Arrêté N° 07-0781 du 15 Juin 2007 portant composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de 2.033,70 m² d'un commerce de détail à l'enseigne « *Mr BRICOLAGE* » sur la commune d'AJACCIO..... **125**

- Arrêté N° 07-0808 du 27 juin 2007 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à la demande d'autorisation d'exploiter une ferme marine sur le territoire de la commune de Zonza (Sainte Lucie de Porto Vecchio).....	127
- Arrêté N° 07-0821 du 28 juin 2007 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à la demande d'autorisation d'exploiter une station de transit d'ordures ménagères, une déchetterie et une plate forme de déchets verts sur le territoire de la commune de Viggianello présentée par la communauté de communes du Sartonais-Valinco.....	129
DIVERS	131
Agence Régionale de l'Hospitalisation	132
- Délibération N° 07-23 du 7 juin 2007 levant les réserves relatives à la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CH d'Ajaccio et portant approbation de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Clinique du GOLFE (Ajaccio).....	133
- Délibération N° 07-24 du 7 juin 2007 fixant la date d'effet de la reconnaissance contractuelle d'activité au 1 ^{er} mars 2007.....	134
- Délibération N° 07-25 du 7 juin 2007 portant allocation d'une dotation au titre de l'aide à la contractualisation à la Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse du Sud).....	135
- Délibération N° 07-26 du 7 juin 2007 portant modification de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse.....	136
- Arrêté N° 07-031 du 7 juin 2007 portant allocation d'une dotation au titre de l'aide à la contractualisation à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse du sud).....	138
- Arrêté N° 07-032 du 08 Juin 2007 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance – maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, au titre de l'année 2007, au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE.....	139
- Arrêté N° 07-033 du 08 Juin 2007 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance – maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, au titre de l'année 2007, au Centre Hospitalier de BASTIA.....	142
- Arrêté N° 07-037 du 19 juin 2007 modifiant l'arrêté N° 07-026 du 25 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée au 1 ^{er} trimestre 2007.....	145

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt	147
- Arrêté n° 07-0805 du 25 juin 07 avançant la période d'interdiction d'emploi du feu.....	148
- Arrêté N° 07-0810 du 27 juin 2007 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger dans certains comités, commissions ou organismes.....	149
- Arrêté N° 07-0813 du 28 juin 2007 portant autorisation exceptionnelle d'emploi du feu.....	150
Direction Régionale et Départementale de l'Equipement	151
- Arrêté N° 07-0560 du 24 avril 2007 portant approbation du transfert de la servitude de passage des piétons sur le littoral entre l'étang de Pisciu Cane et la citadelle de Bonifacio, sur la commune BONIFACIO.....	152
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	154
- Arrêté N° 07-732 du 07 juin 2007 portant mise en demeure du Président de la Communauté de communes de l'Alta-Rocca de prendre, à titre conservatoire, des mesures d'aménagement du site de la décharge située au lieu-dit «Falzagina » à Zonza.....	155
- Arrêté N° 07-0733 du 07 juin 2007 portant mise en demeure du SIVOM du Haut Taravo de fermer et de réhabiliter la décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « Suaraccia » à ZICAVO.....	157
Direction de la Solidarité et de la Santé	159
- Arrêté N° 07-0589 du 07 mai 2007 portant autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « Sainte Cécile » à AJACCIO.....	160
- Arrêté n° 07-0652 du 24 mai 2007 portant autorisation de création d'un établissement dénommé « dispositif ITEP » de 40 places par l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfant et de l'adulte (ARSEA) de Corse.....	162
- Arrêté N° 07-0653 du 24 mai 2007 portant autorisation de création d'une structure d'accueil de jour de 12 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou syndromes apparentés par l'ADMR de Corse-du-Sud à Ajaccio....	164
- Arrêté N° 07-0788 du 19 juin 2007 fixant le classement prioritaire des projets d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud et du président du conseil général de Corse du Sud	166
- Arrêté N° 07-0316 du 19 juin 2007 portant modification des personnes siégeant au conseil d'administration du groupement régional de santé publique.....	170

- Arrêté N° 07-0789 du 19 Juin 2007 relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins pour la médecine ambulatoire en Corse du Sud.....	171
- Arrêté N° 07-0790 du 20 juin 2007 portant fixation du budget global de financement l'établissement et service d'aide par le travail « U Licettu », pour l'exercice 2007.....	173
- Arrêté N° 07-0791 du 20 juin 2007 portant fixation du budget global de financement l'établissement et service d'aide par le travail « Les Jardins du Golfe », pour l'exercice 2007.....	175
- Arrêté N° 07-0807 du 26 juin 2007 portant autorisation de gérer à Madame NERI ARDITTI Marina la pharmacie NERI sise « Les Marines de Porticcio ».....	177
Ministère de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative	178
- Arrêté N° 07-0714 du 31 mai 2007 autorisant l'épreuve sportive TRIATHLON des Calanches de PIANA le samedi 02 juin 2007.....	179
- Arrêté N° 07-0716 du 1 ^{er} juin 2007 autorisant l'Association Sportive CORSICA RUN X'TREM à organiser le 3 juin 2007 l'épreuve sportive TRAIL NAPOLEON.....	182

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr, rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse du Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.

DIRECTION
DES POLITIQUES PUBLIQUES



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
POLE ECONOMIE ET FINANCES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

A R R E T E N° 07-0664 du 30 mai 2007

*Portant composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de 21 chambres d'un établissement hôtelier à l'enseigne « CASA DEL MAR » dont la capacité d'hébergement serait ainsi portée de 32 à 53 chambres.
(commune de PORTO-VECCHIO)*

LE PREFET DE CORSE,
PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L 750-1 à L 752-23 et R 751-1 à R 752-46;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18 ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation des établissements hôteliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0153 du 31 janvier 2006 instituant la commission départementale d'équipement commercial de la Corse-du-Sud ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un établissement hôtelier à l'enseigne « CASA DEL MAR » sur la commune de PORTO-VECCHIO, présentée par la S.A.S. CASA DEL MAR, représentée par son président – M. Jean- Noël MARCELLESI, et enregistrée le 16 mai 2007 sous le numéro 07-005/2A ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0875 du 21 juin 2006 portant délégation de signature à M. Arnaud COCHET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est constituée dans le département de la Corse-du-Sud une Commission Départementale d'Equipeement Commercial (CDEC), présidée par le Préfet, ou son représentant, qui ne prend pas part au vote, chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de 21 chambres, d'un établissement hôtelier à l'enseigne « CASA DEL MAR », comprenant 32 chambres, sis Lieudit Pascialella à Porto-Vecchio (20 137) présentée par la S.A.S. CASA DEL MAR et qui porterait sa capacité d'hébergement de 32 à 53 chambres.

ARTICLE 2 : La CDEC est composée des six membres suivants :

1/ Elus locaux :

- Monsieur Georges MELA, maire de PORTO-VECCHIO, commune d'implantation, ou son représentant dûment mandaté ;
- M. François-Marie COLONNA-CESARI, conseiller général du canton d'implantation qui ne peut se faire représenter ;
- Monsieur Pierre GORI, maire de SARTENE, commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation, ou son représentant dûment mandaté.

2/ Représentants des chambres consulaires :

- Monsieur Raymond CECCALDI, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d' Ajaccio et de la Corse-du-Sud, ou son représentant dûment mandaté.
- Monsieur Claude SOZZI, président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse-du-Sud, ou son représentant dûment mandaté.

3/ Représentant des associations de consommateurs désigné par le collège des consommateurs et usagers du comité départemental de la consommation :

- Monsieur André MORACCHINI – titulaire – Président de la Confédération Départementale du Logement de la Corse-du-Sud

ou

- Madame Pierrette FABBY – suppléante – Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs de la Corse-du-Sud

ARTICLE 3 : Les responsables des services déconcentrés de l'État chargés de l'Equipeement, de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ainsi que du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle assistent aux séances de la commission.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat et notifié au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, au Directeur Départemental de l'Equipeement, au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, au demandeur, ainsi qu'à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Ajaccio, le 30 mai 2007

**Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Arnaud COCHET**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des Politiques Publiques
Bureau Environnement

ARRETE N° 07- 0729 du 6 juin 2007

Portant autorisation d'occupation temporaire par EDF, de propriétés privées sur le territoire des communes de Sorbollano, Altagène, Zoza, Sainte Lucie de Tallano, Olmiccia et Levie en vue de réaliser les pistes d'accès aux différents ouvrages à construire dans le cadre de l'aménagement hydroélectrique du Rizzanese et d'effectuer un diagnostic archéologique.

LE SECRETAIRE GENERAL, CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT,

VU le code de justice administrative,
VU le code pénal et notamment ses articles L 322-2 et L 433-11,
VU le code forestier,
VU le code du patrimoine,
VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics,
VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des supports, bornes et repères,
VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,
VU le décret du Président de la République du 26 juillet 2004 nommant M Arnaud COCHET, Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,
VU le décret en Conseil d'Etat du 8 octobre 2004 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute du Rizzanese et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de LEVIE (Corse du Sud),
VU le décret du Président de la République du 31 mai 2007 portant nomination d'un préfet hors cadre (hors classe)- M Delpuech (Michel),
ATTENDU que le poste de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud est actuellement vacant,
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0051 du 12 janvier 2006 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de la chute hydroélectrique du Rizzanese,
VU l'arrêté du Directeur régional des affaires culturelles n° 2007/001/SRA du 17 janvier 2007 modifié (par l'arrêté n° 2007/032/SRA du 22 mai 2007) portant réalisation d'un diagnostic archéologique dans l'emprise du projet d'aménagement hydroélectrique du Rizzanese sur les communes de Altagène, Sorbollano, Sainte-Lucie de Tallano, Olmiccia, Zoza, Levie,
VU l'arrêté du Directeur régional des affaires culturelles n° 2007/033/SRA du 22 mai 2007 portant désignation du responsable d'une opération d'archéologie préventive,

VU la lettre d'Electricité de France- SA-Direction SEI-Centre Corse du 17 avril 2007 demandant une autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées situées sur le territoire des communes de Sorbollano, Altagene, Zoza, Sainte Lucie de Tallano, Olmiccia et Levie,

VU le plan de situation, les plans parcellaires ainsi que les états parcellaires joints en annexe au dossier établi par Electricité de France,

VU le rapport de la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 21 mai 2007,

CONSIDERANT que l'occupation des terrains est nécessaire à la réalisation des travaux en question,

CONSIDERANT qu'aucun des terrains concernés par l'occupation temporaire ne se trouve dans le cas exceptionnel prévu à l'article 2 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les hommes de l'Art, les agents d'EDF, ceux des entreprises de travaux publics chargés de la réalisation des travaux projetés, sous réserve des droits des tiers, n'éprouvent aucun empêchement de la part de propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les agents d'Electricité de France ou les personnes auxquelles cette société aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans des propriétés situées sur le territoire des communes de Sorbollano, Altagene, Zoza, Sainte Lucie de Tallano, Olmiccia et Levie.

Cette occupation temporaire permettra de réaliser les pistes d'accès aux différents ouvrages à construire dans le cadre de l'aménagement hydroélectrique du Rizzanese et d'effectuer un diagnostic archéologique.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire est définie sur le plan de situation, les plans parcellaires et sur les arrêtés susvisés portant réalisation d'un diagnostic archéologiques, ci-annexés. Electricité de France est autorisée à occuper lesdits hectares pendant un an.

ARTICLE 3 :

Les accès aux terrains désignés à l'article 1^{er}, s'effectueront par la route départementale n° 20, la route départementale n° 268 ou le chemin communal desservant le nord de la commune d'Altagène.

ARTICLE 4 :

Les agents d'Electricité de France ou toute entreprise agissant pour le compte de cette société ne pourront pénétrer sur les parcelles que dix jours après l'affichage de l'arrêté en mairie ; si les propriétés sont closes de murs, (autres que celles visées à l'article 2 de la loi du 29 décembre 1892), la visite ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite dans une des mairies susvisées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, l'occupation se fera en présence d'un juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de ces communes.

Il ne pourra être abattu d'arbres, de futaie ou ornement, avant que n'ait été établi un accord sur leur valeur ou qu'à défaut, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires à leur évaluation ultérieure.

ARTICLE 5 :

IL est interdit de déranger les différents piquets, bornes ou repères qui seront installés, et aucun trouble ou empêchement ne doit être apporté aux travaux des agents susvisés. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 6 :

Par suite des opérations, si les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable, et si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 7 :

Les maires de Sorbollano, Altagène, Zoza, Sainte Lucie de Tallano, Olmiccia et Levie publieront et afficheront en la forme habituelle pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté en mairie, aux endroits réservés à cet effet. Ils en assureront la notification aux propriétaires, ou si ceux ci ne sont pas domiciliés dans leur commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Ils y joindront une copie du plan parcellaire.

Si dans l'une des communes, il n'y a personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception, au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté, le plan de situation, le plan parcellaire et le cas échéant, les arrêtés portant réalisation d'un diagnostic archéologique, resteront déposés en mairies de Sorbollano, Altagène, Zoza, Sainte Lucie de Tallano, Olmiccia et Levie, pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

ARTICLE 8 :

Après accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, EDF effectuera une constatation contradictoire de l'état des lieux avec les propriétaires concernés, conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

ARTICLE 9:

A défaut pour le propriétaire de se faire représenter les lieux, le maire de la commune concernée, soit celui de Sorbollano, Altagène, Zoza, Sainte Lucie de Tallano, Olmiccia ou Levie, lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui d'EDF.

En désaccord sur l'état des lieux entre le propriétaire ou son représentant et celui d'EDF, le procès-verbal de l'opération prévu par l'article 7 de la loi susvisée et qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé d'urgence par un expert désigné par la Présidente du Tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 11 :

MM le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Directeur d'EDF/Gaz de France Centre Corse et les maires des communes de Sorbollano, Altagène, Zoza, Sainte Lucie de Tallano, Olmiccia et Levie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

SIGNE

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable et
aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

ARRETE n°07-0730

Mettant en demeure la société Environnement Services, exploitant un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers sur le territoire de la commune d'Afa, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-0154 en date du 27 janvier 1999

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1 et L.514-1;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

Vu le décret du Président de la République du 26 juillet 2004 nommant Monsieur Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2007 portant nomination d'un préfet hors cadre (hors classe)- Monsieur DELPUECH (Michel) ;

Attendu que le poste de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud est actuellement vacant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-0154 du 27 janvier 1999 modifié autorisant la société Environnement Services à exploiter un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers sur le territoire de la commune d'Afa,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-0618 du 19 avril 2004 agréant la société Environnement Services à collecter les pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-0969 du 4 juillet 2005 mettant en demeure la société Environnement Services, exploitant un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers sur le territoire de la commune d'Afa, de déposer un dossier conforme à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977

Vu le dossier déposé par la société Environnement Services le 16 février 2006 qui a été jugé insuffisant, par l'inspecteur des installations classées, en particulier du point au regard de la description des moyens de protection contre l'incendie ;

Vu les courriers en date des 5 avril et 23 août 2006 demandant à la société Environnement Services de compléter le dossier déposé le 16 février 2006 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse en date du 29 mai 2007;

Considérant que la société Environnement Services n'a pas apporté toutes les justifications utiles notamment en matière de sécurité incendie comme l'avait demandé la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse dans ses courriers des 02 mai 2005, 5 avril 2006 et 23 août 2006 ;

Considérant que la consultation des services départementaux d'incendie et de secours sur le caractère suffisant des moyens d'intervention en cas de sinistre est impossible ;

Considérant qu'aucun complément de dossier n'a été apporté par l'exploitant malgré plusieurs courriers de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de régulariser au plus tôt la situation de ce site, notamment sur le plan de la prévention des risques ;

Considérant que la société Environnement Services ne respecte pas l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 janvier 1999 susvisé :

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

Considérant dès lors qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Environnement Services ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Environnement Services, représentée par son gérant Monsieur Patrick Rocca, qui exploite un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers sur le territoire de la commune d'Afa, ZI de Baleone, est mise en demeure de mettre en conformité ses installations au regard du dispositif de défense contre l'incendie, an application des prescriptions suivantes annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-0154 du 27 janvier 1999 :

- 3.1 : Conditions d'aménagement des stockages et d'éloignement vis-à-vis des bâtiments.

- 5.11 : Dispositions relatives à l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie.

- 6.1 : Description des moyens minimums de lutte contre l'incendie à implanter sur le site.

La mise en œuvre de toute autres dispositions que celles prévues aux points 3.1, 5.11, et 6.1 de l'arrêté préfectoral n°99-0154 du 27 janvier 1999 précité devra faire l'objet d'un avis favorable des services d'incendie et de secours.

Article 2 :

L'exploitant devra transmettre à Monsieur le secrétaire général, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, tous les éléments utiles permettant de justifier de la conformité des installations au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de défense incendie, ou au regard des préconisations des services d'incendie et de secours.

Article 3 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 2 du présent arrêté, Monsieur Patrick Rocca, gérant de la société Environnement Services, n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues à l'article L.514-11 §II du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Patrick Rocca et copie adressée au Maire d'Afa, pour affichage.

Fait à Ajaccio, le 6 juin 2006

Le Secrétaire Général

SIGNE

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION
ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

A R R E T E N° 07-0780 du 14 juin 2007

Fixant les dates des soldes d'été 2007 dans le département de la Corse du Sud

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

VU le code de commerce et, notamment, ses articles L 310-3, L 310-5 à L 310-7, R 310-15 à R 310-17 et R 310-19 ;

APRES consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, des organisations professionnelles et des associations de consommateurs concernées,

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le département de la Corse du Sud, la période des soldes d'été pour l'année 2007 est fixée aux dates suivantes :

du mercredi 11 juillet 2007 au mardi 21 août 2007 inclus.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le Sous-préfet de l'arrondissement de Sartène et le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 14 juin 2007

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,**

signé : Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau du Développement Economique
Secrétariat de la CDEC

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

**appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale
préalable à la création d'un commerce de détail à l enseigne « GEDIMAT » d'une surface
de vente de 1.180 m² sur la commune de PORTO-VECCHIO**

La Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Corse-du-Sud ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 14 juin 2007, prises sous la présidence de M. Arnaud COCHET, Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État dans le département ;

Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L 750-1 à L 752-23 et R 751-1 à R 752-46 ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2001 relatif aux observatoires départementaux d'équipement commercial ;

Vu les circulaires des 16 janvier 1997, 19 décembre 1997, 15 mai 2000, 22 mai 2001, 15 juin 2001, 13 juillet 2001 et du 3 février 2003 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0153 du 31 janvier 2006 instituant la Commission Départementale d'Équipement Commercial (CDEC) de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un commerce de détail à l enseigne « GEDIMAT » d'une surface de vente de 1.180 m² sur la commune de PORTO-VECCHIO, présentée la « S.A.S. *Établissements Castelli* » et enregistrée le 26 mars 2007 sous le numéro 07-003/2A ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-0527 du 12 avril 2007 portant composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un commerce de détail à l enseigne « GEDIMAT » d'une surface de vente de 1.180 m² sur la commune de PORTO-VECCHIO ;

Vu les travaux de l'Observatoire Départemental d'Équipement Commercial ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de la Corse-du-Sud ;

Vu l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Corse-du-Sud ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission assistés de :

- M. Jean-Claude MATTEI, représentant le Directeur Régional et Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Corse-du-Sud ;

Considérant que la réalisation de ce projet ne modifiera pas l'équilibre existant sur la zone de chalandise entre les différentes formes de commerces ni au sein de la grande distribution et n'aura pas de conséquences mesurables sur le marché ;

Considérant que de nouveaux comportements de consommation apparaissent et que les activités de bricolage font l'objet d'un engouement auprès des particuliers ;

Considérant que le fort afflux d'une clientèle saisonnière au pouvoir d'achat élevé et le nombre important de résidences secondaires engendrent une très forte demande en produits de construction et de bricolage ;

Considérant que, par une amélioration qualitative de l'offre, le projet devrait amener une meilleure concurrence dans un secteur particulièrement actif dans le sud de l'île ;

Considérant que le projet permettra, en sus des 20 emplois équivalents temps plein actuels, la création d'emplois destinés à combler les attentes en matière de conseil et de facilité d'usage.

Considérant que le magasin ne devrait pas modifier les flux de circulation ni les accroître ;

DECIDE :

d'ACCORDER la création sollicitée par la demande susvisée, par cinq votes favorables.

- M. Jean-Baptiste LUCCHETTI, adjoint au maire de Porto-Vecchio, représentant le Maire de Porto-Vecchio,
- M. François COLONNA-CESARI, Conseiller Général de Porto-Vecchio,
- M. Pierre GORI, maire de Sartène,
- M. Antoine PIETRI, représentant le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud,
- M. André MORACCHINI, représentant des associations de consommateurs.

En conséquence, est ACCORDEE à la « S.A.S. *Établissements Castelli* », l'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un commerce de détail à l'enseigne « *GEDIMAT* » d'une surface de vente de 1.180 m² sur la commune de PORTO-VECCHIO.

La présente décision sera notifiée à la « *S.A.S. Établissements Castelli* », par lettre recommandée avec avis de réception, affichée pendant deux mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation et mentionnée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud. Un extrait en sera publié, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux régionaux.

Fait à Ajaccio, le 14 juin 2007.

**Le Secrétaire Général,
Chargé de l'Administration dans le
Département,
Président de la Commission
Départementale l'Équipement Commercial,
signé : Arnaud COCHET**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau du Développement Economique
Secrétariat de la CDEC

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

**appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale
préalable à la création d'un commerce de détail à l enseigne « *GAMM VERT* » d'une
surface de vente de 2.065 m² sur la commune de PORTO-VECCHIO**

La Commission Départementale d'Équipement Commercial de la Corse-du-Sud ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 14 juin 2007, prises sous la présidence de M. Arnaud COCHET, Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État dans le département ;

Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L 750-1 à L 752-23 et R 751-1 à R 752-46 ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2001 relatif aux observatoires départementaux d'équipement commercial ;

Vu les circulaires des 16 janvier 1997, 19 décembre 1997, 15 mai 2000, 22 mai 2001, 15 juin 2001, 13 juillet 2001 et du 3 février 2003 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0153 du 31 janvier 2006 instituant la Commission Départementale d'Équipement Commercial (CDEC) de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un commerce de détail à l enseigne « *GAMM VERT* » d'une surface de vente de 2.065 m² sur la commune de PORTO-VECCHIO, présentée la SICASUC et enregistrée le 03 avril 2007 sous le numéro 07-004/2A ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0528 du 12 avril 2007 portant composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un commerce de détail à l enseigne « *GAMM VERT* » d'une surface de vente de 2.065 m² sur la commune de PORTO-VECCHIO ;

Vu les travaux de l'Observatoire Départemental d'Équipement Commercial ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de la Corse-du-Sud ;

Vu l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Corse-du-Sud ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission assistés de :

- M. Jean-Claude MATTEI, représentant le Directeur Régional et Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Corse-du-Sud ;

Considérant que la création de ce nouveau commerce ne devrait pas affecter l'équilibre entre les différentes formes de commerce de la zone de chalandise et n'aura pas de conséquences directes sur le marché.

Considérant que la croissance des ventes réalisées par ce type de commerce est continue depuis plusieurs années.

Considérant que l'activité agricole est significative dans le sud de l'île ;

Considérant que l'implantation de l'actuel magasin « *GAMM VERT* » n'offre pas de possibilités d'extension et lui interdit, de fait, d'accompagner l'augmentation de la demande ;

Considérant que le nouveau site d'implantation est très bien desservi sur le plan routier, qu'il occupe une position centrale pour la clientèle de la zone de chalandise et qu'il permettra de réhabiliter le terrain actuellement occupé par des baraquements ;

Considérant que le nouveau commerce possédera un accès aisé sur la route de Bastia lui assurant une excellente visibilité et disposera d'un parc de stationnement de 96 places dont 3 réservées aux handicapés.

Considérant que la réalisation de ce projet ne devrait pas modifier les flux de circulation, ni les accroître.

Considérant que le projet permettra la création de quatre emplois équivalents temps plein ;

DECIDE :

d'ACCORDER la création sollicitée par la demande susvisée, par cinq votes favorables.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean-Baptiste LUCCHETTI, adjoint au maire de Porto-Vecchio, représentant le Maire de Porto-Vecchio,
- M. François COLONNA-CESARI, Conseiller Général de Porto-Vecchio,
- M. Pierre GORI, maire de Sartène,
- M. Antoine PIETRI, représentant le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d' Ajaccio et de la Corse-du-Sud,
- M. André MORACCHINI, représentant des associations de consommateurs.

En conséquence, est ACCORDEE à la SICA SUC, l'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un commerce de détail à l'enseigne « *GAMM VERT* » d'une surface de vente de 2.065 m² sur la commune de PORTO-VECCHIO.

La présente décision sera notifiée à la SICA SUC, par lettre recommandée avec avis de réception, affichée pendant deux mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation et mentionnée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud. Un extrait en sera publié, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux régionaux.

Fait à Ajaccio, le 14 juin 2007.

**Le Secrétaire Général,
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le
Département,
Président de la Commission
Départementale l'Équipement Commercial,**

signé : Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
Secrétariat de la CDEC

A R R E T E N° 07-0781 du 15 Juin 2007

Portant composition de la Commission Départementale d'Équipement Commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de 2.033,70 m² d'un commerce de détail à l enseigne « Mr BRICOLAGE » sur la commune d'AJACCIO

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L 750-1 à L 752-23 et R 751-1 à R 752-46;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18 ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0153 du 31 janvier 2006 instituant la commission départementale d'équipement commercial de la Corse-du-Sud ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un commerce de détail à l'enseigne « Mr BRICOLAGE » d'une surface de vente de 2.033.70 m² sur la commune d'AJACCIO, présentée par la S.A. BATICAMPO et enregistrée le 23 mai 2007 sous le numéro 07-007/2A ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 juillet 2004 portant nomination de M. Arnaud COCHET comme secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est constituée dans le département de la Corse-du-Sud une Commission Départementale d'Équipement Commercial (CDEC), présidée par le Préfet, ou son représentant, qui ne prend pas part au vote, chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de 2.033,70 m², sur la commune d'AJACCIO, d'un commerce de détail à l'enseigne « Mr BRICOLAGE », présentée par la S.A. BATICAMPO.

ARTICLE 2 : La CDEC est composée des six membres suivants :

1/ Elus locaux :

- Monsieur Simon RENUCCI, maire d'AJACCIO, commune d'implantation, ou son représentant dûment mandaté ;

- Le représentant de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) autre que le maire de la commune d'implantation, dûment mandaté ;
- Monsieur Antoine OTTAVI, maire de BASTELICACCIA, commune la plus peuplée de l'arrondissement après AJACCIO, ou son représentant dûment mandaté.

2/ Représentants des chambres consulaires :

- Monsieur Raymond CECCALDI, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud, ou son représentant dûment mandaté.
- Monsieur Claude SOZZI, président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse-du-Sud, ou son représentant dûment mandaté.

3/ Représentant des associations de consommateurs désigné par le collège des consommateurs et usagers du comité départemental de la consommation :

- Monsieur André MORACCHINI – titulaire – Secrétaire Général de la Fédération Départementale du Logement de la Corse-du-Sud

Ou

- Madame Pierrette FABBY – suppléante – Présidente de l'Union Fédérale des Consommateurs de la Corse-du-Sud

ARTICLE 3 : Les responsables des services déconcentrés de l'État chargés de l'Équipement, de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ainsi que du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle assistent aux séances de la commission.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État et notifié au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, au demandeur, ainsi qu'à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Ajaccio, le 15 juin 2007

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département,



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable
et aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

ARRETE n°07- 0808

Prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure
relative à la demande d'autorisation d'exploiter une ferme marine sur le territoire de la commune
de Zonza (Sainte Lucie de Porto Vecchio).

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département ;

Vu le titre II du Livre Ier et le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663
du 19 juillet 1976 codifiée ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12
juillet 1983 codifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements et
notamment son article 45 ;

Vu le décret du Président de la République du 26 juillet 2004 nommant Monsieur Arnaud
COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, au titre de la réglementation relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement, une ferme marine sur le territoire de la commune
de Zonza (Sainte Lucie de Porto Vecchio), lieu dit Pinarello, présentée le 28 septembre 2006, et
complétée le 8 novembre 2006 par Monsieur Philippe RIERA, Président Directeur Général de la
SAS Gloria Maris Production ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1662 du 04 décembre 2006 portant ouverture d'une enquête
publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une ferme marine sur le territoire de la
commune de Zonza (Sainte Lucie de Porto Vecchio), au lieu dit Pinarello, présentée par la SAS
Gloria Maris production ;

Considérant que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le dossier de
l'enquête publique sont parvenus à la préfecture le 3 avril 2007;

Considérant que l'inspecteur des installations classées n'a pu établir son rapport sur la demande
d'autorisation, ce qui ne permet pas au préfet, conformément à l'article 11 du décret n°77-1133
du 21 septembre 1977 modifié de réunir le conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques et de statuer dans les délais prévus ;

Considérant qu'il y a donc lieu de proroger le délai d'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter une ferme marine sur le territoire de la commune de Zonza (Sainte Lucie de Porto Vecchio) présentée par Monsieur Philippe RIERA, Président Directeur Général de la SAS Gloria Maris Production, le délai prévu à l'article 11 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est prorogé pour une durée de six mois à compter du 3 juillet 2007.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe RIERA, Président Directeur Général de la SAS Gloria Maris Production et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 27 juin 2007

Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département

SIGNE

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable
et aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

ARRETE n°07- 0821

Prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure
relative à la demande d'autorisation d'exploiter une station de transit d'ordures ménagères, une
déchetterie et une plate forme de déchets verts sur le territoire de la commune de Viggianello
présentée par la communauté de communes du Sartonais- Valinco

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département ;

Vu le titre II du Livre Ier et le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663
du 19 juillet 1976 codifiée ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12
juillet 1983 codifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements et
notamment son article 45 ;

Vu le décret du Président de la République du 26 juillet 2004 nommant Monsieur Arnaud
COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Vu la demande, en date du 28 décembre 2005, complétée les 15 mai et 25 septembre 2006 du
Président de la communauté de communes du Sartonais- Valinco, sollicitant au titre de la
réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
l'autorisation d'exploiter :

- Une station de transit d'ordures ménagères,
- Une déchetterie,
- Une plate- forme de compostage de déchets verts

sur le territoire de la commune de Viggianello ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-0062 du 18 janvier 2007 portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation d'exploiter une station de transit d'ordures ménagères, une
déchetterie et une plate forme de déchets verts sur le territoire de la commune de Viggianello
présentée par la communauté de communes du Sartonais- Valinco

Considérant que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le dossier de l'enquête publique sont parvenus à la préfecture le 12 avril 2007;

Considérant que l'inspecteur des installations classées n'a pu établir son rapport sur la demande d'autorisation, ce qui ne permet pas au préfet, conformément à l'article 11 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié de réunir le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et de statuer dans les délais prévus ;

Considérant qu'il y a donc lieu de proroger le délai d'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter une station de transit d'ordures ménagères, une déchetterie et une plate forme de déchets verts sur le territoire de la commune de Viggianello présentée par la communauté de communes du Sartonais- Valinco, le délai prévu à l'article 11 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est prorogé pour une durée de six mois à compter du 12 juillet 2007.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la communauté de communes du Sartonais- Valinco et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 28 juin 2007

Le Secrétaire Général

SIGNE

Arnaud COCHET

DIVERS

Agence Régionale
de l'Hospitalisation



Délibération N° 07.23 en date du 7 juin 2007 levant les réserves relatives à la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CH d' Ajaccio et portant approbation de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Clinique du GOLFE (Ajaccio)

Après avoir délibéré lors de sa séance du 7 juin 2007, la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6114-1 , L.6114-3 et L 6115-4
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2006-1332 du 2 novembre 2006 relatif aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU la délibération 07.22 du 24 avril 2007.

DECIDE

Article 1er :

1. Les réserves relatives à la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CH d' Ajaccio concernant :
 - La suppression des mentions dans le paragraphe « permanence des soins » de l'annexe 2
 - La mention des indicateurs de suivi au niveau de l'annexe 1sont levées.
2. La signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Clinique du GOLFE est approuvée sous réserve de modifications rédactionnelles à proposer au promoteur au niveau des annexes 1 et 2.

Article 2 :

Il est donné délégation au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse pour signer le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Clinique du GOLFE et ses annexes .

Article 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse du Sud .

Ajaccio, le 7 Juin 2007

**Pour la Commission Exécutive,
Le Président de la Commission Exécutive,
Signé
Christian DUTREIL**



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 51 91
Fax : 04 95 51 12 34

G:\GENERAL\COMEX07\JUN07\Délibsc.DOC

Délibération N°07.24 du 7 juin 2007

fixant la date d'effet de la reconnaissance contractuelle
d'activité au 1^{er} mars 2007

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 7 juin 2007,

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie ;

Vu la délibération n°07-07 en date du 27 mars 2007 portant approbation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens;

DECIDE :

Article 1^{er} :

1. L'approbation des avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant la date d'effet de la reconnaissance contractuelle d'activité au 1^{er} mars 2007.
2. Les avenants susvisés seront signés par le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et prendront effet au 1^{er} mars de l'année en cours.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Corse est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements concernés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et des préfectures des deux départements (Corse du Sud et Haute-Corse).

Ajaccio, le 7 juin 2007

**Pour la Commission Exécutive,
Le Président de la Commission,**

**Signé
Christian DUTREIL**



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

G:\GENERAL\CLINIQUE\CAMPAGNE BUDGETAIRE\2007\CE\07062007\Deliberation.doc

DELIBERATION N°07.25

Portant allocation d'une dotation au titre de l'aide à la contractualisation à la Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse du Sud)

de la Commission Exécutive du 7 juin 2007

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13 et D. 162-6 à D. 162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- **VU** la circulaire n°DHOS/F2/F3/FI /DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté en date du 7 juin 2007 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE ;

DECIDE

Article 1^{er}: L'allocation à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio d'une dotation d'un montant de 200 000 € au titre de l'aide à la contractualisation, afin de réduire les déficits constatés pour les concessions de service public des urgences et d'obstétrique.

Article 2: la présente délibération donnera lieu à la signature par le directeur de l'agence d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de la polyclinique du sud de la Corse.

Article 3: le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du sud.

Ajaccio, le 7 juin 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse,
Président de la Commission Exécutive,
Signé

Christian DUTREIL



19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél. : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

G:\GENERAL\COMEX\comexjuin2007\documentsce2emeversion\debibactualisationconvconstitut.doc

**DELIBERATION N° 07-26
du 7 juin 2007**

**PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE**

La Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-1 à L. 6115-10 et R. 6115-1 à R. 6115-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants, notamment l'article 1^{er} ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation signée le 31 décembre 1996, modifiée par l'avenant du 1^{er} février 2000 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Après le premier alinéa de l'article 9 de la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} juillet 2006, la caisse de base du régime social des indépendants de Corse est substituée, en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005, à la caisse mutuelle régionale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles de Corse . »

ARTICLE 2 - L'article 11 de la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse est remplacé par les dispositions suivantes :

« Composition de la commission exécutive

« La commission exécutive de l'agence est ainsi composée:

«- **le directeur de l'agence , président ;**

« - cinq membres du collège des représentants de l'Etat, à savoir :

- le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du sud ;
- le médecin inspecteur régional;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute -Corse ;
- l'inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale à la direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du sud , chargé de l'offre de soins ;
- l'inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale à la direction des affaires sanitaires et sociales de Haute -Corse , chargé de l'offre de soins ;

« - cinq membres du collège des représentants des organismes d'assurance maladie ,à savoir:

- le directeur de la caisse régionale de l'assurance maladie du Sud -Est ;
- le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie de Corse ;
- le médecin conseil régional du régime général de sécurité sociale ;
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse ;
- le directeur de la caisse de base du régime social des indépendants de la Corse. »

ARTICLE 3 – Cette délibération annule et remplace la délibération n° 06-38 du 26 septembre 2006.

ARTICLE 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse est chargé, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Corse, de Corse du Sud et de Haute-Corse.

**Pour la Commission Exécutive,
Le Président de la Commission Exécutive**

Signé

Christian DUTREIL



19, avenue Impératrice Eugénie

B.P. 108

20177 AJACCIO CEDEX 1

Tél. : 04 95 51 61 91

Fax : 04 95 51 12 34

G:\GENERAL\CLINIQUE\CAMPAGNE BUDGETAIRE\2007\
CE\07062007\Arrete portovecchio.doc

ARRETE N° 07- 031

En date du 7 juin 2007

Portant allocation d'une dotation au titre de l'aide à la contractualisation à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse du sud)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13 et D. 162-6 à D. 162-8 ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire n°DHOS/F2/F3/FI /DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'avis de la Commission Exécutive ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'allocation d'une dotation pour l'année 2007 d'un montant de **200 000 €** à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio au titre de l'aide à la contractualisation pour la concession de service public des urgences et d'obstétrique.

Article 2:

Cette dotation sera versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du sud sur le nombre de mois à courir jusqu'au 31 décembre 2007 soit six mois.

Le montant de la dotation mensuelle sera de :

- | | |
|--------------------|----------|
| - Juillet 2007 : | 33 333 € |
| - Août 2007 : | 33 333 € |
| - Septembre 2007 : | 33 333 € |
| - Octobre 2007 : | 33 333 € |
| - Novembre 2007 : | 33 333 € |
| - Décembre 2007 : | 33 335 € |

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de CORSE
Le directeur délégué,
Signé
Jean-Claude HUSSON



G : \GENERAL\CAMPBUDG\budget06\arretesARH\MODELET2A.doc

ARRETE N° 07. 032 en date du 08 Juin 2007

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance – maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, au titre de l'année 2007,
au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;**

Vu le Code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 Mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2055-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié par le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 27 Décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 Décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 Février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b, c, de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 Février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 012 du 9 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

Vu la circulaire budgétaire n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la délibération de la commission exécutive du 27 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

Vu la délibération n° 09-07 du conseil d'administration du CHI de CORTE TATTONE du 26 Avril 2007, relative à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2007 ;

Vu la délibération de la commission exécutive du 7 juin 2007 relative à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses, voté par le Conseil d'administration du CHI de CORTE TATTONE ;

Sur proposition du Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse.

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs des prestations applicables pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie, pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés dans le cas où le régime d'assurance maladie dont ils relèvent comporte une disposition de cet ordre et pour l'exercice des recours contre tiers, sont fixés comme suit :

Disciplines	Code Tarifaire	Tarif
<u>Hospitalisation complète</u>		
Médecine	10	388,38 €
Soins de Suite	30	440,75 €
<u>Hospitalisation Incomplète</u>		
Médecine	11	340,74 €

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 : Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute – Corse , la Directrice du Centre Hospitalier intercommunal de CORTE TATTONE , le président du conseil d'administration et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de CORSE , de la Préfecture de Haute Corse et de la Préfecture de Corse du Sud.

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,
le Directeur Départemental**

Philippe SIBEUD



G:\GENERAL\CAMPBUDG\budget06\arretesARH\MODELET2A.doc

ARRETE N° 07. 033 en date du 08 Juin 2007

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance – maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, au titre de l'année 2007, au Centre Hospitalier de BASTIA

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 Mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2055-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié par le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 27 Décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 Décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 Février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b, c, de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 Février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 06 – 012 du 9 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

Vu la circulaire budgétaire n° 74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu la délibération de la commission exécutive du 27 février 2007 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2007 ;

Vu la délibération n° 19 du conseil d'administration du CH de BASTIA du 03 Mai 2007, relative à l'Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses 2007 ;

Vu la délibération de la commission exécutive du 7 juin 2007 relative à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses, voté par le Conseil d'administration du CH de BASTIA ;

Sur proposition du Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute - Corse.

ARRETE

ARTICLE 1 Les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance - maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés sont modifiés comme suit :

<u>Activités</u>	<u>Code tarifaire</u>	<u>Tarifs</u>
<u>Hospitalisation complète</u>		Euros
Court Séjour		
Médecine	11	650.92
Chirurgie	12	801.84
Spécialités coûteuses (réanimation)	20	1 376.14

Moyen Séjour

Réadaptation Fonctionnelle	31	484.94
Tarif soins long séjour	40	56 ,23

Hospitalisation incomplète

hémodialyse 52 426.91

Hôpital de jour
pédopsychiatrie 55 982.30

Hôpital de jour de médecine 48 564.12

Hôpital de jour de Réadaptation
Fonctionnelle 56 504.37

S M U R

1–Transport terrestre (la demi-heure) 327.75

2 –Transport Aérien (la minute) 56.96

3 – Temps médical

- transport terrestre (la ½ heure) 240.20

- transport en hélicoptère (la Minute) 8.00

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

Article 3 : Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute – Corse , le Directeur du Centre Hospitalier de BASTIA , le président du conseil d'administration et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de CORSE , de la Préfecture de Haute Corse et de la Préfecture de Corse du Sud.

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,
le Directeur Départemental
Signé**

Philippe SIBEUD

***A R R E T E n° 07-037 du 19 juin 2007 modifiant
l'arrêté n° 07-026 du 25 mai 2007 fixant le montant des
ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de
Castelluccio au titre de l'activité déclarée au 1 er trimestre 2007***

G:\GENERAL\CAMPBUDG\budget2007\avance
s\modèlearrêtémodif2a.doc

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° 07-26 du 25 mai 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le premier trimestre 2007, le 16 mai 2007 par le centre hospitalier de Castelluccio ;

Sur proposition du Directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté n°07-26 du 25 mai 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée au 1er trimestre 2007 est modifié comme suit :

« L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de **1 306 795 €**

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de **235 464 €**

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de **1 542 259 €**

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 sus visé, le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté n°07-26 du 25 mai 2007, lors du versement du 5 juillet 2007 est de **231 338,85 €** et le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de **154 225,90 €** »

ARTICLE 2 – Le Directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud, le Directeur du Centre hospitalier de Castelluccio, et la Caisse Primaire d'assurance maladie d'Ajaccio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio , le 19 juin 2007

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,
Le Directeur délégué**

Jean – Claude HUSSON

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

**Arrêté n° 070805 en date du 25 06 07
avançant la période d'interdiction d'emploi du feu**

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT,**

VU le Code Forestier, et notamment l'article L.321 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 26 juillet 2004 nommant M. COCHET Arnaud, Secrétaire Général

de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-0539 du 2 avril 2003 relatif à la réglementation de l'emploi du feu ;

CONSIDERANT que les conditions météorologiques annoncées pour les prochains jours, ajoutées aux conditions de sécheresse actuelles sur le département, sont constitutives d'un risque d'incendie exceptionnel ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'emploi du feu est interdit à compter du 26 juin 2007 - 6 heures, et ce jusqu'au 30 septembre 2007, sur tout le territoire du département.

Cette interdiction s'applique à toute personne, y compris les propriétaires et leurs ayants droit.

ARTICLE 2 :

Une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu est accordée aux agents brevetés « Brûlage dirigé » du service des forestiers-sapeurs du Conseil Général de la Corse du Sud et de l'Office National des Forêts de la Corse à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2007 inclus, dans le cadre de travaux DFCI.

ARTICLE 3 :

- le Sous-Préfet de Sartène,
- les Maires,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat
dans le département,

Signé

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
Service de l'Economie agricole

**ARRETE N° 07/0810 en date du 27 juin 2007
fixant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger
dans certains comités, commissions ou organismes**

Le Secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Département,

- VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République du 26 juillet 2004 nommant M. Arnaud COCHET Secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2007 relatif à la nomination de M. Michel DELPUECH, Préfet, Directeur de Cabinet de la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales,
- VU les circulaires du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche SG/DAFL/S DFA/C2006-1514 du 12 juillet 2006 et C2007-1508 du 16 février 2007 relatives aux élections des membres des Chambres d'Agriculture,
- VU les résultats obtenus par les différentes organisations syndicales d'exploitants agricoles aux élections de la Chambre d'Agriculture de la Corse-du-Sud du 31 janvier 2007,
- SUR proposition du Secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes sont pour le Département de la Corse-du-Sud :

- ❑ LE CENTRE DEPARTEMENTAL DES JEUNES AGRICULTEURS (CDJA),
- ❑ LE SYNDICAT « VIA CAMPAGNOLA » (CONFEDERATION PAYSANNE),
- ❑ LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (FDSEA).

Article 2 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 01/0221 du 15 février 2001 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger dans certains comités, commissions ou organismes.

Article 3 : Le Secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Département et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Secrétaire général
chargé de l'Administration de l'Etat
dans le Département,
Signé
Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n°07-813 en date du 28 JUILLET 2007 Portant autorisation exceptionnelle d'emploi du feu

LE SECRETAIRE GENERAL, CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT,

VU le Code Forestier, et notamment l'article L.321 et suivants ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212.1 et L. 2212.2 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215.1 et L. 2215.3 portant sur les pouvoirs des représentants de l'Etat dans le département en matière de police municipale,
VU le décret 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du Président de la République du 26 juillet 2004 nommant M. Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
VU l'arrêté préfectoral n°03-0539 du 2 avril 2003 relatif à la réglementation de l'emploi du feu,
VU la demande d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu présentée par M. Xavier FIESCHI, gérant de la SARL U Stantartu,
VU la visite effectuée sur place par la DDAF le 13 juin 2006,
CONSIDERANT les travaux de sécurisation du site d'ores et déjà réalisés par M. FIESCHI,
SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu est accordée à M. Xavier FIESCHI (SARL U Stantartu) afin de faire fonctionner deux fours métalliques à combustion interne destinés à la fabrication de charbon de bois, sur la commune de Granace.
Cette autorisation est délivrée pour la période **du 1^{er} juillet au 30 septembre 2007.**

ARTICLE 2 :

Toute mise à feu exécutée dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une information préalable (par fax ou téléphone) des Sapeurs Pompiers (centre d'intervention de Sartène), la veille.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Sartène, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat dans le département,
Signé
Arnaud COCHET

Direction Régionale
et Départementale
de l'Équipement



direction régionale
et départementale
de l'Équipement

Corse du Sud

Service Maritime
et Transports

ARRÊTÉ

N° 07-0560 DU 24 avril 2007

**Portant approbation du transfert de la servitude de passage des piétons
sur le littoral entre l'étang de Pisciu Cane et la citadelle de Bonifacio,
sur la commune BONIFACIO**

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L160-6 à L160-8 et R160-8 à R160-33 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L341-1 et suivants;

Vu le décret n° 90.481 du 12 juin 1990 modifiant le code de l'urbanisme et relatif aux servitudes de passage sur le littoral maritime ;

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme ;

Vu le décret n°77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi 76-1285 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-006 du 29 septembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la mise en place d'un cheminement piétonnier sur le territoire de la Commune de BONIFACIO ;

Vu le rapport et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BONIFACIO en date du 30 mars 2006 donnant avis favorable sur le projet ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Équipement de Corse du sud en date du 5 avril 2007 ;

Considérant la configuration des lieux, les sentiers existants et les différents obstacles tels que décrits dans les annexes ci-après ;

Considérant les éléments floristiques, faunistiques et patrimoniaux tels que décrits dans les annexes ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sartène:

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La servitude de passage des piétons sur le littoral de la Commune de BONIFACIO entre l'étang de Pisciu Cane et la Citadelle est transférée à l'intérieur des parcelles cadastrées section E n° 66, section F n° 10, 61, 110, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 203, 205, 206, 207, 208, 221, section G n° 350, 351, 358, 360, 595 et 774, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sur les parcelles cadastrées section E n° 32, 33, 34, 35, 36, 37, 65, section F n° 1, 2, 3, 6, 11, 22, 25, 26, 27, 84, 85, 86, 87, 88, 96, 97, 107, 222, section G n° 516, 609, 611 et 612 appartenant au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et section F n° 112, section G n° 359 et 490 appartenant au ministère de la défense, le tracé figurant aux plans ci-après annexés n'est qu'indicatif.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R160-24 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire de BONIFACIO prendra toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Sartène, le Directeur régional et départemental de l'Equipement de Corse du Sud, le Directeur des Services fiscaux, le Maire de BONIFACIO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le 24 avril 2007

Le Préfet

Signé

Michel DELPUECH

Direction Régionale
de l'Industrie,
de la Recherche
et de l'Environnement



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°07-732

Portant mise en demeure du Président de la Communauté de communes de l'Alta-Rocca de prendre, à titre conservatoire, des mesures d'aménagement du site de la décharge située au lieu-dit «Falzagina » à Zonza.

LE SECRETAIRE GENERAL, CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT,

VU le code de l'environnement et notamment son Livre V et ses titres 1^{er} et IV,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la santé publique,
VU le code forestier,
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,
VU le décret du Président de la République du 26 juillet 2004 nommant M Arnaud COCHET, Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud,
VU le décret du Président de la République du 31 mai 2007 portant nomination d'un préfet hors cadre (hors classe)-M. Delpuech (Michel),
ATTENDU que le poste de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud est actuellement vacant,
VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux »,
VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 portant autorisation de fonctionnement d'une station de broyage d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Zonza,
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/0133 du 25 janvier 1999 relatif à la décharge d'ordures ménagères implantée sur le territoire de la commune de Zonza,
Vu l'arrêté préfectoral n° 00-585 du 5 mai 2000 modifiant les conditions d'exploitation de la décharge d'ordures ménagères du district de l'Alta-Rocca sur la commune de Zonza et autorisant le fonctionnement d'une presse à balles,
VU le rapport d'inspection de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 22 mai 2007,
VU les non conformités notables constatées dans les conditions d'aménagement du site, au regard de l'insuffisance des mesures de prévention des nuisances visuelles, olfactives, sanitaires et de la sécurité incendie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Président de la Communauté de communes de communes de l'Alta-Rocca est mis en demeure de mettre en œuvre les mesures d'aménagement suivantes, à titre conservatoire, dans l'attente de la cessation d'activité de la décharge dite de « Falzagina » sur la commune de Zonza, afin de limiter les risques ou inconvénients pour l'environnement :

- mettre en place un portail d'accès et une clôture de hauteur minimale de 2 mètres sur la totalité du périmètre ;
- évacuer les monstres et autres catégories de déchets non enfouissables (encombrants, ferrailles, pneumatiques, batteries...) vers les filières autorisées ;
- procéder à un recouvrement efficace des casiers en fin d'exploitation, avec mise en place de buses de collecte des gaz selon les préconisations de l'étude de réhabilitation du site réalisée en 2005 ;
- prolonger le fossé périphérique de récupération des jus selon les préconisations de cette même étude ;
- procéder à un nettoyage général du site et de ses alentours ;
- procéder à un recouvrement hebdomadaire des déchets ;
- aménager des zones spécifiques pour le dépôt des différentes catégories de déchets ;
- réaliser une analyse des lixiviats (paramètres à mesurer : NH₄, DCO, DBO₅, As, Hg, Zn, Cd, Pb, Ni, Cr, Cu, hydrocarbures) avant élimination du contenu de la cuve de collecte vers une filière appropriée ;
- faire réaliser des analyses des eaux souterraines au droit des sources n° 1, n° 7, et n° 8 mentionnées à l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2000 susvisé (paramètres à mesurer : idem ci-dessus) ;

ARTICLE 2 :

Les mesures prévues à l'article 1^{er} devront être mises en œuvre dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

MM le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, l'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

AJACCIO, le 7 JUIN 2007

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 07- 0733

**Portant mise en demeure du SIVOM du Haut Taravo de fermer et de réhabiliter la
décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « Suaraccia » à ZICAVO.**

**LE SECRETAIRE GENERAL, CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS
LE DEPARTEMENT**

VU le code de l'environnement et notamment son Livre V et ses titres 1^{er} et IV,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la santé publique,
VU le code forestier,
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,
VU le décret du Président de la République du 26 juillet 2004 nommant M Arnaud COCHET, Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,
VU le décret du Président de la République 31 mai 2007 portant nomination d'un préfet hors cadre (hors classe)- M. Delpuech (Michel),
ATTENDU que le poste de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud est actuellement vacant,
VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux »,
VU l'arrêté préfectoral n° 91-723 du 17 juin 1991 portant autorisation de fonctionnement d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Zicavo,
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98/1740 du 1^{er} décembre 1998 portant modification des conditions de mise en décharge sur le territoire de la commune de Zicavo,
VU le rapport d'inspection de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 14 mai 2007,
CONSIDERANT les non conformités notables constatées dans la gestion du site, au regard des prescriptions techniques applicables à la décharge et notamment l'insuffisance des moyens de collecte des lixiviats ainsi que leur absence de traitement,
CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Président du SIVOM du Haut Taravo est mis en demeure de fournir au Préfet de la Corse du Sud, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de fermeture et de réhabilitation de la décharge en application des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 susvisé du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes, afin de limiter les risques ou inconvénients pour l'environnement :

- procéder à l'entretien régulier des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et des lixiviats,
- compléter le débroussaillage sur le périmètre de la décharge selon les préconisations du service forestier de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- améliorer l'accessibilité des secours aux ressources en eau d'extinction selon les préconisations du service forestier de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- normaliser le point d'arrivée d'eau situé à proximité immédiate de la zone d'entreposage afin de permettre le raccordement des services d'incendie en cas de besoin,
- évacuer les pneumatiques, ferrailles, encombrants, batteries, présents sur le site vers des filières autorisées,
- placer les batteries en attente d'évacuation sur une aire étanche adaptée pour la récupération des écoulements.

ARTICLE 3 :

MM le Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, l'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

AJACCIO, le 7 juin 2007

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
SIGNE

Arnaud COCHET

Direction de la Solidarité
et de la Santé de Corse
et de la Corse du Sud



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA
SANTÉ DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

MISSION SOLIDARITE

I:\MEDICSOC\PA\ETAB\STCECILE\ARRETE\arrete extension 14 lits .doc



A R R E T E n°07-0589
en date du 07 mai 2007

portant autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « Sainte Cécile » à AJACCIO

Le Préfet de Corse
Préfet de la Corse du Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général
de la Corse du Sud,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10 et D 313-11 à D 313-14 relatifs à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. R.313-1 à 313-10 du code de l'action sociale et des familles) ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'action sociale et médico-sociale (art. R.312-156 à 168 du code de l'action sociale et des familles) ;

VU l'arrêté conjoint n° 02-1562 du 29 août 2002 portant autorisation de création de l'E.H.P.A.D « Sainte Cécile » à Ajaccio d'une capacité de 100 lits ;

VU la demande présentée par la société à responsabilité limitée (SARL) « Sainte Cécile », relative à l'extension dudit établissement, prévoyant la création de 14 lits supplémentaires réservés à l'accueil de personnes atteintes de maladie d'alzheimer ou apparentée ;

CONSIDERANT que cette demande a été déposée entre le 1er janvier et le 31 mars 2007, période de réception des dossiers d'établissements et services accueillant des personnes âgées à présenter au CROSMS ;

CONSIDERANT que ce dossier ne relève pas d'une présentation en CROSMS, la capacité supplémentaire projetée étant inférieure à 15 lits et à 30 % de celle initialement prévue ;

CONSIDERANT que le projet présenté répond aux objectifs fixés par le schéma départemental d'accompagnement des personnes âgées adopté par le conseil général au titre de la période 2005-2010, en matière de création de lits destinés à accueillir des personnes atteintes de pathologie alzheimer ou apparentée et permettra de satisfaire rapidement un besoin avéré ;

CONSIDERANT la philosophie du projet, sa conception architecturale et son projet d'établissement ;

SUR proposition du directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et du directeur général des services du département de la Corse du Sud,

A R R E T E N T

Article 1er – L'autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « Ste Cécile » à Ajaccio, est accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) « Ste Cécile ».

Article 2 – La capacité de l'établissement est portée de 100 lits à 114 lits, le nombre de lits habilités à l'aide sociale restant fixé à 100, soit :

- 87 lits d'hébergement complet,
- 13 lits d'hébergement temporaire,
- 14 lits d'hébergement complet en unité de type pathologie alzheimer ou apparentée.

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 4 – La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée au résultat positif du contrôle de conformité prévu à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995 modifié ainsi qu'à la conclusion de la convention tripartite mentionnée à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 – La présente autorisation sera réputée caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et le directeur général des services du département de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qu'il le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et du département de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 07 mai 2007

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse du Sud
Signé
Michel DELPUECH

Le Président du Conseil Général
de Corse du Sud
Signé
Jean-Jacques PANUNZI



PRÉFECTURE DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

MISSION SOLIDARITE

ARRÊTE n° 07-0652 en date du 24 mai 2007

portant autorisation de création d'un établissement dénommé
« dispositif ITEP » de 40 places par l'association régionale pour la sauvegarde
de l'enfant et de l'adulte (ARSEA) de Corse.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions du code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10 et D 313-11 à D 313-14 relatifs à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP)

Vu l'arrêté préfectoral 04-0102 du 22 mars 2004 fixant les périodes et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les objectifs fixés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la demande présentée par l'ARSEA de Corse visant à modifier les agréments reçus par arrêtés préfectoraux N° 03-0036 et 03-0038 du 14 février 2003 par la création d'un nouveau « dispositif ITEP » comprenant 20 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour troubles du caractère et du comportement (SESSAD/TCC), 10 places de SESSAD renforcé, 6 places d'hébergement éducatif et thérapeutique et 4 places d'accueil familial spécialisé.

Vu l'avis émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse, en sa séance du 21 mars 2007 ;

Considérant que le projet répond aux besoins de la population de la Corse du Sud pour l'accueil et la prise en charge d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes handicapés et s'inscrit dans le cadre des priorités régionales et départementales

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ou pour son application et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévus par le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale et des dotations départementales à la charge des organismes d'assurance maladie mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud ;

A R R E T E

Article 1 – L'autorisation de création d'un établissement de 40 places pour enfants et adolescents des deux sexes âgés de 5 à 16 ans dénommé « dispositif ITEP » est accordée à l'ARSEA. Ces places sont réparties ainsi :

- 20 places de SESSAD/TCC
- 10 places de SESSAD renforcé
- 6 places d'hébergement éducatif et thérapeutique
- 4 accueils familiaux spécialisés

Article 2 – Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 3 – La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée au résultat positif du contrôle de conformité prévu à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et selon les modalités fixées par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

Article 4 – La présente autorisation sera réputée caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud et le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

P/Le préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Arnaud COCHET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD



DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA
SANTÉ DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

MISSION SOLIDARITE

E:\MEDICSOC\PA\SSAD\ADMR\Accueil de jour\arrêté\ADMR arrete création .doc

**A R R E T E n°07 0653
en date du 24 mai 2007**

portant autorisation de création d'une structure d'accueil de jour de 12 places
pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou syndromes apparentés
par l'ADMR de Corse-du-Sud à Ajaccio

Le Préfet de Corse
Préfet de la Corse du Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général
de la Corse du Sud,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-1 à L 313-9, R 313-1 à R 313-10 et D 313-11 à D 313-14 relatifs à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. R.313-1 à 313-10 du code de l'action sociale et des familles) ;

Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'action sociale et médico-sociale (art. R.312-156 à 168 du code de l'action sociale et des familles) ;

Vu l'arrêté préfectoral 04-0102 du 22 mars 2004 fixant les périodes et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la demande présentée par la fédération ADMR de la Corse du Sud visant à créer une structure d'accueil de jour de 12 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'alzheimer ou apparentée ;

Vu les objectifs fixés par le schéma d'accompagnement des personnes âgées de Corse du Sud et l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) de Corse dans sa séance du 16 mars 2006 ;

BP 229 – 20179 Ajaccio Cedex
Tél. : 04.95.11.13.00 - Télécopie : 04.95.21.32.70.

Considérant les taux d'équipements départementaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud et le besoin actuel de développement de structures alternatives de prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées ;

Considérant que le projet présenté répond aux objectifs fixés par le schéma départemental d'accompagnement des personnes âgées adopté par le conseil général au titre de la période 2005-2010, en matière de création de places destinées à accueillir des personnes atteintes de pathologie Alzheimer ou apparentée et permettra de satisfaire rapidement un besoin avéré ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et du directeur général des services du département de la Corse du Sud,

A R R E T E N T

Article 1er – L'autorisation de création d'une structure d'accueil de jour à Ajaccio pour personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de la maladie d'Alzheimer ou syndromes apparentés est accordée à l'association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Corse-du-Sud, sise à Ajaccio, 8 rue Rossi.

Article 2 – La capacité globale autorisée de l'unité d'accueil de jour est fixée à 12 places.

Article 3 - La structure d'accueil de jour se situera à Ajaccio, villa Isabelle, 8 rue Rossi et aura pour rayon d'action le territoire de la commune d'Ajaccio, élargi aux 16 communes du Grand Ajaccio (Afa, Alata, Albitreccia, Appiето, Bastelicaccia, Cauro, Coti-Chiavari, Eccica-Suarella, Grosseto-Prugna, Peri, Pietrosella, Sarroла-Carcopino, Tavaco, Valle Di Mezzana, Villanova).

Article 4 – La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 5 – La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée au résultat positif du contrôle de conformité prévu à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

Article 6 – La présente autorisation sera réputée caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et le directeur général des services du département de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qu'il le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et du département de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 24 mai 2007

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse du Sud
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Arnaud Cochet**

**Le président du conseil général
de Corse du Sud**

Signé

Jean-Jacques Panunzi



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA
SANTÉ DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

MISSION SOLIDARITE
I:\MEDICSOC\CROSS\classement prioritaire\arrêtéconjoint2007.doc



**A R R E T E n° 07-0788
en date du 19 juin 2007**

fixant le classement prioritaire des projets d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du préfet de Corse, préfet de Corse du Sud et du président du conseil général de Corse du Sud

**Le Secrétaire Général chargé
de l'Administration de l'Etat
dans le département,**

**Le président du conseil général
de la Corse-du-Sud
chevalier de la légion d'honneur**

VU les dispositions du code de l'action sociale et des familles, et en particulier les articles L.313-3 et L.313-4 ;

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (article 7) ;

VU l'arrêté n° 05-225 du 1^{er} juillet 2005 du président du conseil général de la Corse du Sud approuvant le schéma d'accompagnement des personnes âgées de la Corse du Sud , tel qu'adopté par délibération n° 2005 -302 en date du 23 mai 2005 ;

CONSIDERANT les priorités du schéma d'accompagnement des personnes âgées de Corse du Sud et l'avis du CROSMS en ses séances du 17 mars 2005, 16 mars 2006 et 23 mars 2007;

CONSIDERANT les taux d'équipements départementaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud.

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud et de monsieur le directeur général des services du département de la Corse-du-Sud ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 - Les projets d'autorisation de création, d'extension ou de transformation d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, rejetés au seul motif de l'incompatibilité du coût prévisionnel de fonctionnement en année pleine avec le montant des dotations de l'exercice mentionnées aux articles L.313-8, L.314-3 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, font l'objet d'un classement prioritaire départemental par catégories de structures, comme suit :

S'agissant des structures dont l'autorisation est délivrée conjointement par le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud et par le président du conseil général de Corse du Sud, le classement prioritaire est fixé comme suit :

- **Etablissements et services pour personnes handicapées :**

Néant

- **Etablissements et services pour personnes âgées :**

1-Projet de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 75 lits, dont 70 lits d'hébergement complet, 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour, à CAURO par l'Union des Mutuelles de Corse du Sud

- arrêté de rejet du 28 avril 2005 pour l'intégralité des lits

2-Projet de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 85 lits, dont 80 lits d'hébergement complet et 5 lits d'hébergement temporaire, à Sari-Solenzara par la SAS Santa Maria

- arrêté de rejet du 28 avril 2005.

3-Projet de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées valides et dépendantes « Santa Giulia », sur la commune de Viggianello, de 80 lits, dont 40 lits pour personnes âgées dépendantes, 25 lits pour personnes âgées valides ou semi valides et 15 lits pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'alzheimer ou de pathologies apparentées.

- arrêté de rejet du 21 juillet 2005.

4-Projet de création de cinq établissements pour personnes âgées dépendantes « ANRES » de 120 lits, dont 108 lits pour personnes âgées dépendantes, 12 lits pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'alzheimer ou de pathologies apparentées, et 10 places d'accueil de jour.

- arrêté de rejet n°06-0843 du 16 juin 2006

5 – Projet d’extension de 30 lits d’EHPAD (dans le cadre de la construction du nouvel hôpital de Bonifacio), dont 17 lits en hébergement temporaire, 10 lits dans le cadre d’une unité d’accueil de personnes atteintes de pathologie de type alzheimer, 3 lits d’hébergement temporaire par l’hôpital local de Bonifacio, sur la commune de Bonifacio.

6- Projet de création d’un EHPAD à l’hôpital local de Sartène, d’une capacité de 12 lits d’hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes et 3 places d’accueil temporaire.

7- Projet d’extension par la création d’une unité de 34 lits pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d’alzheimer ou de pathologies apparentées à la maison de retraite « Résidence Agosta » par l’EURL SEMRAP sur la commune d’Albitreccia.

ARTICLE 2 – Les projets de création, d’extension ou de transformation d’établissements et de services sociaux et médico-sociaux ayant fait l’objet d’une autorisation, en attente de financement, sont rappelés en annexe.

ARTICLE 3 – Si le coût prévisionnel de fonctionnement des projets se révèle, dans un délai de 3 ans à compter du rejet de l’autorisation, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations à la charge des organismes d’assurance maladie mentionnées à l’article L.314-3 du code de l’action sociale et des familles, l’autorisation pourra être accordée sans qu’il soit à nouveau procédé à la consultation du CROSMS. L’autorisation ne pourra prendre effet qu’après qu’il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu à l’article L.313-6 du code de l’action sociale et des familles.

ARTICLE 4 - Cette décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud et le directeur général des services du département de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud, ainsi qu’à celui du département de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 19 juin 2007

Le Secrétaire Général chargé de
l’administration de l’Etat dans
le département
Signé Arnaud COCHET

Le président du conseil général
de Corse du Sud
Signé
Jean-Jacques PANUNZI

ANNEXE

Projets de création, d'extension ou de transformation d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux autorisés en attente de financement

**Structures dont l'autorisation est délivrée conjointement par le Préfet de Corse,
Préfet de Corse du Sud et par le Président du Conseil Général de Corse du Sud**

- **Etablissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées**

néant

- **Etablissements et services pour personnes âgées**

Objet	Date de l'autorisation	Nombre de lits autorisés			
		Hébergement complet	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Total
Création d' accueils de jour au sein de l'EHPAD Raphaël	13/08/2004		-	3	3



PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD
DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

ARRETE n° 07-0316
en date du 19 JUIN 2007

portant modification des personnes siégeant au conseil d'administration
du groupement régional de santé publique

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R1411-19 ;

Vu le décret n° 2005-1234 du 26 septembre 2005 relatif aux groupements régionaux ou territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif à la convention constitutive type des groupements régionaux ou territoriaux de santé publique ;

Vu l'arrêté n° 06-0716 du 30 novembre 2006 relatif à la nomination des personnes siégeant au conseil d'administration du groupement régional de santé publique de Corse;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n° 06-0716 du 30 novembre 2006 susvisé est modifié comme suit :

Un représentant par établissement public de l'Etat membre du groupement :

INVS : Lire Mme Catherine Viso au lieu de Renée Pomarede suppléant : M. Philippe Malfait
INPES: Mme Stéphanie BROUSSOLLE suppléant : Lire M. François BECK au lieu de René Demeulemeester

Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

P/le préfet de Corse,
Le secrétaire général pour
les affaires de Corse,


Jean-François Monteils



**Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale
et du Logement**
Ministère délégué à la Cohésion sociale et à la Parité

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD
DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA
SANTÉ DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

Ministère de la Santé et des Solidarités

**Ministère délégué à la Sécurité sociale aux
Personnes âgées, aux Personnes
handicapées et à la Famille**

ARRETE N° 07-0789
en date du 19 Juin 2007

relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation
de la permanence des soins pour la médecine ambulatoire
en Corse du Sud

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT ;

VU les articles L 6313-1 et L 6313-2 et L 6325-1 du code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 162-5 ;

VU le décret n° 87 964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité
départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n°87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à
l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente
appelées SAMU ;

VU le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 modifié portant code de la
déontologie médicale, notamment son article 77 ;

VU les décrets 2003-880 du 15 septembre 2003 et 2005-328 du 7 avril 2005 relatifs
aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU le décret n°2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités
d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé
publique

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type
fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine
ambulatoire

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 relatif à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'avis du conseil de l'union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 17 mars 2005 ;

VU l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du 28 juin 2005 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du 20 septembre 2006 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en date du 30 novembre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de Corse du Sud en date du 6 juillet 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté du 20 octobre 2005 prévoit dans son cahier des charges le dédoublement géographique du secteur 3 pendant la période estivale.

ARTICLE 2 – Pour tenir compte de l'afflux de personnes pendant la période estivale, un secteur supplémentaire, composé des communes de VICO et COGGIA coté plage, est créé du 1^{er} juillet au 31 août 2007.

ARTICLE 3 – Dans le cadre de cette organisation, le conseil départemental de l'ordre des médecins est responsable de l'élaboration des listes prévisionnelles d'astreintes qu'il transmet au Centre 15 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 19 juin 2007

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le
département,

Signé

Arnaud COCHET



PRÉFECTURE DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

MISSION SOLIDARITE

ARRÊTE n° 07-0790

en date du 20 juin 2007

**Portant fixation du budget global de financement l'établissement et service
d'aide par le travail « U Licettu », pour l'exercice 2007**

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE
L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 26 juillet 2007 nommant M. Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu le budget opérationnel de programme « handicap et dépendance » notifié par l'Administration Centrale fixant le montant des dotations globales de financement des ESAT pour 2007 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Sur proposition du directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud ;

A R R E T E

Article 1 - La dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « U licettu » Zone Industrielle du Vazzio – 20090 Ajaccio est fixée, pour l'exercice 2006, à : **1 324 156 €**

Article 2 - L'Etat (direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud) s'engage à verser cette dotation, imputée sur le chapitre 0157, article 22, du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, sous forme d'avances mensuelles égales au douzième des dépenses à l'établissement et service d'aide par le travail « U Licettu »

- Code banque	42559
- Code guichet	00031
- Numéro de compte	21027930602
- Clé RIB	09
- Domiciliation	BFCC Marseille Prado

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (immeuble le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud, et le directeur de l'établissement et service d'aide par le travail « U Licettu » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Le secrétaire général chargé de
L'administration de l'Etat dans le département

Signé : Arnaud COCHET



PRÉFECTURE DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

MISSION SOLIDARITE

ARRÊTE n° 07-0791

en date du 20 juin 2007

**Portant fixation du budget global de financement l'établissement et service
d'aide par le travail « Les Jardins du Golfe », pour l'exercice 2007**

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°90-359 du 11 Avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 26 juillet 2007 nommant M. Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu le budget opérationnel de programme « handicap et dépendance » notifié par l'Administration Centrale fixant le montant des dotations globales de financement des ESAT pour 2007 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Sur proposition du directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud ;

A R R E T E

Article 1 - La dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Les jardins du golfe» 11 lot, Michel Ange – Baléone – 20167 MEZZAVIA, est fixée, pour l'exercice 2007, à : **1 278 814 €**

Article 2 - L'Etat (direction de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud) s'engage à verser cette dotation, imputée sur le chapitre 0157, article 22, du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, sous forme d'avances mensuelles égales au douzième des dépenses à l'établissement et service d'aide par le travail « Les jardins du golfe »

- Code banque	42559
- Code guichet	00031
- Numéro de compte	21027330709
- Clé RIB	47
- Domiciliation	BFCC MARSEILLE PRADO

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (immeuble le Saxe – 119 avenue de Saxe – 69003 LYON), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud, et le directeur de l'établissement et service d'aide par le travail « Les jardins du golfe » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Le Secrétaire Général chargé de
L'administration de l'Etat dans le département

Signé : Arnaud COCHET



**Ministère de la Santé,
de la Jeunesse
et des Sports**

**Ministère du Travail,
des Relations sociales
et de la Solidarité**

PREFECTURE DE CORSE ET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA SANTE
DE CORSE ET DE LA CORSE DU SUD

ARRETE PREFECTORAL N°07-0807 du 26 juin 2007

Portant autorisation de gérance après décès

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT,**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-9, L.5125-21, R.5125-43 et R.4235-51 ;
- Vu la demande présentée par Madame NERI - ARDITTI Marina, pharmacien adjoint de la pharmacie NERI sise « Les Marines de Porticcio » à Porticcio du 12 juin 2007 ;
- Vu l'avenant au contrat de travail d'un pharmacien adjoint devenu gérant dans la même officine après le décès du titulaire survenu le 1^{er} avril 2007 ;
- Vu le certificat d'inscription sous le numéro 127034 au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens du 25 mai 2007 ;
- Vu le décret du président de la République du 26 juillet 2004 nommant M. Arnaud COCHET, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.5125-21 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame NERI ARDITTI Marina en vue d'être autorisée à gérer la pharmacie NERI sise « Les Marines de Porticcio » à Porticcio après le décès de son titulaire jusqu'au 31 mars 2009 ;

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de la Solidarité et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département

Signé : Arnaud COCHET

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé
1, rue Colomba - BP 413 - 20305 AJACCIO CEDEX 1 - Tel : 04.95.51.40.40 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://corse.sante.gouv.fr>

Ministère de la Jeunesse,
des Sports
et de la Vie Associative



PREFECTURE DE CORSE

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

ARRETE N° 07-0714

Le Secrétaire Général chargé de l'administration dans le département,

VU le Code du Sport,

VU le Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'Arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 1er décembre 1959 fixant les conditions d'application du Décret précité,

VU le Décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

VU le Décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU l'article 45 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'Arrêté du 26 août 1992 portant application du Décret n° 92-757 susvisé,

VU la demande présentée par Madame la Présidente de l'association INSEME,
en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le : **Samedi 2 juin 2007**
l'épreuve sportive suivante : **TRIATHLON des Calanches de PIANA**

VU l'Arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances et épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'attestation d'assurance : GAN n°86.107.090 / convention FSIA n° 13Q,

VU l'arrêté 07-167 du Président du Conseil Général en date du 31.05.2007,

VU l'arrêté municipal du Maire de PIANA,

VU l'itinéraire proposé,

VU l'avis émis par les Chefs de Services consultés,

VU la convention passée avec les services d'incendie et de secours,

VU l'avis favorable de la Commission de Sécurité Routière en date du 24 mai 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général chargé de l'administration dans le département,

.../...

ARRETE

Article 1er : Madame la Présidente de l'association INSEME est autorisée à organiser le

Samedi 2 juin 2007 la manifestation sportive "**Triathlon des Calanches de Piana**"

Horaire : début des épreuves : **9 H**

Fin des épreuves : 12 H

Article 2 : Cette épreuve sportive comporte une épreuve de natation de 250 M, une épreuve de cyclisme de 8,8 Kms, une épreuve de course à pieds de 3 Kms.

Article 3 : Parcours :

Départ et épreuve de Natation: Plage d'Arone à Piana

Autres épreuves : route communale en direction de Piana RD824. Prescriptions particulières : disposer la ligne d'arrivée et la zone de repos post-arrivée avant l'accès au RD81, tout en permettant l'accès des services publics (permettre l'accès des victimes à la brigade de gendarmerie de Piana).

Article 4 : L'organisateur devra mettre en place le service de sécurité imposé pour garantir la protection des coureurs.

Les zones de transitions entre les différentes épreuves devront être fermées et non accessible au public autre que les concurrents.

Avant le départ, l'organisateur devra faire retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.

La circulation des véhicules sera stoppée au passage des coureurs, toutefois l'organisateur devra rappeler aux participants qu'ils ne bénéficient pas de l'usage privatif de la chaussée.

Article 5 : Des signaleurs en nombre suffisant devront être positionnés aux différents carrefours pour signaler le passage de la course et aider à la circulation ;

Les signaleurs devront être facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes ;

Les signaleurs agréés sont ceux figurant sur la liste présentée par l'organisateur et annexée au présent arrêté.

Seules, ces personnes sont autorisées à intervenir sur la circulation des autres usagers de la route.

Article 6 : Les participants seront précédés par un véhicule officiel pendant toute la durée de la course ;

Le dernier coureur devra être immédiatement suivi d'un véhicule faisant office de voiture balai ainsi que les moyens sanitaires prévus par l'organisateur ;

Article 7 : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux apposés sur les véhicules suiveurs du déroulement des épreuves.

Article 8 : La présence sur place de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur est obligatoire durant toute la durée des épreuves ; Le docteur MURY assurera la permanence médicale. Une ambulance devra toujours être disponible durant le déroulement de la course.

Article 9 : En outre, concernant l'épreuve nautique, l'organisateur devra s'assurer de la mise en œuvre des moyens sanitaires et de surveillance

adaptés. Au minimum seront présent un plongeur équipé de son matériel et en tenue de plongée et un médecin.

Il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations nécessaires à l'utilisation du domaine maritime et son aménagement.

L'organisateur devra s'assurer que les participants à cette course sont aptes à la pratique de ces disciplines et vérifier la détention d'un certificat médical de non contre indication à cette épreuve pour les participants non licenciés à la Fédération Française de Triathlon.

Les organisateurs devront assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

.../...

Article 10 : Il appartiendra à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles) compromettent la sécurité de l'épreuve.

Article 11 : L'organisateur devra être titulaire d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce type de manifestation.

Article 12 : MM le Secrétaire Général chargé de l'administration dans le département, le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie de Corse du Sud, Mme le Maire de PIANA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Ajaccio, le 31.05.2007

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration dans le
département

Signé

Arnaud COCHET



PREFECTURE DE CORSE

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

ARRETE N° 07-0716

Le Secrétaire Général chargé de l'administration dans le département,

VU le Code du Sport,

VU le Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'Arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 1er décembre 1959 fixant les conditions d'application du Décret précité,

VU le Décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

VU le Décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU l'article 45 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'Arrêté du 26 août 1992 portant application du Décret n° 92-757 susvisé,

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Sportive **CORSICA RUN X'TREM** en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le : **3 juin 2007** l'épreuve sportive suivante : **TRAIL NAPOLEON**

VU l'Arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances et épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'attestation d'assurance GRAS SAVOYE n° ECFFA04001,

VU l'itinéraire proposé,

VU l'avis émis par les Chefs de Services consultés,

VU l'avis émis par Monsieur le Maire de la Commune d'Ajaccio,

VU l'arrêté municipal n° 07-215 de Monsieur le Maire d'Ajaccio ,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général de la Corse du Sud,

VU l'avis émis la Commission des Courses Hors Stades,

VU la convention passée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 24 mai 2007,

Sur proposition du Secrétaire Général chargé de l'administration dans le département

... / ...

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Président de l'Association Sportive : **CORSICA RUN XTREM** est autorisé à organiser le

: **dimanche 3 juin 2007**

la manifestation sportive " **LE TRAIL NAPOLEON** "

Horaire : * début des épreuves : **8 H**

* fin probable des épreuves : **13 H**

Cette épreuves devra se dérouler conformément au règlement des courses hors stades édictées par la Fédération Française d'Athlétisme

Article 2 : Cette épreuve sportive se déroulera conformément au règlement déposé par l'organisateur et approuvé lors de la commission de sécurité routière .

Article 3 : La course suivra l'itinéraire déposé par l'organisateur dont la carte est annexée au présent arrêté.

Départ: Le Casone-Boulevard Madame Mère-Avenue Nicolas Pietri - sentier du bois des anglais-piste des crêtes-piste du salario-col de canareccia-plage St Antoine- Sentier des douaniers - Arrivée à la Parata .

Article 4 : L'organisateur devra mettre en place le service de sécurité imposé pour garantir la protection des coureurs conformément à la carte annexe ;

La traversée de la RD111B sera assurée par deux signaleurs;

La priorité de passage est accordée à la course sur les portion de voies publiques. Cette mesure sera assurée par les forces de police et les signaleurs conformément à l'arrêté municipal du Maire d'Ajaccio.

Article 5 : Avant le départ, l'organisateur devra faire retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs.

La circulation des véhicules sera stoppée au passage des coureurs.

Article 6 : La liste des signaleurs officiant sur la course est annexée au présent arrêté ;

Ces signaleurs devront être facilement identifiables par le public et notamment les automobilistes, et être en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Seules ces personnes sont autorisées à intervenir sur la circulation des autres usagers de la route.

Article 7 : Un barriérage nécessaire sera mis en place, à la charge de l'organisateur aux points dangereux et notamment au départ ;

Une équipe de serre-files sera mise en place, notamment pour assurer la fin de la course sur les sentiers non accessibles aux véhicules ;

Tous les signaleurs ainsi que les serre-files seront équipés de radios portatives de manière à pouvoir alerter les secours en cas de besoin ;

Article 8 : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves.

Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires devront être retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée et les sentiers ne devra être apposé qu'à la peinture délébile.

Article 9 : La présence sur place, de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur, est obligatoire durant toute la durée des épreuves. Une ambulance au moins devra être en permanence disponible sur le circuit.

Le docteur HOULLIER Laurence, responsable des secours décidera du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve :

L'organisateur devra s'assurer que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline ;

Les organisateurs devront assurer durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Hormis ces moyens toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les sentiers empruntés par la course.

Article 10 : Il appartiendra à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles) compromettent la sécurité de l'épreuve.

Article 11 : La course pourra être interrompue ou interdite à la demande des services de Police ainsi que des administrations compétentes qui procéderont avant le départ de la course, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs devront impérativement prévenir les services administratifs concernés.

Article 12 : MM le Secrétaire Général chargé de l'administration dans le département, le Maire d'Ajaccio, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, Le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Ajaccio, le 1^{er} juin 2007

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration dans le
département

Signé

Arnaud COCHET

Rue de l'Aspirant Michelin - B.P. 323 - 20178 AJACCIO CEDEX - ☎ 04 95 29 67 67 - 📠 04 95 20 19 20